

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 décembre 2014

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

21 novembre 2014 - Loi n°14/026 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo du traité relatif au projet hydroélectrique grand Inga entre la République Démocratique du Congo et la République d'Afrique du Sud, col. 6.

Exposé des motifs, col. 6.

Loi, col. 8.

05 décembre 2014 - Ordonnance n° 14/073 portant approbation de l'Accord de don n° H981-ZR conclu entre la République Démocratique du Congo et la Banque mondiale, au titre de la cinquième phase du programme régional de réseaux de télécommunication haut débit en Afrique centrale (CAB 5), col. 8.

05 décembre 2014 - Ordonnance n° 14/075 portant approbation de l'Accord de financement n° H980-ZR conclu entre la République Démocratique du Congo et la Banque mondiale, au titre du projet d'urgence relatif à la violence sexuelle et basée sur le genre et la santé des femmes dans la région des Grands Lacs, col. 9.

05 décembre 2014 - Ordonnance n° 14/076 portant approbation de l'Accord de don TF n° 016628 conclu entre la République Démocratique du Congo et la Banque mondiale, au titre du projet de renforcement de l'Institut National de la Statistique, col. 11.

05 décembre 2014 - Ordonnance n° 14/077 portant dispositions particulières relatives aux écoles et instituts d'enseignement médical de niveau secondaire, col. 12.

07 décembre 2014 - Ordonnance n°14/078 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, col. 14.

08 décembre 2014 - Ordonnance n° 14/079 portant convocation du Conseil économique et social en session inaugurale, col. 17.

08 décembre 2014 - Ordonnance n° 14/080 portant Règlement d'administration relatif au personnel de l'Inspection Générale du Travail, IGT en sigle, col. 18.

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

18 novembre 2014 - Décret n° 14/025 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Consultatif National pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé en République Démocratique du Congo, en sigle « CCN », col. 32.

18 novembre 2014 - Décret n° 14/026 portant répartition des compétences en matières de création et d'agrément des établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire, col. 39.

18 novembre 2014 - Décret n° 14/027 portant utilisation des langues étrangères dans les établissements d'enseignement secondaire, col. 41.

18 novembre 2014 - Décret n° 14/028 relatif à l'agrément des manuels scolaires à utiliser dans les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire, col. 42.

18 novembre 2014 - Décret n° 14/029 relatif à l'éducation de base, col. 45.

18 novembre 2014 - Décret n° 14/030 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de l'Environnement, en sigle «ACE», col. 45.

19 novembre 2014 - Décret n°14/031 portant clôture des liquidations des entreprises publiques et d'une société d'économie mixte, col. 55.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

24 avril 2012 - Arrêté ministériel n°029CAB/MIN/ETPS/KAP/LER/2012 modifiant et complétant les dispositions de l'Arrêté ministériel n°050 du 23 août 1992 relatif à l'application de l'Ordonnance n°92-087 du 20 août 1992 portant déplaçonnement de l'assiette des cotisations sociales pour les branches des pensions, des risques professionnels et des allocations familiales, col. 58.

Ministère des Affaires Foncières

Note circulaire n° 007/CAB/MIN/AFF.FONC/2014, col. 59.

*Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises*

et

Ministère des Finances

10 octobre 2013 - Arrêté interministériel n° 034/10/CAB/MIN/IND/2013& n° CAB/MIN/FINANCES/2013, 972 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises, col. 62.

Ministère des Finances

27 août 2014 - Circulaire n°CAB/MINFINANCES/2014/006 relative aux mesures applicables au ciment gris importé ou acquis dans le cadre des marchés publics à financement extérieur, col. 71.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RPP 769 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Nganda Fumabo et crts, col. 72.

Opposition judiciaire à toute publication

- Madame le Procureur général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et crts, col.73.

RC 108.260 - Signification du jugement avant dire droit

- Madame Bosobe Mondonga Solange et crt., col. 74.

RCA 25.160 - Signification d'un arrêt avant dire droit

- Monsieur Jean-Claude Kalonji Tshiunza et crts, col. 76.

RC 108.507 - Notification à domicile inconnu

- Madame Nancy Diangiengi Nsona, col. 77.

RCA 30.718 - Notification d'appel incident et assignation

- Société Générale de Surveillance et crt., col. 78.

RCA 30.719 - Notification d'appel incident et assignation

- Société Zairoise de Surveillance et crt., col. 79.

RC 9054/VI - Invitation

- Monsieur Pambi Kamongo David, col. 81.

RC 110.160 - Signification d'un jugement avant dire droit

- Monsieur Tshibanda Tamba Tamba et crts, col. 81.

RPA 12.148 - Notification d'appel et citation à prévenu

- Monsieur Kukedisila Mbila Jean , col. 85.

RCE : 2888 - Assignation à domicile inconnu

- Société Congo Equipements et Services, col. 86.

RP 29.087/I - Citation directe

- Monsieur Molendo Sakombi, col. 87.

RPA 2499 - Signification du jugement par extrait

- Monsieur Ngandu Mulembu Alphonse, col. 89.

RC 24034 - Notification de date d'audience et assignation

- Monsieur N'suele Ntangu Jerry et crt., col. 90.

R.P. 24 530/IX - Citation directe

- Monsieur Excellence Christophard, col. 91.

RC : 110.648 - Assignation en annulation et en déguerpissement.

- Monsieur Kibwila Yala Paul, col. 94.

R.P. 26.016/I - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Maniema Nzambi Roger, col. 95.

R.P. 23281/21553/21773/VI - Signification d'un jugement par extrait

- Monsieur Papito Mwanda et crt., col. 96.

RP 26072/ VI - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Nahond Irung Bernard, col. 98.

RP. 21680/II - Signification du jugement

- Madame Marie-Thérèse Bambi Bongo, col. 100.

RC 28174 - Assignation

- Monsieur Anicet Ngoma Ngoma et crt., col.108.

RP.27.870/IV- Signification du jugement par extrait

- Monsieur Wang Li Guo, col. 112.

RP : 29292/VII - Citation directe à domicile inconnu.

- Société Afrilog Sprl et crt., col. 113.

RH.23.090-RC.26034 - Commandement aux fins de saisie

- Monsieur Lushima Djonga Robert et crts, col. 115.

R.P. : 29.069/28.376/III - Notification de l'opposition de date d'audience à domicile inconnu et par affichage.

- Madame Kaswing Nawej, col. 117.

RC 6963 - Acte de signification d'un jugement

- Officier de l'Etat-civil de la Commune de Masina, col. 118.

RC 6963 - Jugement

- Officier de l'Etat-civil de la Commune de Masina, col. 119.

RC 19353 /19555 - Signification d'un jugement avant dire droit à domicile inconnu

- Monsieur Mukini Ntongo, col. 121.

RC : 22597 - Assignation en déguerpissement

- Madame Nkatolo Brigitte et crt, col. 123.

RP. 11.249/ I/ IV - Citation à prévenu

- Monsieur Kazadi Nduba Constatin, col. 124.

RC 9144/XVI - Assignation en annulation de mariage

- Madame Eulali Kalunga N'ynodi, col. 126.

RH : 975 - RCE : 3779 - Signification du jugement

- Monsieur François Kazadi Kabeya et crts, col. 127.

RH : 975 - RCE : 3779 - Jugement

- Monsieur François Kazadi Kabeya et crts, col. 129.

RP 20.272 - Citation directe

- Monsieur Buyikana Ntumba, col. 133.

RC 12.106/V - Signification du jugement

- Officier de l'Etat-civil de la Commune de Lukolela, col. 134.

RC : 12.106/V - Jugement

- Officier de l'Etat-civil de la Commune de Lukolela, col. 135.

RP 20.117 - Citation directe

- Monsieur Diambu Silwa, col. 139.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

RTA 1673 - RH 1890/014 - Notification d'appel et assignation par affichage

- Monsieur Wello Afumba, col. 140.

RH 483/014 - Extrait de l'arrêt

- Madame Genevieve Sia Millimono, col. 141.

RP : 12.577/III - RH : 057/014 - Citation directe

- Madame Jacquie Ngandji Kinyamba, col.141.

RC: 24973 - RH 1592/014 - Assignation civile

- Madame Kalaba Mwewa Evantia crts, col.143.

RC 24996 - RH 1653/O - Assignation civile en restitution de la garantie locative ; en remboursement des dépenses effectuées et en paiement des dommages-intérêts à domicile et résidence inconnus.

- Madame Doudou Kayemb, col. 146.

RRC.024/2014 - Assignation civile sur requête civile

- Monsieur Simba Si-Abwe et crt., col. 147.

Ville de Likasi

RP 971/CD - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Steve Ngosa Kafwanda, col. 149.

PROVINCE DU NORD-KIVU

Ville de Goma

RPA 769 - La Cour d'appel de Goma, y séant et siégeant en matière répressive au second degré, a rendu son arrêt dont l'extrait ci-après :

- Monsieur Athanase Mugabo Sebugabo, col. 150.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ordonnance n°196/2014 autorisant d'assigner à bref délai

- Monsieur Bafende Bolila, col. 151.

AVIS ET ANNONCES

Avis de vente publique

- Donge Nigu, col. 152.

Déclaration de perte d'un certificat d'enregistrement

- Monsieur Valentino Bertoldi, col. 152.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°14/026 du 21 novembre 2014 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo du traité relatif au projet hydroélectrique Grand Inga entre la République Démocratique du Congo et la République d'Afrique du Sud

Exposé des motifs

Sur le site d'Inga, la République Démocratique du Congo dispose d'un potentiel de 44.000 MW pouvant alimenter non seulement le marché national, mais aussi les marchés régional et continental. La transformation de ce potentiel permettra de disposer d'une énergie propre et renouvelable à un coût exceptionnellement bas par rapport au coût moyen de production observé sur le continent.

L'attractivité de cette énergie et l'existence d'une demande forte, ont rendu possible l'option levée par l'Etat de développer Inga en partenariat public privé, afin de limiter les financements devant provenir du trésor public en laissant la place à un maximum de contributions du secteur privé. Pour sa réalisation, ce mode de développement nécessite des débouchés crédibles et solvables.

C'est dans ce contexte que la République Démocratique du Congo et la République d'Afrique du Sud ont convenu de collaborer pour le développement du projet Grand Inga, dans le Bas-Congo, en vue d'accélérer la mise en valeur de ce site exceptionnel. Après le protocole d'accord signé entre les deux pays à

Lubumbashi, le 12 novembre 2011, un traité de coopération pour le développement du site d'Inga a été longuement négocié sous la houlette des deux chefs d'Etat et signé à Kinshasa, le 29 octobre 2013.

Visant la transformation rapide, par phases, du potentiel d'Inga en énergie utile, ce traité a pour objet :

- Identifier et affirmer les engagements respectifs des deux pays ;
- Mettre en place les structures fonctionnelles nécessaires à sa mise en œuvre ;
- Permettre aux deux pays de souscrire les engagements relatifs au projet ;
- Développer un cadre favorable pour faciliter la mise en œuvre du projet.

Le traité s'articule autour de 21 articles qui s'inspirent des principes suivants :

- La reconnaissance de la propriété et de la souveraineté de la République Démocratique du Congo sur le site d'Inga, un patrimoine du peuple congolais ;
- Le leadership de la République Démocratique du Congo dans le processus de développement d'Inga, à travers une agence nationale à créer en 2014 ;
- La nécessité d'accélérer le développement du site d'Inga. En effet, la durée du traité est limitée à 10 ans pour constater la concrétisation des engagements d'achat et d'investissement prévus par la République d'Afrique du Sud sur la première phase du projet. Cette durée ne sera étendue que si, avant son terme, les engagements pris sont respectés ;
- La reconnaissance du caractère régional et intégrateur du projet, la République Démocratique du Congo pouvant alimenter tout pays demandeur d'énergie d'Inga, après satisfaction de ses propres besoins ;
- La garantie d'un débouché fiable et solvable pour l'énergie à générer par le projet, facilitant sa bancabilité. La République d'Afrique du Sud s'engage à acquérir 2.500 MW sur la première phase du projet, qui produira 4.800 et à se procurer, en priorité, jusqu'à 30% de l'énergie des phases suivantes. La République Démocratique du Congo, quant à elle, s'engage à prélever 2.300 MW sur la première phase du projet, et jusqu'à 70% de l'énergie des phases suivantes pour ses besoins et ceux des autres pays.

La République d'Afrique du Sud, tout comme la République Démocratique du Congo, pourra prendre une participation de 10 à 15% dans le capital de la société appelée à développer le projet grand Inga ;

Les perspectives de retombées économiques et financières importantes pour le pays.

C'est pourquoi le parlement accorde l'autorisation de ratification.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Senat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, la ratification par la République Démocratique du Congo du traité relatif au projet hydroélectrique grand Inga, signé à Kinshasa, le 29 octobre 2013, entre la République Démocratique du Congo et la République d'Afrique du Sud.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 21 novembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 14/073 du 05 décembre 2014 portant approbation de l'Accord de don n° H981-ZR conclu entre la République Démocratique du Congo et la Banque mondiale, au titre de la cinquième phase du programme régional de réseaux de télécommunication haut débit en Afrique centrale (CAB 5)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 213 alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en ses articles 33 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de don n° H981-ZR d'un montant de 92.100.000 USD (Nonante-deux millions cent mille Dollars américains) conclu en date du 25 juillet 2014 entre la République Démocratique du Congo et la Banque mondiale, relatif à la cinquième phase du Programme Régional de Réseau de Télécommunications Haut Débit en Afrique Centrale (CAB 5) ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1

Est approuvé l'Accord de don n° H981-ZR d'un montant de 92.100.000 USD (Nonante-deux millions cent mille Dollars américains) conclu en date du 25 juillet 2014 entre la République Démocratique du Congo et la Banque mondiale, relatif à la cinquième phase du Programme Régional de Réseau de Télécommunications Haut Débit en Afrique Centrale (CAB 5).

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre

Ordonnance n° 14/075 du 05 décembre 2014 portant approbation de l'Accord de financement n° H980-ZR conclu entre la République Démocratique du Congo et la Banque mondiale, au titre du projet d'urgence relatif à la violence sexuelle et basée sur le genre et la santé des femmes dans la région des Grands Lacs

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 213 alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en ses articles 33 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de financement n° H980-ZR d'un montant de 73.860.000 USD (Soixante-treize millions huit cent soixante mille dollars américains) conclu en date du 25 juillet 2014 entre la République Démocratique du Congo et la Banque mondiale, relatif au Projet d'urgence concernant la violence sexuelle et basée sur le genre et la santé des femmes dans la région des Grands Lacs ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1

Est approuvé l'Accord de financement n° H980-ZR d'un montant de 73.860.000 USD (Soixante-treize millions huit cent soixante mille Dollars américains) conclu en date du 25 juillet 2014 entre la République Démocratique du Congo et la Banque mondiale, relatif au Projet d'urgence concernant la violence sexuelle et basée sur le genre et la santé des femmes dans la Région des Grands Lacs.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier Ministre

Ordonnance n° 14/076 du 05 décembre 2014 portant approbation de l'Accord de don TF n° 016628 conclu entre la République Démocratique du Congo et la Banque mondiale, au titre du projet de renforcement de l'Institut National de la Statistique

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 213 alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement en ses articles 33 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de Don TF n° 016628 d'un montant de 11.800.000 USD (Onze millions huit cent mille Dollars américains) conclu en date du 19 juin 2014 entre la République Démocratique du Congo et la Banque mondiale, relatif au Projet de renforcement de l'Institut National de la Statistique ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1

Est approuvé l'Accord de don TF n° 016628 d'un montant de 11.800.000 USD (Onze millions huit cent mille Dollars américains) conclu en date du 19 juin 2014 entre la République Démocratique du Congo et la Banque mondiale, relatif au Projet de renforcement de l'Institut National de la Statistique.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

Ordonnance n° 14/077 du 05 décembre 2014 portant dispositions particulières relatives aux écoles et instituts d'enseignement médical de niveau secondaire

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 42, 43, 45 et 79 ;

Vu la Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement national, spécialement en ses articles 79, 90 point 3 et 193 point c ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de regrouper toutes les structures de formation technique et professionnelle au sein de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1

Les écoles et instituts d'enseignement médical sont intégrés dans les humanités techniques et professionnelles de l'enseignement secondaire.

Article 2

Les écoles et instituts d'enseignement médical organisent les sections suivantes :

1. Infirmière ;
2. Accoucheuse ;
3. Assistant en pharmacie ;
4. Technicien d'assainissement ;
5. Technicien de laboratoire médical ;
6. Technicien en santé mentale ;
7. Technicien en kinésithérapie et réadaptation ;
8. Technicien en soins bucco-dentaires ;
9. Technicien en santé communautaire.

Article 3

Les écoles et instituts d'enseignement médical sont soumis à une double tutelle : la tutelle administrative et la tutelle technique.

Article 4

La tutelle administrative est assurée par le Ministère du Gouvernement central ayant dans ses attributions la Santé Publique.

La tutelle technique est assurée par le Ministère du Gouvernement central ayant dans ses attributions l'enseignement maternel, primaire et secondaire.

Article 5

La tutelle administrative porte sur les matières relatives à la gestion des ressources humaines, financières et matérielles des administrations centrale et provinciale ainsi que des établissements d'enseignement.

Article 6

La tutelle technique porte sur les questions relatives au contrôle pédagogique et à l'évaluation.

Article 7

Les matières relatives à la création, à l'agrément des écoles et instituts d'enseignement médical ainsi que celles relatives à l'élaboration des programmes sont fixées par un Arrêté interministériel.

Article 8

Il est institué un cadre permanent de concertation réunissant les deux Ministères concernés pour assurer une meilleure coordination et une gouvernance efficace des écoles et instituts d'enseignement médical.

Article 9

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 10

Le Ministre de la Santé publique et le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

Ordonnance n°14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 78, 79 et 90 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres ;

Sur proposition du Premier ministre,

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Vice-premiers Ministres et Ministres aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après ;

1. Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité : Monsieur Evariste Boshab Mabudj
2. Vice-premier Ministre, Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication : Monsieur Thomas Luhaka
3. Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale : Monsieur Willy Makiashi

Article 2

Sont nommés Ministres d'Etat et Ministres aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après ;

1. Ministre d'Etat, Ministre du Budget : Monsieur Michel Bongongo
2. Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et Affaires Coutumières : Monsieur Salomon Banamuhere

Article 3

Sont nommés Ministres aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Ministre des Affaires Etrangères et Coopération Internationale : Monsieur Raymond Tshibanda N'tungamulongo
2. Ministre de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion : Monsieur Aimé Ngoy Mukena
3. Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains : Monsieur Alexis Thambwe Mwamba
4. Ministre du Portefeuille : Madame Louise Munga Mesozi
5. Ministre des Relations avec le Parlement : Monsieur Triphon Kin Kiey Mulumba
6. Ministre de la Communication et Médias : Monsieur Lambert Mende Omalanga
7. Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté : Monsieur Maker Mwangu Famba
8. Ministre du Plan et Révolution de la Modernité, Monsieur Olivier Kamitatu
9. Ministre de la Fonction Publique, Monsieur Jean-Claude Kibala
10. Ministre des Infrastructures et Travaux Publics : Monsieur Fridolin Kasweshi
11. Ministre des Finances : Monsieur Henri Yav Mulang
12. Ministre de l'Economie Nationale : Monsieur Modeste Bahati Lukwebo
13. Ministre de l'Environnement et Développement Durable : Monsieur Bienvenu Liyota Ndjoli
14. Ministre du Commerce : Madame Ngudianga Bayokisa
15. Ministre de l'Industrie : Monsieur Germain Kambinga
16. Ministre de l'Agriculture, Pêche et Elevage : Monsieur Kabwe Mwehu
17. Ministre des Affaires Foncières : Monsieur Bolengeenge Balela
18. Ministre des Mines : Monsieur Martin Kabwelulu
19. Ministre des Hydrocarbures : Monsieur Crispin Atama Tabe
20. Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques : Monsieur Jeannot Matadi Nenga Gamanda
21. Ministre de la Culture et Arts : Monsieur Banza Mukalayi Nsungu
22. Ministre du Tourisme, Monsieur Elvis Mutiri wa Bashala
23. Ministre de la Santé Publique : Monsieur Félix Kabange Numbi
24. Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire : Monsieur Théophile Mbemba Fundu
25. Ministre de l'Enseignement Technique et Professionnel : Monsieur Jean Nengbanga Tshingbanga
26. Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat : Monsieur Omer Egwake
27. Ministre des Transports et Voies de Communication : Monsieur Justin Kalumba Mwana Ngongo
28. Ministre de la Recherche Scientifique et Technologie : Monsieur Daniel Madimba Kalonji
29. Ministre du Genre, Famille et Enfants : Madame Bijou Kat
30. Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et Classe Moyenne : Monsieur Boongo Nkoy
31. Ministre du Développement Rural : Monsieur Eugène Serufuli
32. Ministre de la Jeunesse, Sports et Loisirs : Monsieur Sama Lukonde Kyenge

Article 4

Sont nommés Vice-ministres aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Vice-ministre de l'Intérieur : Madame Martine Bukasa Ntumba
2. Vice-ministre de la Défense Nationale : Monsieur René Sibou
3. Vice-ministre de la Justice et Droits Humains : Monsieur Mboso Nkodia Mpwanga
4. Vice-ministre du Budget : Madame Ernestine Nyoka
5. Vice-ministre de la Coopération Internationale et Intégration Régionale : Monsieur Frank Mwe di Malila
6. Vice-ministre des Congolais à l'Etranger : Monsieur Antoine Boyamba Okombo
7. Vice-ministre de l'Energie : Madame Maguy Rwakabuba
8. Vice-ministre des Finances : Monsieur Albert Mpeti M'biyombo
9. Vice-ministre du Plan : Madame Lisette Bisangana Ngalamulume
10. Vice-ministre des Postes et Télécommunications : Monsieur Enock Sebinezwa

Article 5

Est abrogée l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres.

Article 6

Le Premier ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre

Ordonnance n° 14/079 du 08 décembre 2014 portant convocation du Conseil économique et social en session inaugurale

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 208, 209 et 210 ;

Vu la Loi organique n° 13/027 du 30 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social, spécialement en son article 21 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/064 du 20 septembre 2014 portant investiture des membres du Conseil Economique et Social ;

Vu l'Ordonnance n° 14/068 du 15 octobre 2014 portant nomination d'un Secrétaire Général près d'une institution publique dénommée Conseil Economique et Social ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ORDONNE

Article 1

La session inaugurale du Conseil Economique et Social est convoquée, à Kinshasa, le 16 décembre 2014.

Article 2

Le Secrétaire Général près le Conseil Economique et Social est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 14/080 du 08 décembre 2014 portant Règlement d'administration relatif au personnel de l'Inspection Générale du Travail, IGT en sigle

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 ;

Vu la Convention n° 081 du 11 juillet 1947 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'Inspection du travail dans l'industrie et le commerce, ratifiée par la République Démocratique du Congo le 19 avril 1968 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 187 et 200 ;

Vu l'Ordonnance n°82-031 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret-loi n°17-2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu le Décret n°12/002 du 19 janvier 2012 portant création et organisation d'un service public dénommé Inspection Générale du Travail, en sigle IGT ;

Considérant le besoin de renforcer les capacités de l'Inspection Générale du Travail et d'améliorer les conditions de travail des Inspecteurs, Contrôleurs dut et personnel administratif de l'Inspection Générale du Travail ;

Vu la nécessité de doter le service public susvisé d'un Règlement d'administration spécifique pour son personnel ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres ;

ORDONNE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent Règlement s'applique au personnel de l'Inspection Générale du Travail, service public à

caractère technique, doté de l'autonomie administrative et financière, conformément aux dispositions du Décret n°12/002 du 19 janvier 2012 portant création et organisation d'un service public dénommé Inspection Générale du Travail, en sigle IGT.

Article 2

Le personnel régi par la présente Ordonnance est dans une situation légale et réglementaire spécifique.

Ce Règlement ne peut porter atteinte aux droits acquis par les Inspecteurs ou Contrôleurs du travail actifs ou passifs dans le cadre du déroulement de leur carrière avant la présente Ordonnance.

Article 3

L'Inspection Générale du Travail est composée du corps des Inspecteurs et Contrôleurs du travail d'une part, et du personnel administratif nécessaire au bon fonctionnement du service d'autre part. La correspondance des grades du cadre de l'Inspection Générale du Travail à ceux du cadre général de l'Administration publique est établie en annexe de la présente Ordonnance.

Article 4

Le personnel de l'Inspection Générale du Travail est subdivisé en trois catégories dont chacune comporte plusieurs grades tels que fixés en annexe de la présente Ordonnance.

TITRE II : DU RECRUTEMENT

Article 5

En conformité avec l'article 189 du Code du travail, la Direction de l'Inspection Générale du Travail soumet au Ministre ayant le travail dans ses attributions, toute proposition relative au personnel de l'Inspection Générale du Travail.

Article 6

Tout recrutement au sens de l'Inspection Générale du Travail doit avoir pour objet de pourvoir à la vacance d'un emploi budgétairement prévu.

Les Inspecteurs ou Contrôleurs du travail sont recrutés aux grades correspondant à leurs titres académiques : le diplôme de licences pour les Inspecteurs du travail et le diplôme de graduats pour les Contrôleurs du Travail.

Article 7

Nul ne peut être recruté comme Contrôleur ou Inspecteur du travail, s'il ne remplit les conditions ci-après :

- Etre de nationalité congolaise ;

- Etre majeur ;
- Jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- Etre de bonne moralité ;
- Etre en bonne santé et posséder une bonne aptitude physique ;
- Etre détenteur d'un diplôme de graduat, de licence ou de doctorat ;
- Réussir au test de recrutement ;
- Satisfaire à l'évaluation après la formation théorique et pratique.

Article 8

Le recrutement s'effectue par concours. Toutefois, il se fait sur titre lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir.

Le recrutement est organisé par l'Inspection Générale du Travail sous l'autorité des Ministres ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale et la Fonction publique dans leurs attributions.

Le concours de recrutement requiert une publicité préalable effectuée par la voie d'avis officiel fixant les matières sur lesquelles il portera et le délai utile pour introduire les candidatures.

Les modalités d'organisation du concours de recrutement et le règlement du déroulement des épreuves sont fixés par l'Inspection Générale du Travail.

Article 9

Après avoir suivi une formation théorique et pratique concluante, conformément à la législation en vigueur en la matière, l'impétrant est admis à titre provisoire, Inspecteur du travail ou Contrôleur du travail par l'Inspecteur général du travail.

L'Inspecteur général du travail transmet la liste des candidats au Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions aux fins de régularisation par le Ministre en charge de la Fonction publique.

Toutefois, les candidats non admis, mais ayant obtenu le minimum des points, sont portés sur une liste de réserve permettant leur admission par un ordre de classement au fur et à mesure des vacances des postes survenues avant l'organisation d'un nouveau concours.

Article 10

Ne peuvent être admis, à l'issue du concours, que les candidats ayant obtenu le minimum des points requis et classés en ordre utile au regard du nombre de postes mis en compétition.

Article 11

Exceptionnellement, le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres, peut nommer au grade de commandement un Inspecteur du travail porteur d'un diplôme spécial correspondant au profil recherché dans ce service et remplissant les conditions prévues à l'article 7 de la présente Ordonnance.

Peuvent bénéficier de la même dérogation du Président de la République, les personnes remplissant les conditions ci-après :

- Avoir pendant six ans au moins, en ce compris les années d'assistantat, enseigné les sciences du Travail ou de la Sécurité Sociale dans une Université ou dans une Ecole supérieure ;
- Avoir pendant six ans au moins évolué au sein d'un Organisme international ou national traitant les questions du Travail ou de la Prévoyance Sociale.

Article 12

En vue d'accomplir de manière efficiente sa mission et en sa qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte, l'Inspecteur ou le Contrôleur du travail prête, devant le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du ressort le serment suivant :

« Je jure obéissance à la Constitution et aux Lois de la République Démocratique du Congo, de remplir fidèlement les fonctions qui me sont confiées et d'en rendre loyalement compte à l'Officier du Ministère public ».

TITRE III : DE LA CARRIERE

Chapitre I : Des généralités

Article 13

La carrière débute à la date d'engagement et prend fin à la cessation définitive de service à l'Inspection Générale du Travail.

Les agents de l'Inspection Générale du Travail effectuent une carrière dans la hiérarchie des grades et emplois prévus au tableau annexé à la présente Ordonnance.

Article 14

L'Inspecteur du travail est nommé et le cas échéant, révoqué de ses fonctions par le Président de la République, sur proposition des Ministres ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale et la Fonction Publique dans leurs attributions.

Le dossier de nomination et, le cas échéant, de révocation sont initiés par l'Inspection Générale du Travail et transmis au Ministre ayant l'Emploi, le Travail

et la Prévoyance Sociale dans ses attributions qui, après avis, le soumet au Ministre en charge de la Fonction publique.

Le Contrôleur du travail ainsi que les agents de collaboration et d'exécution sont nommés et, le cas échéant, révoqués de leur fonction par le Premier ministre, sur proposition du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, après avis du Ministre en charge de la Fonction publique.

Le Premier ministre peut déléguer une partie ou la totalité de ses pouvoirs aux Ministres sus visés.

Toutefois, en vue d'assurer un meilleur fonctionnement des services de l'Inspection Générale du Travail, le Contrôleur du travail ainsi que les agents de collaboration et d'exécution sont placés provisoirement en service et, le cas échéant, suspendus de leur fonction par l'Inspecteur général du travail avant d'être relevés ou, le cas échéant, révoqués par les actes des autorités compétentes telles que définies aux alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Chapitre II : Des emplois et des affectations

Article 15

Les emplois auxquels sont affectés les agents de l'Inspection Générale du Travail sont répartis en trois catégories :

- a) Emplois de commandement
 - Inspecteur principal de première classe : Echelon 1 et 2 ;
 - Inspecteur principal de deuxième classe : Echelon 1,2 et 3 ;
 - Inspecteur du Travail : Echelon 1,2 et 3.
- b) Emplois de collaboration
 - Contrôleurs du travail : Echelon 1 et 2 ;
- c) Emplois d'exécution
 - Agent de bureau de première classe ;
 - Agent de bureau de deuxième classe ;
 - Agent auxiliaire de première classe ;
 - Agent auxiliaire de deuxième classe ;
 - Huissier.

Les emplois auxquels sont affectés les agents de l'Inspection Générale du Travail correspondent à la hiérarchie administrative des grades telle que reprise au tableau en annexe.

Article 16

En cas d'urgence, et en attendant la confirmation par l'acte de l'autorité compétente, le Ministre ayant

l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions peut désigner à un grade immédiatement supérieur et ce, pour une durée d'un an au maximum, tout Inspecteur qui a accompli au moins trois années de service dans les grade inférieur et qui a obtenu pendant cette période deux fois la côte « Très Bon ».

Chapitre III : Des mutations et des transferts

Article 17

La mutation est l'affectation d'un agent d'une direction provinciale à une autre, d'une antenne à une autre ou d'un bureau à un autre.

Elle peut être décidée pour raison de service, de santé ou pour convenance personnelle.

Article 18

Tout agent a le droit de solliciter une mutation ou une permutation. La requête y relative est individuelle et doit être motivée.

La mutation ou la permutation s'opèrent dans le strict respect de la correspondance entre le grade et l'emploi.

Article 19

La mutation est décidée par l'Inspecteur général du Travail après avis préalable du Ministre ayant l'Emploi, le travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Les agents ayant le grade de Directeur ne peuvent être mutés qu'après approbation du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Article 20

Eu égard au caractère spécifique et technique des missions assignées à l'Inspection Générale du Travail, tout transfert d'agent d'une administration publique vers l'Inspection Générale du Travail ne peut être effectué que dans la stricte observance des conditions prévues à l'article 37 de la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée à ce jour, et au Titre II de la présente Ordonnance.

Chapitre IV : Du signalement et des promotions

Section 1. Du signalement

Article 21

Le signalement est obligatoire pour tous les agents de l'Inspection Générale du Travail. Il consiste en un bulletin d'évaluation des activités exercées pendant une année.

L'appréciation du mérite est signalée par les mentions « Elite », « Très Bon », « Bon » et « Médiocre ».

Le signalement est effectué par l'autorité hiérarchique compétente selon la catégorie de l'emploi. Il est transmis à l'Inspecteur Général du Travail. Ce dernier le transmet au Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions dans un délai de huit (08) jours.

Une copie du signalement est remise à l'agent concerné qui, dans les quinze (15) jours, a le droit d'introduire un recours hiérarchique contre l'appréciation du mérite lui décernée au premier échelon. Ce recours est transmis, avec bulletin de signalement, à l'autorité compétente pour attribution définitive de l'appréciation.

La décision d'attribution définitive du mérite est notifiée à l'Inspecteur ou Contrôleur du Travail concerné. Elle n'est susceptible d'aucun recours hiérarchique.

Section 2 : Des promotions

Article 22

Sans préjudice des dispositions de l'article 14 de la présente Ordonnance, les promotions en grades ne peuvent avoir d'autre objet que de pourvoir à la vacance d'emplois budgétairement prévus.

Article 23

Pour être nommé à un grade supérieur, l'Inspecteur ou le Contrôleur du travail doit avoir accompli au moins trois années de service dans le grade et échelon inférieur, avoir pendant cette période obtenu au moins deux fois la côte « Très Bon » et la promotion doit avoir pour but de pourvoir à la vacance d'emploi budgétairement prévu.

Chapitre V : Du grade et du rang hiérarchique

Article 24

L'ordre hiérarchique des agents de l'Inspection Générale du Travail est fixé selon le tableau annexé à la présente Ordonnance.

Lorsque deux ou plusieurs agents de l'Inspection Générale du Travail exercent les mêmes fonctions classées dans la même catégorie, leur ordre de préséance est établi suivant l'ordre de présentation de leurs grades au tableau dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Article 25

L'ancienneté des Inspecteurs et Contrôleurs du travail est déterminée par la date de l'acte de nomination dans les grades.

Chapitre VI : De la rémunération

Article 26

Les agents de l'Inspection Générale du Travail ont droit à une rémunération.

La rémunération est due à partir du jour de l'entrée en fonction de l'agent.

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 de la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée à ce jour, l'agent a droit à une rémunération composée du traitement et des primes payables mensuellement. La rémunération est imposable.

Les Ministres ayant respectivement dans leurs attributions les Finances, le Budget et l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale fixent, au regard de la conjoncture et sur proposition de l'Inspecteur général du travail, le barème de la rémunération des agents de l'Inspection Générale du Travail.

Article 27

Outre le traitement d'activités qui est le prix du service rendu par l'agent en rapport avec son grade ou son échelon, les Inspecteurs et Contrôleurs du travail bénéficient d'une prime spéciale de motivation et de fonction fixée par Arrêté interministériel des Ministres ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale, le Budget et les Finances dans leurs attributions.

Chapitre VII : Des avantages sociaux alloués en cours de carrière

Article 28

Les avantages sociaux reconnus au personnel de l'Inspection Générale du Travail sont :

- Frais de transport ;
- Frais médicaux et soins de santé ;
- Indemnités de logement ;
- Frais funéraires ;
- Allocations d'invalidité ;
- Indemnités de fonction pour l'Inspecteur général du Travail, l'Inspecteur général adjoint et les Directeurs des Directions centrales et provinciales ;
- Primes diverses et tous autres avantages reconnus aux agents par le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Article 29

Un Arrêté du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions peut déterminer d'autres avantages, en faveur des Inspecteurs et Contrôleurs du travail.

Chapitre VIII : Des positions

Article 30

Conformément aux dispositions des articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 36 et 37 de la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, tout Inspecteur ou Contrôleur du travail doit se trouver dans l'une des positions suivantes :

- L'activité de service ;
- Le détachement ;
- La disponibilité ;
- La suspension.

Article 31

L'activité de service est la position de l'agent qui exerce effectivement ses attributions et fonctions à l'Inspection Générale du Travail conformément au statut et à la présente Ordonnance.

Sont assimilés à l'activité de service, les missions de service, les congés, les stages et sessions de formation organisés à l'initiative de l'Inspection Générale du Travail ou du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Article 32

Le détachement est la position de l'agent qui est autorisé à interrompre temporairement ses fonctions pour occuper un emploi ou assurer un mandat au sein de :

- Administrations, institutions, organismes officiels ou organes politiques ;
- Organismes régionaux et internationaux dont fait partie la République Démocratique du Congo.

Sur proposition de l'Inspecteur général du travail qui en informe le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, le détachement est accordé par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Article 33

La disponibilité est la position de l'agent qui est autorisé à interrompre ses services pour :

- Cause de maladie ou d'infirmité ;
- Cas de force majeure ;
- Raison d'études ;
- Raisons sociales.

Article 34

La suspension est la position d'un agent interdit de fonction ou d'exercice pour une présomption de faute.

Annexe 2 : Correspondance des grades du cadre de l'Inspection Générale du Travail à ceux du cadre général de l'Administration publique

Catégories	Grades du cadre de l'inspection du travail	Grades du cadre général de l'Administration publique
Commandement	Inspecteur général du travail	Secrétaire général
	Inspecteur général du travail Adjoint	
	Inspecteur principal du travail de première Classe	Directeur
	Inspecteur principal du travail de deuxième classe	Chef de division
	Inspecteur dut	Chef de bureau
Collaboration	Contrôleur du travail	Attaché de bureau de deuxième classe

Vu pour être annexée à l'Ordonnance n° 14/080 du 08 décembre 2014 portant Règlement d'administration relatif au personnel de l'Inspection Générale du Travail « IGT ».

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre

ANNEXE 3 : Régime disciplinaire au sein de l'Inspection Générale du Travail

Grade de l'agent	Du blâme	De la retenue de tiers du traitement	De l'exclusion temporaire
Huissier	Chef de Division	Directeur ou Directeur provincial de l'Inspection du travail	Inspecteur général du travail
Agent auxiliaire de deuxième classe			
Agent auxiliaire de première classe			
Agent de bureau de deuxième classe			
Agent de bureau de première classe	Directeur ou Directeur provincial de l'Inspection du Travail	Directeur ou Directeur provincial de l'Inspection du travail	Inspecteur général du travail
Attaché de bureau de deuxième classe			
Attaché de bureau de première classe			
Chef de bureau	Directeur ou Directeur provincial de l'Inspection du travail	Directeur ou Directeur provincial de l'Inspection du travail	Inspecteur général du travail
Chef de division			
Directeur central ou Directeur provincial	Inspecteur général du travail	Inspecteur général du travail	Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions
Inspecteur Général du Travail Adjoint			

Inspecteur général du travail	Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions	Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions	Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions
-------------------------------	--	--	--

Vu pour être annexée à l'Ordonnance n° 14/080 du 08 décembre 2014 portant Règlement d'administration relatif au personnel de l'Inspection Générale du Travail « IGT ».

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

Décret n° 14/025 du 18 novembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Consultatif National pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé en République Démocratique du Congo, en sigle « CCN »

Le Premier ministre,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention de la Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à laquelle la République Démocratique du Congo a adhéré en date du 18 avril 1961, notamment en ses articles 7 et 25 ;

Vu la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n° 82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens culturels ;

Vu le Décret-loi n°017/2002 du 30 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier -ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement,

L'agent conserve toutefois le bénéfice des avantages sociaux alloués en cours de carrière.

Chapitre IX : Du régime disciplinaire

Article 35

Tout manquement par un agent aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions constitue une faute disciplinaire.

Article 36

Les règles fixées par la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat sont applicables aux Inspecteurs et Contrôleurs du travail.

Article 37

Suivant la gravité des faits, les peines disciplinaires sont :

- Blâme ;
- Retenue d'un tiers de salaire ;
- Suspension de trois mois maximum avec privation de la rémunération ;
- Révocation.

Toute procédure disciplinaire est écrite et l'action y afférente se prescrit par un an révolu après la commission des faits.

Article 38

Les peines disciplinaires autres que la révocation sont prononcées par les autorités désignées en annexe de la présente Ordonnance.

Article 39

Il est institué au sein de l'Inspection Générale du Travail, une Commission chargée d'examiner et, le cas échéant, de compléter les dossiers disciplinaires.

La Commission émet, avant la décision finale, un avis consultatif.

Elle est composée de dix (10) membres dont sept (07) des Directions en raison d'un membre par Direction et trois (03) membres des syndicats à l'inspection choisis par la délégation syndicale.

Le Directeur des services généraux ou son délégué en est le Président.

Les membres de la Commission de discipline doivent jouir d'une impartialité et d'une bonne moralité.

Les modalités de la procédure disciplinaire sont définies par la Commission de discipline.

Pour une faute pouvant entraîner la révocation de l'agent, le dossier doit être transmis au Conseil de discipline du Ministère de la Fonction publique.

Article 40

Tout agent investi à un degré quelconque du pouvoir disciplinaire a qualité pour ouvrir d'office ou sur réquisition de ses supérieurs hiérarchiques, l'action disciplinaire à charge d'un agent placé sous ses ordres.

Article 41

Pour motifs graves avérés, le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions peut demander à l'Inspecteur général du travail d'ouvrir une action disciplinaire à charge de l'agent incriminé.

Article 42

Tout agent, qui fait l'objet d'une action disciplinaire devant la Commission de discipline, dispose du droit de récuser un membre. Il doit motiver la raison de cette récusation.

Chapitre X : Des devoirs et incompatibilités

Article 43

Dans l'exercice de ses missions tel que défini par l'article 187 du Code du travail, l'Inspecteur ou le Contrôleur du travail doit servir l'Etat avec fidélité, dévouement, dignité, loyauté et intégrité. Il doit éviter tout acte répréhensible ou susceptible de ternir l'image du service et veiller à la sauvegarde de l'intérêt général.

Article 44

L'Inspecteur ou le Contrôleur du travail est tenu à la discrétion sur les faits dont il a connaissance en raison de ses fonctions et qui présentent un caractère secret de par leur nature ou les prescriptions de l'autorité hiérarchique. Il lui est formellement interdit de solliciter, d'exiger ou de recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Article 45

Aucun Inspecteur ou Contrôleur du travail ne peut, sauf détachement, accepter d'une autorité publique ou d'une société privée des fonctions rémunérées ou de consultant.

Il ne peut en outre exercer directement ou indirectement un commerce quel qu'il soit, hormis la qualité d'actionnaire d'une société.

TITRE III : CESSATION DE SERVICE ET AVANTAGE ACCORDES

Article 46

La fonction d'Inspecteur ou de Contrôleur du travail cesse par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La révocation ;
- La retraite ;
- L'exclusion temporaire ;
- L'inaptitude physique ou professionnelle.

Article 47

Pour les motifs énumérés à l'article ci-dessus, les Contrôleurs et Inspecteurs du travail bénéficient des avantages accordés par la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, dans chacun des cas concernés.

Toutefois, le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions peut, par un Arrêté, prévoir des avantages complémentaires à accorder aux Contrôleurs et Inspecteurs du travail en cas de cessation de service.

Article 48

Un Inspecteur ou Contrôleur du travail a le droit, après la cessation de ses services dans les conditions irréprouvables à l'Eméritat et à l'Honorariat.

L'éméritat est le droit pour l'Inspecteur ou le Contrôleur du travail de continuer à bénéficier, après sa carrière, du traitement alloué aux Inspecteurs ou Contrôleurs du travail encore en activité, titulaires de son grade de sortie quelque soit la variation du traitement.

L'honorariat est le droit pour l'Inspecteur ou le Contrôleur du travail de porter ses derniers titres et grades.

L'honorariat et l'éméritat sont décernés et, le cas échéant, retirés par Ordonnance présidentielle pour les Inspecteurs du travail et par Arrêté du Ministre de la Fonction publique pour les Contrôleurs du travail, conformément à l'article 92 alinéa 5 de la Constitution.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49

En vue de redynamiser le service, le premier concours de recrutement, au sein de l'Inspection Générale du Travail est organisé par le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions en collaboration avec le Ministre en charge de la Fonction publique.

Article 50

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 51

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

Annexe 1 : Catégorisation d'emplois au sein de l'Inspection Générale du Travail

LIBELLE	
Emplois de commandement	Inspecteur général du travail
	Inspecteur(s) général (aux) adjoint(s) du travail
	Inspecteurs principaux du travail de première classe :
	- Echelon 1
	- Echelon 2
Emplois de collaboration	Inspecteurs principaux du travail de deuxième classe :
	- Echelon 1
	- Echelon 2
	- Echelon 3
Emplois d'exécution	Inspecteurs du travail
	- Echelon 1
	- Echelon 2
Emplois de collaboration	Contrôleurs du travail
	- Echelon 1
Emplois d'exécution	- Echelon 2
	Agents de bureau de première classe
	Agents de bureau de deuxième classe
	Agents auxiliaires de première classe
Emplois d'exécution	Agents auxiliaires de deuxième classe
	Huissiers

Vu pour être annexée à l'Ordonnance n° 14/080 du 08 décembre 2014 portant Règlement d'administration relatif au personnel de l'Inspection Générale du Travail « IGT ».

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier ministre

modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les recommandations de la résolution II adressées aux parties contractantes à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à la Haye le 14 mai 1954, de constituer les comités consultatifs nationaux dès leur adhésion à cette Convention ;

Considérant la responsabilité du Gouvernement de la République Démocratique du Congo devant les guerres d'agression et conflits armés qui ne cessent de porter atteinte aux intérêts des biens culturels et au respect du patrimoine culturel en général ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1

Il est créé au sein du Ministère ayant la Culture et les Arts dans ses attributions un service public à caractère technique, doté d'une autonomie financière et administrative, dénommé Comité Consultatif National pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en sigle «CCN» ci-après désigné le comité.

Le Comité peut exercer ses activités en temps de paix chaque fois que de besoin.

Article 2

Le Comité est placé sous l'autorité directe du Ministre ayant la Culture et les Arts dans ses attributions.

Article 3

Les membres du comité sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres.

Article 4

L'Administration centrale du comité est établie à Kinshasa.

Article 5

Aux termes du présent Décret, sont considérés comme biens culturels :

- Les biens, meubles ou immeubles, qui représentent une grande importance pour le patrimoine culturel

des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui en tant que tels, représentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes des livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus ;

- Les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou exposer les biens culturels meubles définis au 1^{er} tiret, tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis au 1^{er} tiret ;
- Les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux 1^{er} et 2^e tirets, dits « centres monumentaux ».

Chapitre II : Des missions

Article 6

Le Comité a pour missions de :

- Conseiller le Gouvernement au sujet des mesures nécessaires à la mise en application de la convention sur le plan législatif, technique ou militaire en temps de paix ou de conflit armé ;
- Assister et accompagner le Gouvernement Congo dans l'exécution des mesures nécessaires et techniques relatives au maintien de la paix ;
- Coordonner toutes les activités relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé et en temps de paix ;
- Inventorier les biens culturels destinés à l'inscription aux registres national et international sous protection spéciale et renforcée ;
- Initier à l'attention du Ministre ayant la Culture et les Arts dans ses attributions l'inscription des biens culturels d'une importance exceptionnelle au registre international de l'UNESCO pour l'obtention de leur immunité internationale ;
- Organiser et former des unités spéciales de protection des biens culturels au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et de la Police Nationale Congolaise ;
- Faciliter et négocier sous l'autorité du Gouvernement l'intervention de la Communauté internationale lorsque les biens culturels sont menacés et mis en péril au niveau national et international ;
- Participer à toutes les discussions se rapportant à la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

- Intervenir auprès du Gouvernement en cas de conflit armé ou d'imminence d'un tel conflit afin que les biens culturels situés sur le territoire national, et sur les territoires d'autres pays soient identifiés, respectés et protégés par les Forces armées du pays concerné selon les dispositions de la convention ;
- Assurer, sous l'autorité du Gouvernement, la liaison et la coopération avec les autres comités nationaux des Etats parties à la convention et avec tout organisme international compétent ;
- Constituer l'interface entre le Gouvernement et les organismes internationaux compétents ainsi qu'entre toutes les parties contractantes ;
- Mobiliser les décideurs et professionnels de la culture à prendre des mesures nécessaires pour la prévention en temps de paix, et l'établissement d'un plan d'urgence ainsi que d'intervention en cas d'annonce de crise.

Chapitre III : Des structures et leurs attributions

Article 7

Le Comité est constitué des organes suivants :

- La Coordination ;
- Le Secrétariat exécutif national ;
- Le Corps des inspecteurs.

Article 8

La coordination est dirigée par un coordonnateur assisté de deux coordonnateurs adjoints nommés et relevés de leurs fonctions par le Premier ministre, sur proposition du Ministre ayant la Culture et les Arts dans ses attributions, délibérée en Conseil des Ministres.

Outre le Coordonnateur et ses adjoints, les experts ci-après prennent part à la réunion de la coordination du Comité :

- Un expert archéologue délégué du Ministère ayant la Culture et les Arts dans ses attributions ;
- Un expert muséologue ;
- Un expert du droit international représentant le monde universitaire ;
- Un expert délégué de la coopération internationale ;
- Un expert délégué de la Défense nationale ;
- Un expert représentant la Police Nationale Congolaise ;
- Un expert délégué du Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions ;
- Un expert représentant l'Interpol ;
- Un expert représentant la commission nationale pour l'UNESCO.

Article 9

Le Coordonnateur et ses adjoints assurent la gestion courante du comité.

La Coordination a pour attributions de :

- Coordonner et représenter le Comité au niveau national et international ;
- Superviser toutes les structures évoluant dans le domaine de la protection du patrimoine culturel au niveau national ;
- Faciliter et assurer la coopération internationale notamment l'échange des biens culturels entre institutions culturelles ;
- Inviter aux sessions, en cas de besoin, d'autres compétences du domaine couvert par la Convention ;
- Convoquer et assurer l'organisation, en cas de besoin, les rencontres entre consultants, experts et professionnels de la culture en pool des Commissions techniques ;
- Préparer et transmettre à l'UNESCO la liste des personnalités nationales jugées aptes à remplir les fonctions de Commissaire général aux biens culturels ;
- Ordonner et décider de l'utilisation des fonds alloués au comité ;
- Coopérer avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales dont les objectifs sont similaires à ceux de la convention et de ses protocoles ;
- Préparer et mettre en œuvre en coopération avec l'UNESCO et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, des programmes d'instruction et d'éducation en temps de paix ;
- Elaborer un règlement intérieur.

Article 10

La coordination se réunit en session ordinaire chaque 1^{er} semestre de l'année et, chaque fois qu'elle le juge nécessaire en session extraordinaire, sur convocation du Coordonnateur. La convocation aux sessions envoyée dans un délai de trente jours avant la tenue de la réunion, comporte la date, le lieu et l'ordre du jour.

Article 11

Le Secrétariat exécutif national comprend un Secrétaire exécutif national assisté d'un Secrétaire exécutif national adjoint et d'un Secrétaire administratif et financier.

Il est doté d'un personnel nécessaire à son bon fonctionnement.

Le Secrétaire exécutif national et ses adjoints sont nommés et le cas échéant relevés de leurs fonctions par le Ministre ayant la Culture et les Arts dans ses attributions.

Le personnel du Secrétariat exécutif national est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Ministre ayant la Culture et les Arts dans ses attributions sur proposition du Coordonnateur.

Article 12

Le Secrétariat exécutif national exerce ses attributions sous l'autorité du Coordonnateur.

Il est chargé de :

- Assurer l'administration du comité et la formation de ses membres ;
- Planifier, superviser et assurer les opérations de l'inventaire des biens culturels ;
- Classifier selon leur importance et informatiser les biens culturels inventoriés et préparer leur inscription aux registres national et international de l'UNESCO ;
- Elaborer le budget et le plan financier du comité ;
- Gérer le personnel et la logistique du comité.

Article 13

Le Corps des inspecteurs est supervisé, sous l'autorité du coordonnateur, par un inspecteur principal assisté d'un adjoint.

Il est composé des inspecteurs dont le nombre est déterminé par le Premier ministre.

Les inspecteurs sont nommés dans les mêmes conditions que les membres du Secrétariat exécutif national.

Ils ont la qualité d'Officier de Police judiciaire à compétence restreinte. A ce titre, ils sont soumis aux formalités requises par la législation en vigueur en la matière.

Article 14

Le Corps des inspecteurs a pour attributions :

- Superviser, contrôler, intervenir et veiller au respect de la convention et de la législation nationale en vigueur sur le patrimoine et les biens culturels menacés et mis en péril par les effets de l'homme ou des catastrophes naturelles ;
- Sécuriser et contrôler de manière permanente le patrimoine culturel ;
- Effectuer des missions d'inspection et de vérification des biens culturels et en informer la Coordination ;
- Travailler en collaboration avec les unités spéciales des Forces armées, de la Police nationale et les autres services compétents en la matière.

Article 15

Les unités spéciales de la Police Nationale Congolaise pour la protection des biens culturels effectuent leurs opérations d'inspection et de l'ordre public en la matière en temps de paix.

En cas de conflit armé et en temps de paix, les Forces Armées de la République Démocratique du Congo interviennent selon les dispositions des articles 7 et 25 de la Convention et des articles 7 et 8 de son deuxième protocole relatif à la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Article 16

A la requête expresse du coordonnateur adressée au Gouvernement, les unités spéciales de la Police Nationale Congolaise et des Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont placées sous son autorité, conformément aux dispositions des articles 7 et 25 de la Convention et 7 et 8 de son deuxième protocole.

Chapitre V : Du pouvoir hiérarchique

Article 17

Le Comité est placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre ayant la Culture et les Arts dans ses attributions.

L'autorité hiérarchique s'exerce par voie d'autorisation, d'approbation et d'opposition. Elle s'exerce sur les personnes et sur les actes, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Chapitre VI : Des ressources et finances

Article 18

Le Comité a pour ressources :

- Une dotation budgétaire de l'Etat ;
- Des subventions et contributions volontaires des entreprises ayant des biens culturels à protéger d'une importance exceptionnelle ;
- Des dons et legs.

Article 19

Les membres du comité bénéficient d'une rémunération à charge du Trésor public.

Un Décret du Premier ministre fixe les indemnités et autres avantages des membres du comité ainsi que les jetons de présence des experts.

Chapitre VII : Du patrimoine

Article 20

Le Comité est doté d'infrastructures mises à sa disposition par l'Etat congolais, notamment :

- Bâtiments et équipements de bureau ;
- Charroi automobile ;
- Moyens de communication ;
- Matériels et équipements techniques de protection des biens culturels ;
- Terrains ou cadres stratégiques pour servir ou construire les refuges des biens culturels en cas de conflit armé et en temps de paix.

Chapitre VIII : Des dispositions finales

Article 21

Un Règlement intérieur détermine le fonctionnement et fixe les modalités pratiques de la gestion du personnel du Comité, de la collaboration avec la Police Nationale Congolaise et les Forces Armées de la République Démocratique du Congo, ainsi que des autres services compétents.

Article 22

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Banza Mukalay Nsungu

Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Décret n° 14/026 du 18 novembre 2014 portant répartition des compétences en matières de création et d'agrément des établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 et 203 point 20 ;

Vu la Loi-cadre n° 14 /004 du 11 février 2014 de l'Enseignement national, spécialement en ses articles 39, 40, 56 et 155 point 3 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 24 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article 1

La création et l'agrément des établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire relèvent de la compétence du Ministre du Gouvernement central ayant l'Enseignement Maternel, Primaire et Secondaire dans ses attributions ou du Gouverneur de Province.

Article 2

La création et l'agrément des établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire sont sanctionnés par un Arrêté du Ministre du Gouvernement central ayant l'enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions ou du Gouverneur de Province.

Article 3

Les arrêtés de création et d'agrément des établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire pris par le ministre du Gouvernement central ayant l'Enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions, tiennent compte du plan général et des plans locaux de développement de l'enseignement national.

La création des établissements d'enseignement est tributaire du budget du Gouvernement central.

Article 4

Les arrêtés de création et d'agrément des établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire pris par le Gouverneur de Province, tiennent compte des plans locaux de développement de l'enseignement national.

La création des établissements d'enseignement est tributaire du budget du Gouvernement provincial.

Article 5

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 6

Le Ministre du Gouvernement central ayant l'Enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions, et le Gouverneur de Province sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Maker Mwangu Famba

Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel

Décret n° 14/027 du 18 novembre 2014 portant utilisation des langues étrangères dans les établissements d'enseignement secondaire

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 42, 43 et 92 ;

Vu la Loi-cadre n° 14/004 du 11 Février 2014 de l'Enseignement national, spécialement en ses articles 9 alinéa 13, et 195 paragraphe 3 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 24 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les intérêts majeurs de la République Démocratique du Congo pour son développement intégral ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article 1

L'anglais, le chinois, le portugais, l'italien et l'espagnol sont institués comme disciplines dans l'enseignement secondaire.

L'anglais est obligatoire et les autres langues sont facultatives.

Article 2

Le Ministre du Gouvernement central ayant l'Enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions fixe par arrêté les modalités pratiques d'enseignement de ces langues.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 4

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Maker Mwangu Famba

Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel

Décret n° 14/028 du 18 novembre 2014 relatif à l'agrément des manuels scolaires à utiliser dans les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 et 203 point 20 ;

Vu la Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, spécialement en ses articles 39, 40, 56 et 155 point 3 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 24 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1

Sont autorisés à être utilisés dans les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire, les manuels scolaires agréés par le Secrétaire général du Ministère du Gouvernement central ayant l'enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions.

Article 2

Il est créé, au sein du Ministère du Gouvernement central ayant dans ses attributions l'Enseignement maternel, primaire et secondaire, une commission d'évaluation des manuels scolaires.

Article 3

L'organisation et le fonctionnement de la commission d'évaluation sont déterminés par Arrêté du Ministre du Gouvernement central ayant l'enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 5

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Maker Mwangu Famba

Ministre de l'Enseignement Primaire,
Secondaire et Professionnel

Décret n° 14/029 du 18 novembre 2014 relatif à l'éducation de base

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 42, 43 et 92 ;

Vu la Loi-cadre n° 14/004 du 11 Février 2014 de l'enseignement national, spécialement en ses articles 10, 11, 12 et 13 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 24 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1

Il est institué, dans l'enseignement national, l'éducation de base.

Article 2

L'éducation de base est un continuum d'une durée de huit ans qui s'articule entre les six années d'enseignement primaire et les deux premières années de l'enseignement secondaire.

Article 3

L'éducation de base est obligatoire tant dans les établissements publics que privés agréés.

Article 4

L'Education de base est gratuite dans les établissements publics d'enseignement.

Article 5

Le Ministre du Gouvernement central ayant l'Enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions fixe par voie d'arrêté les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement de l'éducation de base.

Article 6

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel est chargé de l'exécution du présent Décret, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Maker Mwangu Famba

Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel

Décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de l'Environnement, en sigle « ACE »

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en son article 22 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 13 a ;

Vu le Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les établissements publics ;

Considérant la nécessité de fixer les statuts d'un établissement public chargé de l'évaluation et de l'approbation de l'étude d'impact environnemental ainsi que du suivi de sa mise en œuvre ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1: De la dénomination

Article 1

Il est créé un établissement public à caractère technique et scientifique, doté de la personnalité juridique, et appelé Agence Congolaise de l'Environnement, en sigle « ACE », ci-après dénommé « Agence ».

L'Agence est régie par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et par le présent décret.

Chapitre 2 : Du siège social

Article 2

L'Agence a son siège à Kinshasa. Elle exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

A la demande du Conseil d'administration et après approbation de la tutelle, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la République autant qu'il peut être ouvert des bureaux provinciaux ou auxiliaires.

Chapitre 3 : De l'objet social

Article 3

L'Agence a pour objet l'évaluation et l'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales ainsi que le suivi de leur mise en œuvre.

Sans préjudice des dispositions de l'article 71 de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, elle veille à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution de tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre, susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 4

Le patrimoine de l'agence est constitué :

- des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat à sa création, notamment ceux ayant été affectés au Groupe d'Etudes Environnementales du Congo « GEEC » ;
- des biens meubles et immeubles à acquérir dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5

Les ressources de l'Agence sont constituées notamment :

1. des produits d'exploitation ;
2. des emprunts ;
3. des subventions ;
4. des dons, legs et libéralités ;
5. des apports des partenaires ;
6. des ressources diverses et exceptionnelles.

TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6

Les structures de l'agence sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

Chapitre 1 : Du Conseil d'administration

Article 7

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'agence.

Il définit la politique générale, détermine le programme de l'agence, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Article 8

Eu égard aux missions spécifiques de l'agence telles que définies à l'article 3 du présent Décret, et en vue d'assurer la représentativité des partenaires sociaux et des services publics, le Conseil d'administration est composé de la manière suivante :

- le Directeur général ;
- un Représentant du Ministère de tutelle ;
- un Représentant des partenaires sociaux ;
- un Représentant du Ministère des Mines ;
- un Représentant du Ministère des Hydrocarbures.

Les représentants du secteur privé, du monde scientifique et d'autres Ministères peuvent être invités aux réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative.

Article 9

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Lors de chaque renouvellement de mandat, en ce qui concerne les deux derniers membres du Conseil d'administration, une rotation peut intervenir entre différents ministères des secteurs jugés prioritaires par leurs incidences sur l'environnement.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un Président autre qu'un membre de la Direction générale.

Article 10

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle et/ou chaque fois que l'intérêt de l'agence l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président et peut être complété par tout sujet dont la majorité des membres du Conseil d'administration demande l'inscription.

Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 12

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à charge de l'agence, un jeton de présence dont le montant est déterminé, sur proposition du ministre de tutelle, par Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre 2 : De la Direction générale

Article 13

La Direction générale est l'organe de gestion de l'agence.

Elle exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Agence.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers de l'agence et dirige l'ensemble de ses services.

Elle représente l'Agence vis-à-vis des tiers.

Article 14

La Direction générale est dirigée par un Directeur général, assisté éventuellement d'un Directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres.

Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général et assumé par le Directeur général adjoint ou, à défaut, par un Directeur en fonction désigné par le Ministre de tutelle, sur proposition de la Direction générale.

Article 16

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'Agence par le Directeur général ou, à défaut, son remplaçant ou toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

Chapitre 3 : Du Collège des Commissaires aux comptes

Article 17

Le contrôle des opérations financières de l'agence est assuré par un collège des Commissaires aux comptes, composé de deux personnes issues de structures professionnelles distinctes et justifiant de connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés, sur proposition du Ministre de tutelle, par décret du Premier ministre délibéré en conseil des Ministres, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leurs mandats.

Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

Article 18

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'agence.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'agence, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'agence dans les rapports du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures comptables.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle. Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes propositions qu'ils jugent nécessaires.

Article 19

Les Commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'agence, une allocation fixe dont le montant est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre 4 : Des incompatibilités

Article 20

Le Directeur général et le Directeur général adjoint ainsi que les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus par l'agence à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 21

Dans l'exercice de leurs missions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 22

L'Agence est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Article 23

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'approbation ou d'autorisation préalable.

Article 24

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'étranger ;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 25

Sans préjudice d'autres dispositions du présent décret, sont soumis à l'approbation :

- le plan de travail annuel et le budget de l'agence arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le statut et le barème de rémunération du personnel fixés par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le cadre organique de l'agence ;
- le règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- le rapport annuel d'activités.

Article 26

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par le Ministre de tutelle, sauf si celui-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, le Ministre de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'agence.

Lorsqu'il fait opposition, il notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'administration ou au Directeur général suivant le cas, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 27

L'exercice comptable de l'agence commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 28

Les comptes de l'agence sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 29

Le budget est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 26 du présent Décret. Il est exécuté par la Direction générale.

Article 30

Le budget de l'Agence est subdivisé en budget d'exploitation et budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes :
 - Les ressources d'exploitation
 - les ressources diverses et exceptionnelles.
2. En dépense :
 - les charges d'exploitation ;
 - les charges du personnel, y compris les dépenses de formation professionnelles et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel ;
 - toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

1. En dépense :
 - les dépenses d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
 - les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectés à ces activités, les prises de participations, les immeubles d'habitation.
2. En recettes :
 - Les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'État ;
 - les subventions d'équipement de l'État ;
 - les emprunts ;
 - l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature ;
 - les revenus des placements réalisés ;
 - les prélèvements sur les avoirs placés ;
 - les cessions des biens ;
 - les revenus divers.

Article 31

Conformément au calendrier d'élaboration du projet du budget de l'État arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur général soumet un projet de budget de recettes et de dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'administration et par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 32

La comptabilité de l'Agence est organisée et tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;

- connaître la situation patrimoniale de l'agence;
- déterminer les résultats de l'exercice.

Article 33

A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel elle fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'agence au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions concernant l'affectation du résultat.

Article 34

L'inventaire, le bilan et le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sont transmis au Ministre de tutelle au plus tard le 30 mai de la même année.

TITRE VI : DES MARCHES DES TRAVAUX ET DES FOURNITURES

Article 35

Les marchés des travaux et des fournitures sont passés conformément à la législation sur les marchés publics.

TITRE VII : DU PERSONNEL

Article 36

Le personnel de l'agence est régi par le Code du travail, ses mesures d'application et le statut du personnel dûment approuvé par le Ministre de tutelle.

Article 37

Le cadre et le statut du personnel de l'agence sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline, les voies de recours. Il est soumis à l'approbation de la tutelle.

Article 38

Le personnel de l'Agence exerçant un emploi de commandement, est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

TITRE VIII : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

Article 39

L'Agence bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

TITRE IX : DE LA DISSOLUTION

Article 40

L'Agence est dissoute par Décret du Premier ministre délibéré en conseil des Ministres, lequel décret fixe les règles relatives à sa liquidation.

TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 41

Le personnel du Groupe d'Etudes Environnementales du Congo « GEEC » est versé à l'agence.

Article 42

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Bavon N'sa Mputu Elima

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

Décret n°14/031 du 19 novembre 2014 portant clôture des liquidations des entreprises publiques et d'une société d'économie mixte

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille ;

Vu la Loi n°08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°87/278 du 08 août 1987 portant dissolution de quelques Entreprises publiques dont l'Office National de Logement, en sigle « ONL », le Centre de Commerce International du Zaïre, en sigle « CCIZ » et la Société Nationale de Trading, en sigle « SONATRAD » ;

Vu le Décret n°044 du 07 novembre 1995 portant dissolution de la Société Nationale des Chemins de Fers du Zaïre Holding, en sigle « SNCZ/Holding » ;

Vu le Décret n°01/97 du 25 février 1997 portant dissolution de la Société Interrégionale Zaïroise du Rail, en sigle « SIZARAIL Sarl » ;

Vu le Décret n°009/13 du 24 avril 2009 portant dissolution des quelques entreprises publiques dont l'Office des Biens Mal Acquis, en sigle « OBMA » ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 9 ;

Considérant que les opérations de liquidation des entreprises publiques ONL, CCIZ, SONATRAD, SNCZ/HOLDING, OBMA et SIZARAIL ont trop duré, entraînant ainsi une aggravation exagérée de leurs créances sur l'Etat, des contentieux de tout genre qui créent des tensions sociales et des litiges judiciaires ;

Considérant la nécessité et l'urgence de clôturer définitivement ces liquidations ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1

Sont clôturées, les liquidations des entreprises publiques et d'une société d'économie mixte ONL, CCIZ, SONATRAD, SNCZ/Holding, OBMA et SIZARAIL.

Article 2

Les patrimoines résiduels des entreprises publiques dissoutes et liquidées sont transférés à l'Etat.

Article 3

Les créances de la SNCZ/Holding sur la GECAMINES, SODIMCO, AFRIDEX et CIMENKAT sont annulées.

Article 4

Il est créé, par Arrêté du Ministre du Portefeuille et pour une durée de six mois, renouvelable une fois, une commission d'experts chargée de :

- collecter les données, identifier et localiser les éléments de l'actif résiduel des liquidations clôturées ;
- examiner et certifier les dettes et créances ;
- fixer, au cas par cas, la décote à appliquer aux arriérés des émoluments des liquidateurs et des salaires du personnel d'appoint ;
- dénombrer les litiges judiciaires, identifier les cabinets d'avocats chargés de leur suivi et discuter avec eux la procédure et les pistes de règlement de ces litiges ;
- négocier avec ces cabinets d'avocats les honoraires à leur payer en fonction des prestations réelles ainsi que la décote à appliquer ;
- adresser mensuellement un rapport d'activités au Ministre du Portefeuille.

Le travail de la Commission d'experts sera basé sur le rapport de liquidation approuvé par le Conseil des Ministres.

Article 5

La Commission d'experts est présidée par un délégué du Ministère du Portefeuille et comprend également les représentants de :

- Cabinet du Premier ministre : un délégué ;
- Ministère du Budget : un délégué ;
- Ministère de la Justice et Droits Humains : un délégué ;
- Ministère du Portefeuille : deux délégués, outre le Président ;
- Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction : un délégué ;

- Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance sociale : un délégué ;
- Ministère de l'Agriculture et Développement rural : un délégué ;
- Ministère des Affaires foncières : un délégué ;
- Ministère des Finances : un délégué ;

Le secrétariat de la Commission d'experts est assuré par le Conseil Supérieur du Portefeuille qui désignera 3 délégués à cet effet.

Article 6

Un Règlement d'ordre intérieur, approuvé par le Ministre du Portefeuille, fixe le fonctionnement de la commission d'experts.

Article 7

Les membres de la commission d'experts bénéficient d'une prime au titre de jeton de présence dont le taux et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge du Budget et des Finances, sur proposition du Ministre du Portefeuille.

Article 8

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 9

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 novembre 2014

MATATA PONYO Mapon

Louise Munga Mesozi
Ministre du Portefeuille

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n°029CAB/MIN/ETPS/KAP/ LER/2012 modifiant et complétant les dispositions de l'Arrêté ministériel n°050 du 23 août 1992 relatif à l'application de l'Ordonnance n°92-087 du 20 août 1992 portant déplaçonnement de l'assiette des cotisations sociales pour les branches des pensions, des risques professionnels et des allocations familiales

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-organique du 29 juin 1961 relatif à la sécurité sociale, spécialement en son article 38 point 4.

Vu l'Ordonnance n°92-087 du 20 août 1992 portant déplaçonnement intégral de l'assiette des cotisations pour les branches des pensions, des risques professionnels et des allocations familiales ;

Revu l'Arrêté ministériel n°050 du 23 août 1992 relatif à l'application de l'Ordonnance n°92-087 du 20 août 1992 portant déplaçonnement de l'assiette des cotisations sociales pour les branches des passions, des risques professionnels et des allocations familiales ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administrateur de l'Institut National de Sécurité Sociale en sa session ordinaire du 12 novembre 2011 ;

Considérant la nécessité de fixer la rémunération mensuelle moyenne à prendre en considération dans le calcul de prestations sociales pour la période antérieur au déplaçonnement ;

Considérant que la prestation représente la 1/60 de la rémunération mensuelle moyenne du travailleur.

Considérant qu'il y a nécessité, pour le calcul des prestations, de considérer les périodes avant et après le déplaçonnement ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

ARRETE

Article 1

Le montant maximum de la rémunération mensuelle à prendre en considération pour le calcul des cotisations des branches des pensions, des risques professionnels et des allocations familiales est fixé à 1.680 FC par jour (SMIG) pour la période antérieure au 20 août 1992 ;

Article 2

En attendant la promulgation du Code de sécurité sociale, la rémunération mensuelle moyenne servant de base au calcul des prestations est déterminée en tenant compte, s'il echet, des deux périodes de la carrière de l'assuré concerné, à savoir : avant et après le

déplafonnement des rémunérations soumises à la cotisation.

Pour la période avant le déplafonnement, la rémunération mensuelle moyenne est déterminée sur la base du SMIG actuel.

Pour la période après le déplafonnement, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant par 36 le total des rémunérations soumises à la cotisation perçues par l'intéressé au cours de 36 derniers mois d'assurance.

Article 3

Les prestations à allouer à l'assuré concerné seront obtenues en additionnant les montants des deux périodes de la carrière, telles que déterminées à l'article 2 du présent Arrêté.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 avril 2012

Moussa Kalema Sangolo Zaku

Ministère des Affaires Foncières

Note circulaire n° 007 / CAB / MIN/AFF.FONC/ 2014

A l'attention des :

- Conservateurs des titres immobiliers (Tous)
- Chefs de division du cadastre (Tous)

Concerne : Traitement des dossiers de mutation des titres de propriété des immeubles.

I. Formes d'acquisition

1.1. Mutation

La mutation est l'acquisition d'un bien immobilier couvert par un titre de propriété en vertu d'un contrat d'aliénation (acte de vente, acte de donation, acte de cession...)

II. Composition du dossier

La composition du dossier de mutation d'un immeuble à caractère commercial doit contenir les éléments suivants :

1. Lettre de demande de mutation adressée au Conservateur des titres immobiliers ;
2. Original du certificat d'enregistrement du vendeur ;
3. Trois copies originales de l'acte de vente plus les actes notariés, selon le cas ;

4. Eventuellement l'original de la procuration légalisée ;
5. Photocopie des pièces d'identité ;
6. Copie certifiée conforme du jugement défini selon le cas ;
7. Original du certificat de non appel selon le cas ;
8. Original du certificat de non opposition selon le cas.

III. Procédure

1. Ouverture du dossier au bureau d'enregistrement et notariat :

L'ouverture du dossier par le chef de bureau d'enregistrement et la signature de l'ordre de mission par le Chef de division du cadastre, dépêchant un expert immobilier sur terrain, en vue de l'évaluation de la propriété, se feront en un jour et cela, de façon simultanée, dans le cas des immeubles situés à proximité de la circonscription foncière, et en quatre jours, pour les immeubles éloignés ;

2. Signature des croquis : La signature des croquis par le Chef de division du cadastre et des autres documents connexes se fera après descente sur terrain de l'expert immobilier, suivant l'avis des chefs de Bureau fiscal et documentation et cela, pendant trois jours.
3. Signature de la note des frais et délivrance de la note de perception :

Pendant que le Chef de bureau du cadastre fiscal traite le dossier, au vu du certificat d'expertise et évaluation immobilière d'un expert immobilier assermenté et envoie une copie au bureau de taxation pour la préparation de la note des frais à transmettre au Conservateur des titres immobiliers pour signature, et la note de perception pour délivrance par le service attribué ; deux jours suffisent pour cette étape. Dans le cas où l'expertise immobilière est faite par un expert immobilier assermenté indépendant, la contre-expertise sera faite par un expert immobilier assermenté de l'administration. En cas de différence de valeur vénale, celle trouvée par l'expert immobilier de l'Administration sera prise en compte. Cette étape prendra quatre jours.

4. Paiement et apurement : Le paiement à la banque se déroulera en un jour et l'apurement par le comptable public principal s'effectuera en un jour également, soit deux jours.
5. Délivrance et signature du certificat d'enregistrement : pendant que se déroule l'opération de paiement et apurement, le bureau d'enregistrement prépare déjà le certificat à délivrer et le soumet au Conservateur des titres immobiliers pour signature. Cette étape peut prendre quatre jours au total.

Par conséquent :

- Tout dossier de mutation d'un immeuble situé à proximité des bureaux de la circonscription foncière ne peut dépasser 15 jours dans l'administration foncière pour son traitement ;
- Tout dossier de mutation d'un immeuble éloigné des bureaux de la circonscription foncière ne peut dépasser 21 jours dans l'Administration foncière pour son traitement.

IV. Perception des frais

La perception des frais ne peut se faire que dans le strict respect des termes de :

- L'Arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/ AFF. FONC/2013 et n° 854/ CAB/MIN/FINANCES/ 2013 du 03 juillet 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires foncières ;
- L'article 4 du Décret du 20 juin 1960 relatif au mesurage des terres ;
- L'Ordonnance n°79-112 du 09 mai 1979 portant sur le tarif des frais en matière foncière, immobilière, cadastrale et de régime des eaux et d'enregistrement ;
- La note circulaire n°0002 du 22 janvier 2010 relative à la perception des frais techniques dans les circonscriptions des Affaires foncières à travers la République.

V. Constitution d'une équipe d'évaluation

En vue de permettre un suivi harmonieux des dispositions ci-avant, il est désormais mis en place, dans chaque circonscription foncière, une équipe d'évaluation, sous la supervision du Conservateur des titres immobiliers.

Cette équipe sera composée de :

Le Chef de bureau du cadastre fiscal ;

Le Chef de bureau taxation et recouvrement ;

Le Chef de bureau d'enregistrement .

Cette équipe aura pour mission :

- De s'assurer du respect des procédures dans l'application des présentes dispositions en matière de mutation ;
- D'identifier toutes les difficultés rencontrées dans l'application de la procédure sus-évoquée ;
- De faire des propositions des solutions à prendre, en vue de remédier aux difficultés rencontrées ;
- De faire rapport au conservateur.

La présente note circulaire est de stricte application.

Fait à Kinshasa, le 26 novembre 2014

Prof. Mbwinda Bila Robert

*Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises*

et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 034/10/CAB/ MIN/ IND/ 2013 & n° CAB/ MIN/ FINANCES/ 2013, 972 du 10 octobre 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;

*Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises ;*

Et

*Le Ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des Finances ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11 / 002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 17 août 1910 tel que modifié et complété par le Décret du 31 mars 1959 ;

Vu le Décret du 25 novembre 1913 relatif à la surveillance des instruments de pesage réglementaire ;

Vu la Loi n° 82-001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété industrielle ;

Vu la Loi n° 11 / 011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 75-271 du 22 août 1975 portant création d'un Comité national de normalisation, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°87-017 du 19 janvier 1987 spécialement en son article 5 bis alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°89-173 du 07 août 1989 portant mesures d'exécution de la loi n°82-001 du 07 janvier 1982 régissant la Propriété industrielle ;

Vu le Décret n°007/ 2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices premiers-Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/ 007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/ 008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 022/CAB/MIN/IND/2010 & n°014/CAB/MINCOMPME/2010 du 20 août 2010 portant réglementation du marché de la mitraille ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRESENT

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises sont ceux repris aux annexes cotées de 1 à 4 du présent Arrêté.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Industrie et le Directeur général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2013

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances

Patrice Kitebi Kibol Mvul

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

Remy Musungayi Bampale.

Annexe 1 : Taux des taxes relatives à la protection de la propriété industrielle ;

I. Dépôt

- 1) Brevet :
 - Personne physique : 113.208,00 CDF
 - Personne morale : 283.020,00 CDF
- 2) Marque, logo, étiquette : 141.510,00 CDF
 - Taxe supplémentaire au-delà de la 3^e classe (par classe) : 47.170,00 CDF
- 3) Dessin et/ou modèle industriels : 75. 472,00 CDF
- 4) Dénomination commerciale, raison sociale, nom commercial ou enseigne : 235.850,00 CDF
- 5) Indication géographique : 235. 850 ,00 CDF
- 6) Spot publicitaire (marque) : 141.510,00 CDF

7) Consultation des registres (Recherche d'antériorité)

- Marque : 75. 472,00 CDF
- Dessin et modèle : 37. 736,00 CDF
- Dénomination commerciale, raison sociale nom commercial, logo de la dénomination : 141. 510,00 CDF
- Consultation du registre au-delà de la 3^e classe d'une marque (par classe) : 37. 736, 00 CDF

II. Demande de modifications

- 1) Modification de brevet : 113.208,00 CDF
- 2) Renouvellement d'une marque : 283.020,00 CDF
- 3) Surtaxe de renouvellement tardif d'une marque : 141.510,00 CDF
- 4) Modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire d'une marque : 207.548,00 CDF
- 5) Renouvellement de l'enregistrement d'un modèle ou dessin industriel (par objet) : 150.944,00 CDF
- 6) Surtaxe de renouvellement d'un modèle ou dessin industriel (par objet) : 75.472,00 CDF
- 7) Modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou mandataire d'un modèle ou d'un dessin industriel : 66. 038,00 CDF
- 8) Renouvellement de la dénomination commerciale : 471.700,00 CDF
- 9) Surtaxe de renouvellement tardif de la dénomination : 235.850,00 CDF
- 10) Taxe supplémentaire de renouvellement d'une marque au-delà de la 3^e classe (par classe) : 113.208,00 CDF

III.Revendication de priorité

- 1) Brevet : 188.680,00 CDF
- 2) Marque : 188.680,00 CDF
- 3) Modèle ou dessin industriel : 94.340,00 CDF
- 4) Indication géographique : 283.020,00 CDF

IV. Inscription

- 1) Contrat de licence (par marque) : 490.568,00 CDF
- 2) Renouvellement d'un contrat de licence (par marque) : 962.268, 00 CDF

V. Cession ou transmission

- 1) Brevet (5% du montant réel de la transmission qui ne peut être inférieur à l'équivalent en CDF de 300\$ pour les personnes physiques et 1.000 USD pour les personnes morales)
 - Personne physique
 - Personne morale
- 2) Marque (5% du montant réel de la transmission qui ne peut être inférieur à l'équivalent en CDF de 300\$ pour les personnes physique et 1.000USD pour les personnes morales)
 - Personne physique
 - Personne morale
- 3) Modèle ou dessin industriels (5% du montant réel de la transaction qui ne peut être inférieur à l'équivalent en CDF de 300\$ pour les personnes physiques et 1.000 USD pour les personnes morales)

VI. Restauration des droits

- 1) Brevet
 - Personne physique : 207.548,00 CDF
 - Personne morale : 490.568,00 CDF
- 2) Marque : 301.888,00 CDF
- 3) Modèle ou dessin industriels : 169.812,00 CDF
- 4) Dénomination commerciale : 490.568,00 CDF
- 5) Recours (par marque, dessin et/ou modèle industriel, dénomination et Brevet) : 962.268,00 CDF

VII. Agrément d'un mandataire

- 1) Personne physique : 773.588,00 CDF
- 2) Personne morale : 1.528.308 CDF

VIII. Taxe sur les royalties

- 1) Taxe de la valeur du montant transférable (sur les factures de la vente, la production ou la fabrication): 5% de la valeur du montant transférable payable à la période fixe, le 1^{er} jour qui suit l'échéance du trimestre jusqu'au 8^e jour de cet échéancier (à défaut des factures, le montant à payer est celui payé au trimestre ou semestre précédent)
- 2) Taxe sur le transfert de royalties d'un dossier non déclaré : 5% du montant transférable.

IX. Taxe relative au maintien en vigueur d'un brevet

- 1) Les annuités
 - De la 3^e à la 5^e année
 - Personne physique : 47.170,00 CDF
 - Personne morale : 94.340,00 CDF
 - De la 6^e à la 10^e année

- Personne physique : 94.340,00 CDF
- Personne morale : 188.680,00 CDF
- De la 11^e à la 15^e année :
 - Personne physique : 188.680,00 CDF
 - Personne morale : 377.360,00 CDF
- De la 16^e à la 20^e année :
 - Personne physique : 377.360,00 CDF
 - Personne morale : 754.720,00 CDF

- 2) Amendes pour retard de paiement des annuités par année de retard

- Personne physique : 94.340,00 CDF
- Personne morale : 188.680,00 CDF

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 034/ 10/ CAB/ MIN/IND/2013 et n° 972/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 10 octobre 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2013

Le Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des Finances

Patrice Kitebi Kibol Mvul

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

Remy Musungayi Bampale

Annexe 2 : Taxe relative aux opérations de vérification et de détention des instruments de mesure à usage industriel et/ ou commercial utilisant des unités de mesure ;

1. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et /ou commercial utilisant le mètre comme unité de longueur.
 - Mètre rigide : 9.434,00 CDF
 - Mètre pliant ou souple : 9.434 ,00 CDF
 - Mètre ruban : 4.717,00 CDF
 - Chaîne d'arpenteur : 18.868,00 CDF
 - Planimètre : 94.340,00 CDF
 - Pied à coulisse : 18.868,00 CDF
 - Pied à profondeur : 28.302,00 CDF
 - Jauge : 47.170,00 CDF
 - Taximètre : 9.434,00 CDF
 - Double mètre pliant ou souple : 18.868,00 CDF
 - Trusquin : 28.302,00 CDF
 - Peigne de filetage : 47.170,00 CDF
 - Latte pantographe : 47.170,00 CDF
 - Cyclomètre : 94.340,00 CDF
 - Développeur : 94.340 ,00 CDF

- Micromètre : 47.170,00 CDF
 - K-mètre : 94.340,00 CDF
 - Résistivimètre : 188.680,00 CDF
 - Compressiomètre : 47.170,00 CDF
 - Equerre à brides : 9.434 ,00 CDF
2. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le Kilogramme comme unité de Masse.
- Poids réglementaires (masse marquée) : 9.434,00 CDF
 - Balance de 0 à 1Kg : 47.170,00 CDF
 - Balance de 2 à 50 Kg : 28.302,00 CDF
 - Balance de 51 à 100 Kg : 66.038,00 CDF
 - Balance de plus de 100 Kg : 94.340,00 CDF
 - Bascule : 94.340 ,00 CDF
 - Pont à peser : 283.020,00 CDF
3. Taxe sur détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant le carat comme unité de masse.
- Balance de 0 à 500 C : 141.510,00 CDF
 - Balance de 501 à 1000 C : 188.680,00 CDF
 - Balance de 1.001 à 1500 C : 283.020,00 CDF
 - Balance de 1.501 à 2.000 C : 377.360,00 CDF
 - Balance de 2.001 à 2.500 C : 471.700,00 CDF
 - Balance de plus de 2500 C : 566.040,00 CDF
4. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial
- a) Utilisant le mètre cube comme unité de volume.
- Récipient mesure graduée : 28.302,00 CDF
 - Bouteille récipient gradué : 47.170,00 CDF
 - Séraphin : 28.302,00 CDF
 - Citerne récipient mesure routier et sur wagon
 - de 0 à 5 m³ : 94.340,00 CDF
 - de 6 à 10 m³ : 188.680,00 CDF
 - de plus de 10 m³ : 566.040,00 CDF
 - Réservoirs récipients mesures fixes (tanks),
 - de 0 à 5 m³ : 94.340,00 CDF
 - de 6 à 10 m³ : 188.680,00 CDF
 - de plus de 10 m³ : 566.040, 00 CDF
 - Bateau- citerne : 566. 040,00 CDF
 - Enfuteuse : 47.170,00 CDF
- b) Utilisant le mètre cube comme unité de débit,
- Compteur d'eau : 2.830,00 CDF
- Compteur litrique des hydrocarbures : 47.170,00 CDF
 - Débitmètre : 28.302,00 CDF
 - Compteur pour emportement et dépotement : 37.736,00 CDF
 - Compteur étalon à eau : 47. 170 ,00 CDF
 - Compteur étalon à jet : 47. 170, 00 CDF
 - Compteur étalon en multi-produits : 47.170, 00 CDF
- c) Utilisant de conditionnement en masse et en volume,
- Empaqueuse : 47.170,00 CDF
 - Ensacheuse : 47. 170, 00 CDF
- d) utilisant la mole comme unité de qualité de matière.
- Doseuse pondération : 47.170,00 CDF
 - Doseuse volumétrique : 47.170,00 CDF
 - Doseuse linéaire : 47.170,00 CDF
5. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel ou commercial utilisant l'unité de courant électrique « l'ampère »
- Compteur électrique : 2.830, 20 CDF
 - Multimètre (megger) : 18.868,00 CDF
 - Voltmètre : 9.434, 00 CDF
 - Ampèremètre : 9.434, 00 CDF
 - Wattmètre : 9.434, 00 CDF
 - Ohmmètre : 9.434, 00 CDF
 - Phasemètre : 9.434, 00 CDF
 - Conductimètres : 28.302, 00 CDF
6. Taxe sur la détention des instruments de mesure à usage industriel ou commercial
- a) Utilisant le degré kelvin comme unité de température
- Thermomètre : 18.868, 00 CDF
 - Humidimètre (hygromètre) : 18.868, 00 CDF
 - Calorimètre : 9.434, 00 CDF
 - Pyromètre : 28.302, 00 CDF
 - Thermoplongeur : 47.170,00 CDF
 - Thermo densimètre : 47.170,00 CDF
 - Thermo électronique : 47.170,00 CDF
 - Thermo probe : 47.170,00 CDF
- b) Utilisant le pascal comme unité de pression
- Autres instruments, notamment :
- Manomètre : 18.868, 00 CDF

- Pressostat	18.868, 00 CDF
- Baromètre	18.868, 00 CDF
- Aéromètre	18.868, 00 CDF
- Piézomètre	18.868, 00 CDF

Annexe 3 : Taxe sur la marque de conformité aux normes nationales

1. Taxe sur la marque de conformité aux normes nationales (par unité produite ou commercialisée) 18,87 CDF
2. Taxe sur l'autorisation d'usage de la marque de conformité aux normes nationales (par produit normalisé) 188.680, 00 CDF
3. Vente de recueil des normes
 - a. Producteur 471.700, 00 CDF
 - b. Distributeur 283.020, 00 CDF
 - c. Autres catégories 94.340, 00 CDF

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n°034/10/CAB/MIN/IND/2013 et n°972/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 10 octobre 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2013

Le Ministre délégué auprès du Premier ministre,
charge des Finances

Patrice Kitebi Kibol Mvul

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises

Remy Musungayi Bampale

Annexe 4 : Amendes transactionnelles

1. Le non-paiement de la taxe de transfert de royalties au-delà du délai moratoire de 8 jours fixé dans la notification est passible d'une amende de 15% de la valeur transférable.
2. L'usage abusif de la marque de conformité aux normes nationales est passible d'une amende de 10 fois la taxe sur la marque de conformité aux normes nationales.
3. Tout paiement intervenant au-delà de l'exercice en cours après réception de la note de perception est majoré de dix fois le montant de la taxe concernée.
4. L'usage d'un instrument scellé lors du contrôle ou présentant des erreurs au-delà du seuil du tolérable est frappé d'une amende allant de 943.400 CDF à 1.886.800 CDF.
5. La non transmission des statistiques de production industrielle pour lequel il existe des normes

nationales et passibles d'une amende allant de 1.886.800 CDF à 4.717.000 CDF.

6. La non observance de la réglementation industrielle en matière de produits non biodégradable est passible d'une amende équivalent de 943.400 CDF à 9.434.000 CDF.
7. Le défaut d'enregistrement de toute licence d'exploitation octroyée dans les trois mois de sa délivrance.
8. L'utilisation frauduleuse d'une maque, d'un brevet, d'un modèle, d'un dessin, d'une licence d'exploitation
 - Le montant de l'amende est de 25% du chiffre d'affaires annuel et d'utilisation de l'invention.
9. La position de marque de conformité ou et de marque de vérification fausse ou abusive. Le montant de l'amende est de 0,02% de la valeur du produit concerné vendu.
10. L'utilisation des instruments de mesure à usage commercial à industriel non autorisés : l'amende est fixée de 10 fois le montant de la taxe.
11. Le refus de soumettre les instruments de mesure des produits préemballés au contrôle métrologique, l'amende est de 471.700 CDF à 4.717.000 CDF.

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n°034/10/CAB/MIN/IND/2013 et n°972/CAB/MIN/FINANCE/2013 du 10 octobre 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

Faite à Kinshasa, le 10 octobre 2013

Le Ministre délégué auprès du Premier
ministre, chargé des Finances

Patrice Kitebi Kibol Mvul

Le Ministre de l'Industrie, Petites et
Moyennes Entreprises

Remy Musungayi Bampale

*Ministère des Finances***Circulaire n°CAB/MINFINANCES/2014/006 du 27 août 2014 relative aux mesures applicables au ciment gris importé ou acquis dans le cadre des marchés publics à financement extérieur****Introduction**

Le Gouvernement a mis en place le régime de prise en charge de la fiscalité indirecte pour les marchés publics bénéficiant d'un financement extérieur. Dans ce cadre, les sociétés bénéficiaires des marchés des travaux importent ou achètent localement le ciment gris sous ledit régime.

Néanmoins, il a été constaté sur le marché, la vente des ciments gris importé ou acquis localement sur base du régime de marchés publics à financement extérieur provoquant ainsi une distorsion du marché et, par ricochet, une concurrence déloyale au détriment des opérateurs économiques soumis au droit commun.

Dans le but de mettre un terme à cette pratique contra legem, des dispositions ci-après sont désormais d'application pour l'importation ou l'acquisition du ciment gris dans le cadre des marchés publics à financement extérieur :

De l'apposition d'un label sur l'emballage du ciment gris.

1. Les ciments gris importés ou acquis sous le régime de marchés publics à financement extérieur bénéficient de la prise en charge de la fiscalité indirecte, conformément à l'Arrêté n°076/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 13 janvier 2012 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur.
2. Pour l'application du régime visé au point 1 ci-dessus, le ciment gris à importer ou à acquérir doit être assorti d'un label reprenant les mentions indélébiles ci-après sur l'emballage individuel du produit :
 - i. Nom de l'adjudicataire (à indiquer) ;
 - ii. « marché public à financement extérieur » ;
 - iii. « interdiction de vente ».
3. Toute cargaison de ciment gris importé ou acquis en violation des dispositions du point 2 ci-dessus sera soumise au paiement des droits et taxes ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément au droit commun.

Des mesures de contrôle de destination

4. La Direction Générale des Douanes et Accises ainsi que la Direction Générale des Impôts effectueront systématiquement des missions de contrôles auprès de vendeurs et revendeurs de ciment gris ainsi que dans des chantiers de construction pour s'assurer du respect des dispositions de la présente circulaire.

5. Le détenteur du ciment gris importé ou acquis conformément aux dispositions du point 1 ci-dessus, détourné de sa destination privilégiée, sera responsable dudit détournement de régime, solidairement avec l'adjudication du marché public et passible, avec ce dernier, des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

Des dispositions finales

6. Le Directeur général des douanes et accises et le Directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire qui entre en vigueur trois mois après la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 août 2014

Patrice Kitebi
Ministre délégué

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Notification de date d'audience à domicile inconnu****RPP 769**

L'an deux mille quatorze, le neuvième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour suprême de justice ;

Je soussigné Manzenza Nosa, Huissier près la Cour suprême de justice ;

Ai notifié à :

1. Monsieur Nganda Fumabo
2. Ndaye Makenga
3. Kalambay Ndibu, sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo

Que la cause enrôlée sous le RPP 769, en cause Obena Malonga Dady, contre les Magistrats Nganda Fumabo et consorts sera appelée devant la Cour suprême de justice à l'audience publique du 06 mars 2015 à 09 heures 30 du matin ;

Et pour qu'ils n'en prétextent l'ignorance, je leur ai, étant donné que les signifiés n'ont ni adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale de la salle d'audience de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion ;

Dont acte Coût ... FC l'Huissier

Opposition judiciaire à toute publication

L'an deux mille quatorze, le ... jour du mois de novembre ;

A la requête de la Société Générale d'Alimentation, en sigle SGA Sarl, ex Congo frigo, Elakat, Frigo Bunia, ..., CD/KIN/RCCM 14-B-2867 qui a son siège au n°20-22 de l'avenue Djolu dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa dont les statuts sont harmonisés et notariés au Guichet unique de la création des entreprises sous le n°1416/GUCE 10021 du 14 juillet 2014 et publiés au Journal officiel n°spécial du 12 septembre 2014, agissant par son gérant statutaire : Monsieur Gbua te Litho ;

Je soussigné Mambu Ndoko, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai signifié l'opposition judiciaire à :

Madame le Procureur général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Guichet unique de la création des entreprises.

L'opposition judiciaire à toute publication ou modification des actes de sociétés de la Société Générale d'Alimentation Sarl ;

Attendu que la SGA Sarl est une société à responsabilité limitée enregistrée au numéro CD/KIN/RCCM 14-B-2867 au Guichet unique de la création des entreprises ;

Attendu que les statuts harmonisés de la SGA Sarl sont notariés au Guichet unique en date du 14 juillet 2014 et publiés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo dans le numéro spécial du 12 septembre 2014.

Que le gérant statutaire Gbua te Litho est la seule personne habilitée à engager la SGA Sarl en vertu de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2014 notariée et publiée au Journal officiel numéro spécial du 12 septembre 2014 ;

Attendu que personne d'autre ne peut engager la SGA Sarl en dehors de son gérant statutaire ;

Que toute personne qui faciliterait la publication, la légalisation ou à notarié les actes de sociétés parallèles relatives à la requérante engagerait sa responsabilité pénale individuelle.

Pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai ;

Pour le premier

Etant à...

Et y parlant à...

Pour le deuxième

Etant à...

Et y parlant à...

Pour le troisième

Etant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Mpia, Service courriers ainsi déclaré

Pour le quatrième

Etant à...

Et y parlant à...

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte Coût l'Huissier

Signification du jugement avant dire droit RC 108.260

L'an deux mille quatorze, le vingtième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné(e) Surnaili Blanchard, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification du jugement avant dire droit à :

1. Madame Bosobe Mondonga Solange, résidant au n°31 de l'avenue de la Plaine, Quartier Ma campagne, Commune de Ngaliema ;
2. Monsieur Kabeya Kalonji, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 11 novembre 2014 siégeant en matière civile au premier degré sous le RC 108.260 dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Attendu que pendant le délibéré, le tribunal constate qu'un membre de la composition est indisponible suite à une mesure de son interdiction, rendant ainsi la composition irrégulière ; que pour une bonne administration de la justice, le tribunal ordonnera d'office la réouverture des débats dans la présente cause et se réservera des frais ;

Le Tribunal, statuant publiquement avant dire droit ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

- Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause ;
- Enjoint au greffier de signifier la présente décision à toutes les parties ;
- Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré en son audience publique de ce 11 novembre 2014 à laquelle siégeaient les Magistrats Mbula Bolamba, Samwa Lisele et Kapita Mukengeshay, respectivement président de chambre et juges, en présence de l'Officier du Ministère public Shangalum et l'assistance du Greffier du siège Tshiela.

Greffier	Juges	Président de la chambre
	1.	
	2.	

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit.

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susmentionné et soussigné avoir donné notification de date d'audience aux préqualifiés d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 25 février 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai

Pour le premier

Etant à...

Et y parlant à...

Pour le deuxième

Etant à...

Et y parlant à ...

Dont acte	Coût ...FC	l'Huissier
-----------	------------	------------

Signification d'un arrêt avant dire droit RCA 25.160

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinquième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

Monsieur Kimasa Giamona Wolf, résidant 4, avenue Ekila, Quartier UPN à Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné Malumba Mawete, Huissier de justice près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Vu l'arrêt avant dire droit du 7 juin 2013 par la Cour de céans ordonnant d'office la réouverture des débats pour permettre la régularisation de la procédure ;

Ai donné signification de l'arrêt avant dire droit rendu le 12 juillet 2012 à :

1. Monsieur Jean Claude Kalonji Tshiunza ;
2. Monsieur Théo Kazadi Tshiunza ;
3. Monsieur Jean-Félix Tshiunza ;
4. Monsieur Jean-Marie Katambayi Tshiunza ;
5. Monsieur Raoul Katambayi Tshiunza ;
6. Monsieur Serge Ribot Tshiunza ;
7. Monsieur Lunyama Tshiunza
8. Monsieur Jonas Mukamba ;
9. Monsieur Samuel Tshiunza ;
10. Dame Monique Mbuyi Tshiunza, tous de la succession du feu Pierre Tshiunza Kalonji, n'ayant ni domicile ni résidence connus ;
11. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga ayant ses bureaux sis avenue Haut-Congo à Kinshasa/Gombe ;

L'expédition d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au second degré, à l'audience publique du 12 juillet 2012 sous RCA 25.160 dont le motif et le dispositif suivent la lecture du dossier lors du délibéré, a relevé que cette action opposait le nommé Pierre Tshiunza Kalonji à Kimasa Giamona ; Pierre Tshiunza étant mort en cours d'instance, son fils Kalonji Tshiunza avait à l'audience publique du 2 février 2011 sollicité et obtenu de la Cour de céans la surséance de cette cause afin de leur permettre de s'organiser et trouver un liquidateur de la succession de feu son père ; alors que les preuves de l'accomplissement de ces devoirs n'ont pas été apportés, l'intimé va assigner en reprise d'instance les sieurs Monsieur Jean-Claude Kalonji Tshiunza, Monsieur Théo Kazadi Tshiunza, Monsieur Jean-Félix Tshiunza, Monsieur Jean-Marie Katambayi Tshiunza, Monsieur Raoul Katambayi Tshiunza, Monsieur Serge Ribot Tshiunza, Monsieur Lunyama Tshiunza, Monsieur Jonas Mukamba, Monsieur Samuel Tshiunza, Dame Monique Mbuyi Tshiunza, dont il affirme sans les preuves qu'ils sont de la succession Pierre Tshiunza Kalonji ;

Et les assigner à l'adresse de la dernière résidence du de cujus, il l'a fait par voie de publication au Journal officiel ;

Au point qu'ils n'ont pas comparu à l'audience fixée dans l'exploit dans ces conditions l'intimé n'ayant pas preuve d'une part que les raisons qui ont milité pour la surséance d'instance c'est-à-dire que cette succession a maintenant un liquidateur et d'autre part n'ayant pas non plus apporté les preuves que les personnes qu'il assigne sont effectivement des héritiers de feu Pierre Tshiunza Kalonji, la cour constatera dans le cas d'espèce la surséance demeure, c'est pourquoi la Cour d'appel section judiciaire statuant que la surséance décrétée à l'audience publique du 02 février 2011 demeure, réserve les frais, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a ainsi jugé et prononcé Mavungu Nkongo, Président de chambre, Kalume et Mvunkani, conseillers avec le concours de Chibanguka, Officier du Ministère public et l'assistance de Ngandu Martin, Greffier du siège ;

La présente signification se faisant pour l'information et direction à telles fins que de droit ;

Etant dans le même contexte que ci-dessus ai donné notification de date d'audience et d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sis Palais de justice, Place de l'indépendance, à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 25 février 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, je lui ai remis copie de mon présent exploit ;

Attendu que les dix premiers assignés n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, il y a lieu à signification à domicile inconnu conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile ;

Aussi ai-je affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal et envoyé une copie au Journal officiel pour publication ;

Pour le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga.

Etant à

Et y parlant à

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

Notification à domicile inconnu

RC 108.507

L'an deux mille quatorze, le vingtième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Nicolas Utshudi Luhandjula, résidant concession 1067, dans la Commune de Mont-Ngafula, Route de Matadi, arrêt boulangerie ;

Je soussigné Sumaili Blanchard, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

Madame Nancy Diangiengi Nsona, sans adresse ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, Place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires étrangères à Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 25 février 2015 à 9 heures du matin ;

S'entendre statuer sur les mérites de la cause enrôlée sous le RC 108.507 et y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

Attendu que la notifiée n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

Notification d'appel incident et assignation

RCA 30.718

L'an deux mille quatorze, le vingt-huitième jour du mois de novembre ;

A la requête de la République Démocratique du Congo, agissant par le Ministre de la Justice et Droits Humains en la personne de Madame Wivine Mumba Matipa, dont les bureaux sont situés en face du Ministère des Affaires étrangères et Francophonie, sis place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe ;

Ayant pour conseil, Maître Mike Pungu Yodi, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete résidant au n°3968, avenue Basoko à Kinshasa/Gombe (réf. : à côté de l'Asbl Caritas-Congo) ;

Je soussigné, Monsieur Pambani Lolo, Huissier de résidence à Kinshasa près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- La Société Générale de Surveillance SA, SGS en sigle, dont le siège social est établi à Genève (Suisse), 1 place des Alpes ;
- La Société Zaïroise de Surveillance, SZS en sigle, en liquidation, n'ayant ni domicile ni résidence

connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger;

L'appel incident interjeté par Maître Mike Pungu Yodi, porteur d'une procuration spéciale suivant déclaration faite au Greffe de la Cour de céans le 25 novembre 2014 contre le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe en date du 27 novembre 2013 sous RCE 3115/3224 entre parties et en la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, à son audience publique du 11 mars 2015 à 9 heures du matin,

Pour

Sous toutes réserves,

Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelante ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance,

Pour la première, attendu que la notifiée n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, mais a un siège social à l'adresse précitée à Genève (Suisse), j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte centrale de la Cour de céans et j'ai immédiatement expédié une autre copie à son siège social à Genève(Suisse) sous pli fermé mais à découvert recommandé à la poste ;

Pour la deuxième, attendu que la notifiée n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte centrale de la Cour de céans et, j'ai envoyé un extrait dudit exploit pour publication au Journal officiel.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

Notification d'appel incident et assignation RCA 30.719

L'an deux mille quatorze, le vingt-huitième jour du mois de novembre ;

A la requête de la République Démocratique du Congo, agissant par le Ministre de la Justice et Droits Humains en la personne de Madame Wivine Mumba Matipa, dont les bureaux sont situés en face du Ministère des Affaires étrangères et Francophonie, sis Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe ;

Ayant pour conseils, Maître Mike Pungu Yodi, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete résidant au

n°3968, avenue Basoko à Kinshasa/Gombe (Réf. : à côté de l'Asbl Caritas Congo) ;

Je soussigné, Monsieur Pambani Lolo, Huissier de résidence à Kinshasa près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- La Société Zairoise de Surveillance, SZS en sigle, en liquidation, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
- La Société Générale de Surveillance SA, SGS en sigle, dont le siège social est établi à Genève (Suisse), 1 place des Alpes ;

L'appel incident interjeté par Maître Mike Pungu Yodi, porteur d'une procuration spéciale suivant déclaration faite au Greffe de la Cour de céans le 25 novembre 2014 contre le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe en date du 27 novembre 2013 sous RCE 3115/3224 entre parties et en la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, à son audience publique du 11 mars 2015 à 9 heures du matin,

Pour

Sous toutes réserves,

Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelante ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance,

Pour la première, attendu que la notifiée n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte centrale de la Cour de céans et, j'ai envoyé un extrait dudit exploit pour publication au Journal officiel.

Pour la deuxième, attendu que la notifiée n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, mais a un siège social à l'adresse précitée à Genève (Suisse), j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte centrale de la Cour de céans et j'ai immédiatement expédié une autre copie à son siège social à Genève(Suisse) sous pli fermé mais à découvert recommandé à la poste ;

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

Invitation**RC 9054/VI**

Monsieur Pambi Kamongo David, résidant sans adresse connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

Est prié de se présenter au Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe sis sur l'avenue de la Mission n°6 à côté de la Direction générale de la Police de parquets ce 11 mars 2015 à l'effet d'y être informé au sujet des faits dont il aura connaissance ;

Attendu que l'invité n'a ni résidence ou domicile connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie de la présente invitation à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel de la Gombe sur décision du juge aux fins de publication.

Dont acte coût ... FC

Fait à Kinshasa, le 28 novembre 2014

La présidence de la juridiction

Liliane Mbokolo Basambi

Signification d'un jugement avant dire droit**RC 110.160**

L'an deux mille quatorze, le treizième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur l'Honorable Mobutu Giala Kiasa, résidant au n° 1A, de l'avenue des Nations Unies dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Chantal Masuda, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification du jugement avant dire droit à :

1. Monsieur Tshibanda Tamba Tamba ;
2. Madame Tshibola Mputu ;
3. Mpiana Rolomo ;
4. Bodwaya Morris ;

N'ayant pas tous une résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 10 novembre 2014 siégeant en matière civile au premier degré sous le RC 110.160 dont voici la teneur :

Jugement avant-dire droit
Attendu qu'à la requête de Mobutu Giala Kasa, assignation a été donnée à Tshibanda Tamba Tamba, Tshibola Mputu, Mpiana Kolono et Boswaya Morris pour avoir à comparaître devant le Tribunal de céans pour entendre ce dernier :

- suspendre dès la première audience l'exécution du jugement rendu sous RPNC 20.701 avant l'examen au fond ;
- annuler le jugement dont tierce opposition dans toutes ses dispositions ;
- condamner les défendeurs aux frais d'instance ;

Attendu qu'à l'audience publique du 22 octobre 2014 au cours de laquelle la cause fut plaidée et prise en délibérée sur les mesures conservatoires, le demandeur a comparu par ses conseils Maître Madimba et Maître Kamba, Avocats ;

Que les défendeurs ont comparu par Maître Ilonga conjointement avec Maître Masadi, Maître Farcha et Maître Kamuania.

Que le Tribunal s'est déclaré saisi sus exploit régulier ;

Attendu qu'en date du 26 décembre 2012 ;

Les défendeurs ont obtenu du Tribunal de céans sous RPNC 20.701, un jugement d'investiture sur la parcelle 2387 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema et couvert par le certificat d'enregistrement vol. A.172 ; folio : 94 enregistré au nom du feu Maréchal Mobutu ; Que cette même décision a ordonné au Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga de procéder à la mutation dudit immeuble en leur faveur ;

Que le demandeur déclare que cet immeuble lui appartient ;

Que donc, cette décision sur cause propriative, c'est pourquoi il sollicite son annulation lorsque le Tribunal abordera l'examen de fond ;

Que présentement, il sollicite la suspension de l'exécution de ce jugement sur base de l'article 84 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'il gît au dossier une requête de réouverture des débats émanant du défendeur Tshibanda Tamba Tamba Jean au motif qu'il dispose des pièces pouvant du tiers opposant qui ont sur permutus extianei,

Que ces pièces n'ont pas été communiquées à l'audience ;

Attendu que réagissant contre cette requête, le demandeur sollicite du Tribunal son rejet ; Qu'à l'appui de sa position, il déclare que le jugement vanté par l'intéressée a été suspendu par le Tribunal de céans sous RC 105.358 et que donc, toutes les pièces s'y rattachant sont unopprésentes, Que par ailleurs toutes ces questions seront discutées devant le juge de fond ;

Attendu que le Tribunal relève qu'il est de pratique prétorienne que le juge reçoit les plaidoiries sur les mesures conservatoires à la première audience, surtout lorsqu'il en a été fait état dans l'assignation ;

Que donc, non seulement que dans une assignation, le demandeur a signalé qu'il entendait plaider sur les mesures provisoires à la première audience, mais encore

que la question posée par le défendeur Tshibanda Tamba Tamba Jean, est aux yeux du Tribunal, liée intimement au fond alors que présentement il ne s'agit que des mesures provisoires ;

Que partant, cette requête en réouverture des débats sera reçue, mais déclarée non fondée ;

Attendu que le Tribunal de céans a rendu un jugement d'investiture, sous le RPNC 20.701, en faveur des défendeurs, lequel jugement ordonnait au Conservateur des titres immobiliers d'opérer la mutation en leur faveur ;

Que présentement le demandeur sollicite la suspension de l'exécution dudit jugement en attendant l'examen du fond, sur base de l'article 84 du CPC ;

Que cet article dispose que la tierce opposition n'est pas suspendue à moins que, sur requête d'une partie, le juge saisi de la demande ne suspende l'exécution de la décision.

Attendu que commutant cette disposition, la doctrine enseigne qu'il peut advenir que l'exécution immédiate, alors même qu'une tierce opposition d'apparence sérieuse est conduite, ait des conséquences excessives, voire irrecevabilité. C'est ainsi qu'il est permis au juge à qui la demande est faite de statuer souverainement sur la suspension ; (Matadi Nenga Gemanda, Droit judiciaire privé, p.487) ;

Que le même auteur prouvait à la page 551 partant des mesures moratoires qu'en attendant de connaître exactement le droit de chacun, la période d'expectative est organisée suivant le cas, et cela au risque de l'un ou de l'autre. (...) mais le principe pourrait s'énoncer que la loi, autant que possible, s'efforce de ménager la sécurité de la partie la plus exposée ;

Que le Tribunal ordonnera la suspension de l'exécution de la décision dont tierce opposition dans la mesure où il s'agit d'une décision d'investiture ayant pour finalité l'établissement d'un certificat d'enregistrement au profit de défendeur, alors qu'il existe un conflit sur la propriété de l'immeuble ;

Que, de ce qui précède, le Tribunal recevra la requête sur les mesures provisoires, la dira fondée et se réservera quant aux frais ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Vu la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Reçoit la requête sur les mesures provisoires et la dit fondée ;

Y faisant droit ;

Ordonne la suspension de l'exécution du jugement sous RPNC 20701 ;

Renvoi la cause à l'audience publique qui sera fixée à la diligence des parties ;

Réserve les frais ;

La présente signification se faisant pour leur information, et à telles fins que de droit et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier/Greffier susnommé avoir donné notification de date d'audience aux pré-qualifiés d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, place de l'indépendance au rez-de-chaussée, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 11 mars 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que les assignés n'en prétextent cause d'ignorance, je leur ai :

Pour la première :

Étant à :

Attendu que tous les assignés n'ont pas des domiciles connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant la porte principale du Tribunal et une autre copie envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Étant à

Et y parlant à

Pour le deuxième :

Étant à :

Et y parlant à

Pour le troisième :

Étant à

Et y parlant à

Pour le quatrième :

Étant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte

Coût :

L'Huissier

Notification d'appel et citation à prévenu**RPA 12.148**

L'an deux mille quatorze, le vingt-sixième jour de mois de novembre ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et y résidant.

Je soussigné Michel Nkumu, Huissier(Greffier) de résidence près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification à :

Monsieur Kukedisila Mbila Jean, résidant au n°01 de l'avenue Tabuyana, quartier Luano, Commune de Ngaliema, actuellement sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger ;

De l'appel interjeté en date du 12 juin 2014, au greffe de la Cour d'appel/Gombe à Kinshasa, par Maître Ngondji Ongombe, porteur d'une procuration et de l'appel de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Parquet général/Gombe, acté au greffe de la même Cour, en date du 04 juin 2014 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, sous RP 21.840, en date du 11 mars 2014.

Que la susdit cause sera appelée devant la Cour de céans sous RPA 12.148.

Lui ai en outre donné citation à :

Comparaître devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au deuxième degré, au local ordinaire de ses audiences, sis Palais de justice, Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 06 mars 2015 à 9 heures du matin.

En cause : Ministère public et Partie civile Felix Kabulu Muanza Nkongolo et consorts

Contre : Monsieur Kukedisila Mbila Jean et consorts

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer exploit.

Pour que le cité n'en ignore, je lui ai laissé copie de présent exploit.

N'ayant ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni hors de la République, j'ai procédé à l'affichage devant l'entrée principale du Tribunal, d'une copie du présent exploit et une autre déposé au Journal officiel pour publication.

Etant à

Et parlant

Dont acte

Coût

Huissier

Assignment à domicile inconnu**RCE 2888**

L'an deux mille quatorze, le sixième jour du mois de novembre ;

A la requête de la société New Brish Cars and Parts Limited, en sigle New BCPL, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCCM sous le n°CD/KIN/RCCM/ 14-B-01584, Identification nationale 01-93-148.144f dont le siège est situé sur l'avenue Wagenia n° 3834 (garage ex. Onatra) dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son administrateur gérant, Madame Maria Iuga à ce régulièrement habilitée ;

Ayant pour conseil Maîtres Mbiema Kilady Jean, Willy Kabasu Ndemba et Serge Ngoy Bin Mohanda, Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, y résidant, sise avenue Lantania n°432 à la 7^e rue, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete ;

Je soussigné Menankusu Elysée, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

La Société Congo Equipements et Services en sigle CES, ayant son siège social à Kinshasa, sise avenue Wagenia n° 3834 au garage ex. Onatra dans la Commune de la Gombe, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, situé sise avenue Mbuji-Mayi dans l'enceinte du centre de documentation du Ministère de la Justice dans la Commune de la Gombe ;

A son audience du 09 décembre 2014 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 13 novembre 2012, ma requérante et l'assignée avaient signé une convention de partenariat ;

Qu'il s'avère que l'assignée est une Société qui n'a pas d'existence légale ;

Qu'en conséquence, le Tribunal de céans devra déclarer la prétendue convention nulle et non avenue par le fait de l'inexistence de la personne contractante ;

Qu'il échet dès lors que le Tribunal annule purement et simplement ladite convention ;

A ces causes :

- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Sous dénégation formelle de tout fait non expressément reconnu ;

L'assignée :

- S'entendre déclarer recevable et amplement fondée l'action de ma requérante ;
- S'entendre ordonner l'annulation de la convention du 13 novembre 2012 pour inexistance de la Société Congo Equipement et Services ;
- Frais comme de droit.

Et pour que nul n'en ignore, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et en ai envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

Coût

L'Huissier.

Citation directe

RP 29.087/I

L'an deux mille quatorze, le trentième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Lukanga Kilambe Israël, mineur d'âge, représenté par son père Lukanga wa Kunabo, résidant à Kinshasa, 1^{re} rue Limete, n°02, avenue Kayumba dans la Commune de Limete ;

Je soussigné Lutakadia, Huissier/Greffier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Molendo Sakombi, n'ayant pas de résidence connue dans et hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis quartier Tomba dans l'enceinte de l'ex. magasin témoin, dans la Commune de Matete, en date du 12 février 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le citant, au terme du contrat de concession perpétuelle n°2.452.2/355/1 du 17 avril 2013 conclu avec la République, est concessionnaire de la parcelle n°24499 du plan cadastral de la Commune de Limete, située sur l'avenue Kayumba n°02, 1^{re} rue, quartier industriel à Limete ;

Que sur cette base, le Conservateur des titres immobiliers lui délivra le certificat d'enregistrement Vol AMA 125 folio 78 du 24 avril 2013 pour couvrir sa parcelle ;

Que curieusement, dans le but de s'accaparer de la parcelle du citant, celui-ci fut assigné par le cité sous RC 27.550 en annulation des titres de propriété et en déguerpissement par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et ce, au cours du mois d'avril 2014 ;

Que pour soutenir son action sous RC 27.550, le cité fit des fausses déclarations dans son exploit introductif d'instance selon lesquelles le citant avait obtenu frauduleusement de la succession Kapend Muland un lopin de terre portant le numéro 24.499 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

Que dans le même contexte, le cité déclara faussement que le citant occupe la parcelle sise n°02, avenue Kayumba, 1^{re} rue Limete, quartier industriel sans titre ni droit ;

Qu'en outre, le cité fit une autre fausse déclaration selon laquelle, le citant en construisant sur la parcelle n°24.499 du plan cadastral de la Commune de Limete l'a fait de mauvaise foi alors qu'il n'a jamais été partie à un procès quelconque relativement à la parcelle par lui occupé ;

Que donc, l'exploit enrôlé sous RC 27.550 contient des fausses déclarations du cité faites dans le but de se procurer illicitement un avantage ;

Que ce comportement est constitutif de la prévention de faux, prévue par l'article 124 du Code pénal livre II ;

Attendu qu'en faisant signifier cet exploit au citant, le cité a fait usage de ces fausses déclarations ;

Que ce comportement est constitutif de la prévention de l'usage de faux, prévue par l'article 126 du Code pénal livre II ;

Qu'il y a donc lieu que le Tribunal de céans condamne le cité au maximum des peines prévues par la loi et ce, en ordonnant la destruction pure et simple de l'exploit RC 27.550/TGI/Matete ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- De dire recevable et pleinement fondée l'action mue par le citant et par conséquent ;
- Condamner le cité au maximum de la peine prévue par la loi ;
- Ordonner la destruction pure et simple de l'exploit enrôlé sous RC 27.550 ;
- Condamner également le cité à payer au citant la somme de \$US 10.000 à titre de dommages-intérêts ;
- Frais comme de droit.

Et ferez justice

Et pour que le cité n'en prétexte aucune cause d'ignorance

Je lui ai

Etant à

Et y parlant

Laissé copie du présent exploit

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile connu en République Démocratique du Congo ou hors, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût L'Huissier/Greffier

Signification du jugement par extrait

RPA 2499

L'an deux mille quatorze, le sixième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Ngandu Mulembu Alphonse, ayant résidé avenue Kembi n°33, quartier Kesengu, Commune de Kinseso, actuellement sans domicile, ni résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 10 juillet 2014 sous le RPA 2499 en cause : Ministère public et Partie civile Asbl Diocèse d'Idiofa et consorts contre Ngandu Mulembu dont voici le dispositif :

Par ces motifs ;

Le Tribunal,

Vu la Loi organique n° 13 /011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des autres intimés mais par défaut à l'égard du prévenu Ngandu Mulembu Alphonse et de l'appelante Sonas ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit le moyen du défaut de consignation soulevé par les intimés mais le déclare non fondé ;

Reçoit le moyen lié au défaut d'intérêt soulevé par les intimés mais le déclare fondé ;

En conséquence confirme le jugement aquo dans toutes ses dispositions ;

Met les frais à charge de l'appelante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 10 juillet 2014 à laquelle ont siégé les Magistrats Yanga Onehese, Bolese Wapola et Ntumba Tshilembi respectivement président de chambre et juges avec le concours de Ibula Tshatshi, Officier du Ministère public et l'assistance de dame Ngalula Viviane, Greffier du siège.

La présente signification se faisant pour son information et direction à telle fin que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni adresse, ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, une autre copie de l'exploit, envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte,

Coût ... FC

L'Huissier judiciaire.

Notification de date d'audience et assignation

RC 24034

L'an deux mille quatorze, le douzième jour du mois de novembre ;

A la requête de l'Eglise Bon Nouveau Message (KCC), E.B.N.M en sigle, anciennement appelée Eglise Universelle de Douze Apôtres, E.U.D.A en sigle, agréée suivant l'Ordonnance présidentielle n°80-128 du 30 avril 1980 portant personnalité civile, ayant son siège social sur rue Tshipepele n°8162, quartier Salongo, dans la Commune de Lemba à Kinshasa, agissant par son Eminence Dizolele Mpungu wa Fiduswa Isaac et ayant pour conseils Maîtres Ndingi Mabiala, Kinkela Maoso et Mata Matondo, Avocats respectivement près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et Matete ;

Je soussigné Eunice Luzolo Matuba, Huissier/Greffier de résidence au Tribunal de paix/Gombe ;

Ai donné notification et assignation à :

1. Monsieur N'suele N'tangu Jerry, ayant résidé au n°15 de l'avenue Bie, quartier Righini, dans la Commune de Lemba à Kinshasa, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur le Conservateur de titres immobiliers de Kinshasa/Mont-Amba, sis Limete résidentiel, 6^e rue ;

En cause : Eglise Bon Nouveau Message (KCC) c/Monsieur N'suele et consort.

Que la susdite cause sera appelée devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis à Kinshasa au Palais de la justice se situant derrière le marché tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 24 février 2015 à 9 heures précises du matin ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je lui ai :

Pour le premier

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ; j'ai affiché copie de mon exploit à la porte du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Pour le second

Etant à

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte l'Huissier

Citation directe RP 24 530/IX

L'an deux mille quatorze, le vingt et unième jour du mois de novembre,

A la requête de :

- Maître Thierry Kabasele Mbuji, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, demeurant au n°4, avenue Mutombo Katshi, immeuble Vivi, au Rez-de-chaussée, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

Agissant en qualité de Partie civile ;

Je soussigné (e) Kofi Nkoba, Huissier (e) ou Greffier (e) assermenté (e) près le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et y résident ;

Ai notifié par voie d'affichage :

- Monsieur Excellence Christophard, sans adresse connue, ni domicile ou résidence et non autrement identifié en République Démocratique du Congo ou en dehors du pays ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré dans le local ordinaire de ses audiences, sis avenue Kalemie n°6, tout près de l'Inspection général de la Police judiciaire des parquets, communément appelée « Bâtiment casier judiciaire » dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa/République Démocratique du Congo, à son audience publique du 27 février 2015 à 9 heures du matin,

Pour :

Attendu qu'en date du 21 octobre 2014, pendant que je couvrais mon audience devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ; et, ayant un client en détention au C.P.R.K sous R.M.P 6712/PG/ KAK en la personne de Monsieur René Tshiteya wa Tshiteya ; j'ai reçu un appel téléphonique de ce dernier qui me laissera entendre que quelqu'un va m'appeler de sa part.

Attendu que ledit client m'a dit au téléphone qu'il a reçu les visites des ONG des Droits de l'homme, de la MONUSCO et d'un certain « Excellence Chritophard » qui m'ont interrogé sur mon arrestation le comment, le pourquoi et par qui ?

Attendu que mon client m'a laissé entendre au téléphone que le soi-disant « Excellence Chritophard » lui a laissé entendre que, son arrestation était arbitraire et que lui connaît bien le Directeur du Cabinet du Chef de l'Etat, en la personne de Gustave Beya Siku ; et que ce dernier a la possibilité d'appeler la maman procureure du Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et vous allez obtenir la liberté provisoire ;

Attendu que beaucoup de personnes qui fréquente les milieux judiciaires et pénitentiaire congolais, savent très bien que le CPRK, ex prison centrale de Makala est fréquenté par plusieurs personnes qui brandissent leurs qualités bonnes ou fausses devant les détenus sans défense et désespérés en les promettant la libération conditionnelle ou provisoire ;

Attendu que mon client qui a trouvé les dires du soi-disant « Excellence Chritophard » comme ceux d'un ange libérateur, avait donné mon numéro de téléphone à ce dernier qui m'a appelé par ce numéro : 099 85 881 82 me demandant d'aller vite au parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, pour rencontrer la maman Procureure générale Kiala, et que, elle a besoin de moi pour le problème de la liberté provisoire de mon client ;

Attendu que depuis le 10 octobre 2014, j'avais déjà adressé ma lettre de demande de la liberté provisoire de mon client à la maman Procureure générale ;

Attendu qu'avant d'arriver au Palais de justice le soi-disant « Excellence Christophard » m'a appelé et je l'ai rencontré devant le Ministère des Affaires étrangères à bord d'une voiture Mercedes 190 couleur rouge sans plaque, à Kinshasa/Gombe ;

Que, quand je suis arrivé au Parquet général, j'ai appelé la maman Procureure au téléphone par le numéro qui m'a été dicté par le soi-disant « Excellence Christophard » ; Cette dernière m'a reçu à son office en présence de l'Avocat général Kateng Muteb A Urel Gaspard ;

Attendu que, la maman Procureure générale, a prétendu que, moi, en ma qualité d'avocat, j'étais dans

un réseau maffieux et que j'ai usé de tentative de trafic d'influence ;

Que, étant choqué et blessé dans mon amour propre, j'ai appelé le même numéro en mettant la main libre, le soi-disant « Excellence Christophard » a répété sa phrase ou sa parole en disant : « Va vite au Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/ Gombe, la maman Procureure vous attend à propos de la liberté provisoire de votre client » ;

Que, contre toute attente, la maman Procureure général va demander à l'Avocat général Gaspard Kateng Muteb A Urel de m'entendre sur procès-verbal ; et qu'un dossier judiciaire fut ouvert sous RI 8233/ PG/ KANT ;

Attendu que de l'instruction dudit dossier, le magistrat instructeur avait jugé bon d'effectuer une descente au C.P.R.K aux fins d'entendre aussi sur procès-verbal mon client, chose qui fut faite ;

Attendu que, à ce jour, je me vois vraiment victime de tout ce comportement de la part d'un inconnu à mes yeux, qui a semblé me causer du tort ou me nuire en voulant noircir mon casier judiciaire qui du reste est vierge ;

Attendu que, en date du 22 octobre 2014, j'ai porté plainte contre inconnu et qui a été réceptionnée au Parquet général de la République le 27 octobre 2014 et que jusqu'à ce jour il n'y a aucune réaction, raison pour laquelle, j'ai forcé la main du Ministère public par cette citation directe aux fins de voir le soi-disant « Excellence Christophard » être condamné conformément à la loi ; et que, c'est suite à la lenteur du Parquet général près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe qui n'a pas fixé le dossier ;

Qu'ainsi à la lumière de tout ce qui précède, le Tribunal de céans dira que le comportement du prévenu est constitutif d'infraction de tentative d'usurpation de fonction du fait que, il s'est présenté comme assistant du Directeur de cabinet du Chef de l'Etat, Gustave Beya Siku ; or ce qui est faux, et de tentative de trafic d'influence ; ce conformément aux prescrits des articles 123 et 150 du Code pénal congolais, livre II ;

Par ces motifs

Sous réserve généralement quelconques en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal de céans de dire :

- Recevable et amplement fondée l'action mue par partie citante ;
- Dire établies en fait comme en droit dans le chef du prévenu les infractions de tentative d'usurpation de fonction et de tentative d'infraction de trafic d'influence par application des articles 123 et 150 du Code pénal livre II ;
- Le condamner conformément à la loi, et aux dommages et intérêts de l'ordre de 1.000.000\$ US ou

de l'équivalent de cette somme en Franc congolais pour tous les préjudices confondus subis par moi ;

- Ordonner son arrestation immédiate ;
 - Le condamner aux frais de dépens de cette instance ;
- Et vous ferez justice ;

Etant donné que le prévenu n'a pas une adresse connue, ni résidence connue ou domicile connu en République Démocratique du Congo ou en dehors du pays, l'article 61 du Code de procédure pénale est d'application ; donc par voie d'affichage ;

Et pour que le cité n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour réception

Dont acte Coût Huissier.

Assignment en annulation et en déguerpissement. RC 110.648

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Anekonzapa Marie Théophiline Kina, liquidatrice de la succession Yandotgbia, résident en France, au 18, rue Jean Gabin 45400 ;

Je soussigné, Mayengo Simba, Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe ; du Tribunal de Grande Instance ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Kibwila Yala Paul, qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance/Gombe, siégeant en matière civile, au 1^{er} degré au local ordinaire à son audience publique le 18 février 2015 à 9 heures ;

Pour :

Que le de cujus a laissé une parcelle de terre portant le n° 143 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, couverte par le certificat d'enregistrement, Vol, AW 326, folio 149, située sur l'avenue Haut-Congo à Kinshasa ;

Que curieusement, le 1^{er} et 2^e assignés s'installent de force dans ledit immeuble, sans titre ni droit ; et se prétendent, pour le premier comme locataire, et pour le 2^e comme propriétaire en produisant un certificat d'enregistrement vol 435, folio 129, au nom de celui-ci ;

Que de tout ce qui précède, il plaira au Tribunal de céans, d'annuler le soi-disant certificat d'enregistrement, vol 435, folio 129 ; d'ordonner le déguerpissement du premier assigné et tous ceux qui habitent le lieu du chef du 2^e assigné ; et de condamner enfin, les 2 premiers assignés aux dommages et intérêts de l'équivalent en FC de l'ordre de 100.000 \$USD ;

A ces causes :

Qu'il plaise au Tribunal :

D'ordonner l'annulation dudit certificat, vol 435, folio 129, établi en fraude du certificat d'enregistrement, vol AW 326, folio 149, appartenant à ma requérante ;

D'ordonner le déguerpissement de Monsieur Bombele Camille et de Kwila Yala Paul, et de tous ceux qui occupent la parcelle de leur chef ;

De condamner les 2 premiers assignés aux dommages et intérêts de 100.000 \$USD

D'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je leur ai ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, ou à l'étranger, affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte : Coût : L'Huissier.

Citation à prévenu à domicile inconnu RP 26.016/I

L'an deux mille quatorze, le dixième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de paix/Ngaliema y résidant ;

Je soussigné Monsieur Eugène Kabemba, Huissier résidant au Tribunal de paix/Ngaliema ;

Ai donné citation à :

Maniema Nzambi Roger, congolais né à Kinshasa, le 03 décembre 1972, fils de Maniema Masunda et de Mwika Kinzi, originaire de Kipaka, Territoire de Lukula, District de Bas-Fleuve dans la Province du Bas-Congo, marié à Kankonde Samba, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

A comparaître devant le Tribunal de paix de Ngaliema, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice, sis entre la poste et la maison

communale de Ngaliema, le 12 février 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir frauduleusement détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui leur avaient été remis à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou emploi déterminé, en l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, le 10 septembre 2013, période non couverte par la prescription, en tant qu'auteur ou co-auteur agissant selon l'un des modes de participation criminelle prévu par les articles 21-23 du Code pénal livre I en l'occurrence par coopération directe, frauduleusement détourné au préjudice de René Mbamen, qui en était propriétaire de la somme de 218.000.000 USD déposé dans le compte n°23016373401-05 de Monsieur Ciani Claudio à la Banque Internationale de Crédit (BIC) qu'à la condition de la lui rendre. Faits prévus et punis par l'article 95 du Code pénal livre II ;

Y présenter ses droits et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore,

N'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai procédé à l'affichage de la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait a été envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût

Signification d'un jugement par extrait RP 23281 / 21553/ 21773/ VI

L'an deux mille quatorze, le septième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné Achille Mbiya, Huissier de justice de Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné signification du jugement par extrait à :

- Monsieur Papito Mwanda
- Madame Théthé Ngomba

L'extrait du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema y séant et siégeant en matière répressive au premier degré en date du 05 avril 2013 sous RP 23281 / 21553/21773/ VI dont le dispositif est aussi libellé :

En cause : Ministère public et Partie civile Léon Otshudi Okondjo

Contre : Monsieur Papito Mwanda

Madame Théthé Ngomba

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaire,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le Code pénal articles 76, 96 et 101.

Dit non établies en fait et en droit les infractions de tentatives d'escroquerie et de dénonciation calomnieuse mises en charge du prévenu Léon Otshudi Okondjo sous RP 21.553

L'en acquitte et le renvoie des fins de toutes poursuites,

Condamne la partie civile Théthé Ngomba sur reconvention au paiement de l'équivalent en francs congolais de la somme de 5.000 USD à titre des dommages intérêts pour tous préjudices subis.

Dit établie en fait et en droit l'infraction de recel d'objet mise à charge des prévenus Papito Mwanda et Théthé Ngomba ;

En conséquence

Les condamne chacun à 36 mois de SP et à une amende de 100.000 FC chacun, payable dans le délai légal, à défaut de laquelle, ils subiront 7 jours de SPS

Ordonne la restitution de la Mercedes de 300 E immatriculée BC 2201 BG au citant Léon Otshudi Okondjo.

Condamne les prévenus précités au paiement de l'équivalent en Francs congolais de la somme de 7.000\$ US, à raison de 2.000\$ US pour le cité Papito Mwanda et de 5.000\$ US pour la citée Théthé Ngomba.

Les condamne aux frais d'instance, à raison de ½ pour le premier cité et de ¾ pour la deuxième citée, récupérable par 7 jours de CPC faute de paiement dans le délai légal.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 05 avril 2013 à laquelle siégeait Madame Marie-Chantal Kimanu-Lumbu, juge avec assistance de Monsieur Achille Mbiya Munkamba, Greffier du siège.

Le Greffier

La juge.

Citation directe à domicile inconnu

RP 26072/ VI

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatrième jour du mois de novembre,

A la requête de Monsieur Kapalay Jean-Marie, liquidateur de la succession Kapalay Wyngu Marie-Claire, résidant au n°32, de l'avenue Zizi, dans la Commune de Lemba, ayant pour conseils Maîtres Lumeya Dhu Maleghi, Joséphine Mfulu Batonda, Ngonsul Kwayiyi Hyppolite, Mbala Mandende, Nana Kabuba, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa, dont le cabinet est situé au n°1366, avenue Saint Christophe, quartier Funa dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné Tuteke, Huissier de Justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema.

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

Monsieur Nahond Irung Bernard, résidant au n°22 de la rue Lufungula, quartier Jolie parc, Commune de Ngaliema ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis à côté de la maison communale de Ngaliema, à son audience du 26 février 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant est le père biologique du de cujus Kapalay Wyngu Marie-Claire, décédée à Wige en Angola le 30 juillet 1995 ;

Que le requérant aîné de la famille a été désigné en qualité de liquidateur par le conseil de famille réuni à Kinshasa le 14 février 2009 ;

Que de son vivant le de cujus Kapalay Wyngu Mari-Claire était propriétaire de l'immeuble, enregistré sous le vol. AMA.22 folio 19, du plan cadastral n°2704, situé dans la Commune de Lemba, précisément sur l'avenue Ruvuvu n°1375/8 ;

Qu'au mois d'avril 2013, sans préjudice de date plus certaine, mon requérant fut invité par le chef du quartier Masano, Commune de Lemba pour s'entendre dire : « Que la parcelle enregistrée au nom de Kapalay Marie-Claire appartiendrait au cité Nahond Irung Bernard, qui l'aurait acheté, le 15 octobre 1995, auprès de sa fille et que l'acheteur venait d'obtenir en date du 16 mars 2013, soit 18 ans plus tard un certificat d'enregistrement vol. ANA.124 folio 80 » ;

Qu'à l'appui de ses dires, le chef du quartier, présentant à la famille Kapalay, l'acte notarié et le certificat d'enregistrement ANA folio 80 établis à Kinshasa le 16 mars 2013 ;

Que l'acte notarié est un faux, en ce qu'il déclare avoir été établi en présence des témoins, alors qu'il n'est repris aucun nom des témoins ;

Que le certificat d'enregistrement vol. ANA/124 folio 80 établi à Kinshasa, le 16 mars 2013 et l'acte notarié sont des faux, en ce qu'ils ont été établis après le décès en Angola de Kapalay Wyngu Marie-Claire, morte en date du 30 juillet 1995 tel que le témoigne le certificat de décès établi à cet effet ;

Que le de cujus Kapalay Wyngu Marie-Claire morte au mois de juillet 1995 ne pouvait vendre le 15 octobre 1995 l'immeuble objet du procès ;

Que le sieur Nahond Irung Bernard a fait usage de ces deux titres faux, devant le chef du quartier Masano, Commune de Lemba, où il est partie solliciter le changement de titre de propriété administratif et le déguerpissement du locataire qui occupe la maison par le fait du requérant ;

Que pour avoir commis un faux en écriture et fait usage de ces titres faux, le requérant sollicite la condamnation du cité pour faux et usage de faux, et ce, conformément aux articles 124 à 127 du Code pénal livre II ;

Que pour avoir causé un préjudice à mon requérant, ce dernier sollicite la somme de l'équivalent en Francs congolais de 25.000 \$US (vingt-cinq mille Dollars américains) à titre de dommages-intérêts ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- De dire établie en fait et en droit dans le chef du cité, Nahond Irung Bernard, les infractions de faux en écritures et usage de faux ;
- Condamner le cité, conformément aux articles 124 à 127 du Code pénal livre II, à cinq ans de servitude pénale ;
- Ordonner son arrestation immédiate ;
- Condamner le cité à verser à mon requérant la somme de l'équivalent en Francs congolais de 25.000\$ US (vingt-cinq mille Dollars américains) à titre de dommages-intérêts ;
- D'ordonner la destruction de l'acte notarié du 15 octobre 1995 et du certificat d'enregistrement vol. 124 folio 80 établi le 16 mars 2013 ;
- Condamner le cité au frais d'instance ;

Et ça sera justice ;

Pour que le cité n'en prétexte ignorance, ce dernier n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, moins encore à l'étranger, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour publication.

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte

Coût

L'Huissier

Signification du jugement

RP. 21680/II

L'an deux mille quatorze, le trentième jour du mois d'octobre ;

A la requête de :

La société IMMOTEX Sprl, ayant son siège social à Kinshasa, avenue Colonel Mondjiba, n°372, Commune de Ngaliema, immatriculée au nouveau registre de commerce 57348, poursuites et diligences de son conseil de gérance, représentée par Messieurs Jean-Philippe Waterschooter, Albert Yuma Mulimbi, gérants et ayant pour conseils, Maîtres Ngondji Ingambe, Molisho Ndarabu, Dikete Woko, Kiama Ngamadita et Kisubi Molisho, tous Avocats au Barreau de Kinshasa et y résidant au n°60, Boulevard du 30 juin, immeuble Mayumbe, 4^e niveau, appartement 19, dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné, Monsieur Eugene Kabemba, Huissier de justice de résidence près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema.

Ai signifié à :

Madame Marie Thérèse Bambi Bongo, ancien Conservateur des titres immobiliers de Mont-Ngafula à Kinshasa, actuellement sans résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger.

L'expédition certifiée conforme du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 22 octobre 2014, sous RP 21680/II.

Déclarant à la signifiée que la présente notification lui est faite pour information, direction et pour toutes fins que de droit.

Et pour que la signifiée n'en prétexte l'ignorance, n'ayant ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni hors de la République, j'ai procédé à l'affichage devant l'entrée principale du Tribunal de paix de Kinshasa/ Ngaliema, d'une copie du présent exploit ainsi que celle de l'expédition du jugement susvanté et une autre au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût

Huissier.

Audience publique du vingt-deux octobre deux mil quatorze,

En cause :

La société IMMOTEX Sprl, dont le siège social est situé sur l'avenue Colonel Mondjiba, n°372, dans la Commune de Ngaliema, immatriculée au nouveau registre de commerce de Kinshasa sous le numéro 57348, poursuites et diligences de son conseil de gérance, représentée par Messieurs Jean-Philippe Waterschooter et Albert Yuma Mulimbi et ayant pour conseils, Maîtres Ngondji Ongombe, Molisho Ndarabu, Dikete Woko, Kiama Ngamadita et Kisubi Molisho, tous Avocats au Barreau de Kinshasa et y résidant au n°60, Boulevard du 30 juin, immeuble Mayumbe, 4^e niveau, appartement 19, dans la Commune de la Gombe.

Partie citante

Contre :

Madame Marie-Thérèse Bambi Bongo, ancien Conservateur des titres immobiliers de Mont-Ngafula à Kinshasa, actuellement sans résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger.

Vu la procédure suivie à charge de la citée requalifiée pour :

1) Avoir à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, Ville du même nom, tenté d'établir en violation des dispositions impératives de la loi foncière, des titres au préjudice de ma requérante ;

Plus précisément, avoir tenté d'ordonner l'annulation du certificat d'enregistrement AMA 71 folio 134 parcelle n° 40124 appartenant à ma requérante prétendument en exécution des jugements 16133, 18593 et l'arrêt RCA 6026 non coulé en force de chose jugée et en dépit de l'opposition lui notifiée en date des 25 et 27 mai 2009, en violation flagrante des articles 213 al. 4 et 240 de la Loi foncière ;

2) Avoir à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, Ville du même nom, tenté de porter atteinte de façon arbitraire aux droits garantis à ma requérante ;

Plus précisément, avoir tenté de procéder à l'annulation du certificat d'enregistrement prérappelé au mépris de son caractère inattaquable et des décisions de justice qui en confirment la validité ;

Fais prévus et punis à l'article 180 du Code pénal livre II ;

A ces causes,

La citée,

- Entendre déclarer l'action recevable et fondée ;
- S'entendre en conséquence condamner aux peines prescrites ;

- Entendre dire nuls les titres éventuellement dressés et ordonner leur destruction ;
- S'entendre condamner aux frais d'instance

Vu l'ordonnance de fixation d'audience prise en date du 24 juin 2014 par le président du Tribunal de céans fixant la cause à l'audience publique du 06 octobre 2014 ;

Vu l'exploit régulier faite en date du 24 juin 2014 par le ministère de l'Huissier Nsilulu-Mwanda Jérémie du Tribunal de céans donné à la citée pour sa comparution à l'audience publique du 06 octobre 2014 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 06 octobre 2014 à laquelle la partie citante comparut représentée par son conseil Maître Ngondji Ongombe, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe tandis que la citée ne comparut pas, ni personne pour elle ;

Sur la procédure, le Tribunal se déclare saisi sur exploit régulier à l'égard de la citée et retient le défaut à sa charge ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique ;

Oui, la partie citante en ses conclusions écrites ;

- Déclarer recevable et fondée la présente action ;
- En conséquence, ordonne la confiscation et la destruction de tous les actes pris par la citée notamment des lettres, attestations des ordres de mission, les procès-verbaux de mesurage de bornage et de constat ainsi que les contrats de location provenant de la concession 40124 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula ;
- Condamner la citée au maximum des peines prévues par les articles 180 du CPL II et 205 de la Loi foncière ;
- Condamner la citée au paiement des dommages et intérêts de 4000.000USD pour tous les préjudices subis ;
- Frais et dépens comme de droit.

Oui, le ministère en son réquisitoire verbal ;

Oui, la citée à défaut de comparaître ;

Sur ce, le Tribunal s'estima éclairé, clos les débats et pris la cause en délibéré pour se prononcer dans le délai légal ;

Vu l'appel de la cause, à l'audience publique du 22 octobre 2014 à laquelle le Tribunal prononça le jugement dont voici la teneur :

Jugement

Attendu que par exploit de l'Huissier judiciaire Nsilulu Mwanda Jérémie en date du 24 juin 2014, la société IMMOTEX Sprl poursuites et diligences, de son conseil de gérance, représenté par Messieurs Jean Philippe Waterschoot et Albert Yuma Mulimbi a cité par devant le Tribunal de céans Madame Thérèse Bambi

Bongo aux fins d'obtenir d'une part après répression dans son chef de l'infraction d'atteinte aux droits garantis aux particuliers et d'autres part, sa condamnation civile à lui payer la somme de 4.000.000 de Dollars américains au titre de dommages et intérêts ; ainsi la destruction de tous les actes posés par elle prétendument en exécution des jugements et arrêt RC. 16133, RC. 18593 et RCA 6026 ;

Qu'à l'audience publique du 06 octobre 2014 à laquelle cette cause a été appelée sur l'exploit régulier, instruite et prise en délibéré, seule la partie Société IMMOTEX comparut, représentée par l'Avocat Ngondji Ongombe du Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que la citée Marie-Thérèse Bambi Bongo ne comparut pas, ni personne pour elle ;

Qu'ainsi, faisant droit à la requête de la partie citante introduite, et sur fond de l'article 72 du Code de procédure pénale, le Tribunal retient le défaut à charge de la partie citée, la procédure suivie en l'espèce est contradictoire à l'égard de la partie citante ;

Attendu quant aux fins, il ressort des éléments à l'appui de la cause que la partie citante Société IMMOTEX a fait valoir qu'elle est concessionnaire depuis le 14 janvier 1971 de la parcelle de terre portant le numéro 40124 du plan cadastral et d'une superficie de plus de 114ha, située dans la Commune de Mont-Ngafula et couverte par le certificat d'enregistrement, mis à jour le 20 septembre 2006, sous vol. AMA 71 folio 134 après acquisition par elle des activités de CPA et CPT ;

Attendu que, poursuit-elle, les nommés Kazingu, Bahambula et Yala, en date du 16 mars 2005, avec les agents du Ministère de l'Urbanisme et Habitat, alors, en erreur, vont obtenir l'Arrêté ministériel n°014/CAB/MINURB-HAB/2005 du 16 mars 2005 portant approbation du plan cadastral d'aménagement du site Ngombe Lutendele ;

Attendu qu'elle ajoute qu'elle va constater que ce site se confond avec sa propre concession et elle va alors faire recours auprès du Ministère de l'Urbanisme et Habitat lequel va rapporter et abroger son précédant Arrêté par celui n° 025/ CAB/MINURB-HAB/2005 du 19 octobre 2005, lequel sera publié dans le Journal officiel numéro 24 du 15 décembre 2005 ;

Attendu qu'elle explique que les nommés Kazingu et Bahambula sur fond d'une attestation de répartition des parcelles signées par le Secrétaire général a.i de ce ministère à l'époque sur base de l'arrêté déjà annulé, vont assigner le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba et à son insu pour solliciter qu'il leur établisse des titres sur cette concession ;

Que par son jugement RC 16133 du 22 janvier 2007, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete va leur donner raison ; qu'à la suite d'une tierce opposition sous RC 18593 contre le

jugement sus-avanté, ledit Tribunal va rejeter cette action par sa décision du 13 août 2007 ;

Que contre cette décision, elle fait appel sous RCA 6026 et la Cour d'appel/Matete va rejeter cet appel pour forclusion de délai par son arrêt du 16 avril 2009 ; et qu'elle va alors faire une nouvelle tierce opposition sous RC 23.794 en date du 20 janvier 2010 pendant que la citée était en train de commettre son forfait, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete finira par lui donner raison dans son jugement du 27 mai 2011 ;

Que les différentes décisions notamment RC 16133, RC 18593 et RCA 6026 évoquées ci-avant n'ont jamais expressément ordonné au Conservateur des titres immobiliers d'annuler son titre, de morceler sa parcelle ni de procéder à son déguerpissement. C'est ce qui explique l'opposition à toute mutation de sa concession notifiée par exploit instrumenté par l'Huissier Lengolo Ngoy et réceptionné par ses services en date du 27 mai 2009 sous l'indicateur 642 ;

Que malgré toutes les informations ci-avant indiquées, la citée a tout de même ordonné par sa lettre 2.517.1/ 090/2009 du 29 mai 2009 de lui retourner son certificat d'enregistrement pour annulation. Ce qu'elle fit par sa lettre n° 2.517.1/ 091/2009 du 03 juin 2009 en se servant du duplicata ; qu'au surplus, la citée par sa lettre 2.517.1/ 102/ 2009 du 16 juin 2009 va demander à la Police Nationale Congolaise de prêter main forte à ses services et des géomètres qui devaient procéder au morcellement de sa parcelle ci-avant décrite en dépit du fait qu'elle lui a signifié par le ministère de l'Huissier Ndjiba Odongo en date du 10 juin 2009 sous l'indicateur 726 qu'elle s'exposerait aux sanctions prévues notamment par les articles 204 et 205 de la loi foncière et 180 du Code pénal livre II ;

Attendu que la citante conclut à ce que les comportements de la citée Marie Thérèse Bambi Bongo sont attentatoires aux droits reconnus et garantis par les lois et règlements de la République Démocratique du Congo ;

Attendu que pour n'avoir pas comparu à l'audience d'instruction de la cause, la citée n'a pas pu y présenter ses moyens de défense ;

Attendu que dans ses réquisitions orales données sur le banc, le Magistrat du Ministère public a sollicité du Tribunal de dire établi dans le chef de la citée Madame Thérèse Bambi Bongo l'infraction d'atteinte aux droits garantis aux particuliers ; de l'en condamner au maximum de la peine prévue par la loi, de faire assortir cette condamnation de la cause d'arrestation immédiate, de dire recevable et fondée l'action de la citante Société IMMOTEX ;

Attendu que eu égard aux moyens développés par la partie citante Société IMMOTEX et vérifiés sur fond des différentes pièces intelligibles versées au dossier, et à la lumière de l'instruction à l'audience, le Tribunal estime

qu'il y a lieu de recevoir l'action mue par la citante Société IMMOTEX pour en examiner le bien-fondé ;

Qu'en effet, l'article 180 du Code pénal congolais livre II définit l'atteinte aux droits garantis aux particuliers comme le fait pour un fonctionnaire de poser un acte qui viole ou abuse les droits et les libertés garantis aux particuliers, que ce comportement est puni de quinze jours à un an de servitude pénale et une amende ou d'une de ces peines ;

Que l'article 204 de la Loi n°72-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sureté telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 dispose : « Est nul tout contrat de concession conclu en violation des dispositions impératives de la présente loi ; tout contrat contraire aux impositions impératives d'ordre urbanistique » ;

Que l'article 205 alinéa 2 de la même loi précise que : « sera passible d'une peine de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 50 à 300 zaïres ou d'une de ces peines seulement le fonctionnaire qui aura dressé un certificat d'enregistrement en vertu d'un tel contrat » ;

Que la doctrine renchérit que l'atteinte aux droits garantis aux particuliers est le fait pour un agent de l'état de poser un acte qui porte dommage aux droits et libertés garantis aux particuliers et d'abuser de ses fonctions c'est-à-dire de poser un acte hors le cas que la loi prévoit et sans respecter les formes que la loi prescrit « Bony Cizungu M. Nyangezi, les infractions A à Z, première édition, édition Laurent Nyangezi, Kinshasa et Ngakwa-Ludalu, année 2011, page 101 » ;

Attendu qu'enfin la jurisprudence précise que : « Cette incrimination comporte deux éléments matériel et moral. L'élément matériel est constitué par tout acte attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers. Celui-ci doit être commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. L'acte doit porter atteinte aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par les lois, décrets, ordonnances et arrêtés » (HCM, RP 001/ 2004, MP C/Colonel Alamba et consorts, inédit) ;

Que dans le cas d'espèce, le Tribunal s'avise que les mutations entre vifs de la propriété immobilière ne s'opèrent que par un nouveau certificat d'enregistrement établi en respectant la procédure légale et régulière en la matière, que le Conservateur des titres immobiliers et foncier de Mont-Ngafula de l'époque, Madame Marie-Thérèse Bambi Bongo, en annulant le certificat d'enregistrement vol. AMA 71 folio 134 de la citante Société IMMOTEX couvrant la parcelle de cette dernière située au numéro 40124 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula et en procédant au morcellement de la concession de la même citante située au n°40124 du plan cadastral de Mont-Ngafula, sur fond des décisions judiciaires RC 16.133 du 22 janvier 2007, RC 18593 du 13 août 2007 et l'arrêt RCA 6026 du 16

avril 2009 alors que rien de pareil n'en été dit ni même insinué par les trois décisions ci-avant évoquées ; c'est-à-dire que toutes ces décisions n'ont pas ordonné l'annulation du certificat d'enregistrement vol. AMA 71 folio 134 de la citante ni le morcellement de sa concession portant le n°40124 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula moins encore l'établissement des contrats de location sur cette concession en faveur des tiers ;

Cette Dame n'a pas agi conformément à la législation en la matière ;

Attendu qu'au surplus, c'est hors de doute que cette manière d'agir de la citée susnommée au mépris de l'opposition reçue par le ministère de l'Huissier Lengolo Ngoy les 25 et 27 mai 2009 contre toute mutation de l'ensemble ou partie de la parcelle 40124 de la citante Société IMMOTEX porte gravement atteinte aux droits reconnus et garantis à cette dernière dont elle reste tenue ;

Attendu qu'enfin, le Tribunal soutient-il et établit que le comportement intentionnel de ce fonctionnaire de l'administration foncière paraît fragile, contraire au bon sens et porte les germes de l'arbitraire ;

Qu'il échet, dès lors, de la condamner à une peine de trois ans de servitude pénale principale et à une amende de 500.000 Franc congolais, sur fond des dispositions combinées des articles 180 du Code pénal congolais livre II et 204-205 de la Loi dite foncière ;

Attendu que pour empêcher que la citée qui a refusé de comparaître à l'audience d'instruction de sa cause ne tente se soustraire à l'exécution de la peine privative de la liberté qui sera prononcée contre sa personne, le Tribunal ordonnera son arrestation immédiate et ce, sur fond de l'article 85 du Code pénal ;

Attendu quant aux intérêts privés de la partie citante Société IMMOTEX, le Tribunal recevra sa constitution de la partie civile et la dira fondée ;

Qu'en effet, l'article 15 du Code pénal livre I dispose en son premier alinéa que toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties ;

Qu'en application de cette disposition, il a été décidé que toute personne lésée par une infraction peut demander à la justice réparation du dommage qui a été causé, mais ce dommage doit résulter directement et immédiatement de l'infraction (Elis 8 août 1991, RJC, page 101) ;

Qu'il s'en suit que pour obtenir réparation auprès du juge répressif, la partie lésée doit démontrer d'une part qu'elle a subi un préjudice et d'autre part, que ce préjudice résulte directement et immédiatement de l'infraction commise par la partie la citée ;

Que le lien de causalité entre les différents préjudices subis par la citante Société IMMOTEX qui s'est vu trainer dans plus de 30 procès sans compter des

tracasseries de la police, de l'armée et des autorités politico-administratives voir l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée depuis 2009 de mettre en place un projet immobilier ; le Tribunal, en application de la disposition susvisée, estime qu'il convient de condamner la même citée à les réparer ;

Que toutesfois, le Tribunal constate que faute d'élément précis d'appréciation de ces dommages et jugeant excessif le montant de 4.000.000 USD postulés au titre des dommages et intérêts par la citante Société IMMOTEX, décidera ex aequo et bono de condamner la citée à payer à cette dernière l'équivalent en franc Congolais de la somme de 30.000USD (Trente mille dollars américains) au titre des dommages et intérêts payable dans le délai légal ; à défaut, elle subira quatorze jours de contrainte par corps ;

Attendu que le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction de tous les actes pris par la citée ou en vertu de ses actes, notamment les attestations, des ordres de mission, les procès-verbaux de mesurage, de bornage et de constat ainsi que les contrats de location provenant de la concession 40124 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula ;

Attendu qu'il est de principe que c'est la partie succombante qui supporte les frais de justice ;

Que dans le cas d'espèce, c'est la citée Marie-Thérèse Bambi Bongo qui supportera les frais d'instance tarif plein ;

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contrairement à l'égard de la citante, par défaut à l'égard de la citée et en premier ressort ;

- Vu la Loi organique n°13-B/011 du 11 avril 2013 portant- organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le Code pénal livre I et livre II notamment en leurs articles 15 et 180 ;
- Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de suretés telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 en ses articles 204-205 ;
- Le Ministère public entendu ;
- Reçoit l'action et la déclare fondée ;
- Déclare établie en fait et en droit dans le chef de la citée Marie-Thérèse Bambi Bongo, l'infraction d'atteinte aux droits garantis aux particuliers ;
- La condamne en conséquence à la peine la plus forte, celle de trois ans de servitude pénale principale et à une amende de 500.000fc ;
- Ordonne son arrestation immédiate ;

- Ordonne la confiscation et la destruction de tous les actes pris par la citée ou en vertu de ses actes notamment les lettres, attestations des ordres de mission, les procès-verbaux de mesurage de bornage et de constat ainsi que les contrats de location provenant de la concession 40124 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula ;
- Statuant quant aux intérêts privés de la partie citante Société IMMOTEX la somme de l'équivalent en Franc congolais de 30.000 USD (Trente mille Dollars américains) au titre des dommages et intérêts ;
- Met les frais d'instance à charge de la citée tarif plein.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre II du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, le 22 octobre 2014 où étaient présents et siégeaient :

Monsieur Diamana Malanda, président de chambre

Madame Bafe Ilemba, juge

Madame Bilonda Mulumba, juge

Monsieur Mbangama Lumu Patrick, Ministère public

Monsieur Eugène Kabemba, Greffier du siège.

Le Greffier

Les juges

Le Président

Assignation

RC 28174

L'an deux mille quatorze, le dix-septième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

- Monsieur Mulumba Mwewa Jean Chrysostome résidant sise parcelle n° 6714, quartier Makusa dans la Commune de Bandalungwa ;

Ayant pour conseil Maître Dédé Kafua Katako, avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete et y résidant, Building Inga, avenue Colonel Lukusa, 3^e étage, appartement n°18, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mutombo Diboku, Huissier de résidence du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et y demeurant ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Anicet Ngoma Ngoma,
- Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Funa, sise avenue Assossa à côté du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

D'avoir à comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu

Y siégeant en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Assossa et Forces publiques dans la Commune de Kasavubu ;

A son audience publique du 05 mars 2015 à 9 heures du matin

Pour

Attendu qu'en date du 24 mai 2004, le demandeur conclut avec sieur Lubamba Ngoi Léon un contrat de cession de bail portant sur la parcelle lotie sous le numéro 6714 du plan cadastral du quartier Makusa dans la Commune de Bandalungwa ;

Que faisant suite à la volonté des parties ainsi exprimée, par la lettre n° 2.456.2/012/2004 du 29 mai 2004, Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Funa, fit tenir à mon requérant l'original du contrat de location n° FO 46813 du 21 janvier 2004 jadis dressé en faveur de sieur Lubamba Ngoy Léon son cédant ;

Que le croquis du lotissement annexé au contrat de location du demandeur renseigne que l'accès à sa parcelle s'effectue par la rue « Chemin public » laquelle relie l'avenue Betito à l'avenue du Camp ;

Attendu cependant que, titulaire des droits se rapportant aux parcelles situées en face et à côté de la sienne et séparée, pour l'une d'elle, de cette dernière par la rue Chemin public précitée, l'assigné s'est permis de la manière la plus irrégulière d'empiéter sur le domaine public de l'Etat en rallongeant son mur de clôture jusqu'à la hauteur du chemin public au point que ce dernier n'existe plus à ce jour, enclavant, de ce fait, la parcelle du demandeur ;

Attendu que cette malheureuse situation a préjudicié énormément le demandeur, lequel, privé de toute voie d'accès direct à sa parcelle était obligé d'emprunter des voies détournées et coûteuses, passant par le Camp Kokolo, pour y faire accéder les matériaux pour la poursuite des travaux de son immeuble ;

Attendu que privilégiant les relations de bon voisinage, le demandeur, après plusieurs tentatives infructueuses de règlement amiable, saisie Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Funa aux fins d'un règlement extrajudiciaire ;

Qu'y faisant suite, par sa décision contenue dans sa correspondance référencée n° 2.456.4/CB4/2012 du 28 janvier 2012, Monsieur le Conservateur des titres immobiliers, ordonna à l'assigné de démolir, à ses frais, d'une part, le mur construit sur la rue « Chemin public » débouchant sur l'avenue du Camp et, d'autre part, d'enlever le portail placé sur le même chemin donnant sur l'avenue Betito et ce, sans aucune indemnité ;

Que plus d'une année après la décision pré rappelée, loin de s'exécuter, l'assigné renforce la clôture décriée à l'aide des matériaux de construction durable ;

Attendu qu'ayant malgré tout achevé la construction de son immeuble au prix d'énormes sacrifices du fait des nombreuses sommes injustement déboursées pour s'assurer un passage dans le Camp Kokolo, le demandeur habite depuis peu sa parcelle mais, continu de subir les mêmes préjudices du fait de l'assigné ;

Qu'aussi, depuis l'achèvement total des travaux de sa bâtisse, les démarches entreprises par le demandeur auprès de la conservation des titres immobiliers aux fins de l'obtention d'un certificat d'enregistrement n'ont jamais abouti au motif que le croquis à y annexer devant reprendre la réalité sur terrain, le conservateur attend dès lors la réhabilitation de la rue Chemin public pour procéder au devoir de sa charge ;

Que comme si cela ne suffisait pas, le demandeur, à l'instant où il saisit le Tribunal de céans, vient d'être informé par la commission mixte, Ministère de la Défense Affaires foncières, chargée de délimiter et de clôturer le Camp Kokolo, qu'à raison des travaux envisagés, il lui sera, dans un avenir proche, interdit de passer par ledit Camp pour se rendre à son domicile ;

Que la mise en exécution de cette mesure aura pour conséquence, l'enclavement total de sa parcelle ;

Qu'il échet donc qu'interviennent urgemment un jugement :

- Confirmant la décision de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la division urbaine des titres immobiliers de la Funa contenue dans sa correspondance n° 2.456.4/ CB4/ 011/2012 du 28 janvier 2012, ayant ordonné à l'assigné de désenclaver le Chemin public objet du présent litige et ordonnant, par la même occasion, à l'assigné sur pied de l'article 3 de l'Arrêté interministériel n°0021, du 29 octobre 1993 portant application de la réglementation sur les servitudes, de démolir, à ses frais, d'une part, le mur construit sur la rue « Chemin public » débouchant sur l'avenue du Camp et, d'autre part, d'enlever le portail placé sur le même chemin donnant sur l'avenue Betito et ce, sans aucune indemnité ;
- Condamnant l'assigné à une astreinte journalière de l'équivalent en Francs congolais de 50 USD à dater du jugement à intervenir et ce, jusqu'au rétablissement effectif du chemin public objet du présent litige ;
- Condamnant l'assigné à l'équivalent en Franc Congolais de 50.000 USD à titre de dommages-intérêts pour tout préjudice subi par le requérant du fait de sa mauvaise foi manifeste ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune ;

Sous dénégation formelle de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence ;

L'assigné :

- S'entendre dire recevable et entièrement fondée la présente action ;
- S'entendre confirmer, la décision de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Division urbaine des titres immobiliers de la Funa contenue dans sa correspondance n°2.456.4/ CB4/011/2012 du 28 janvier 2012 ;
- S'entendre par conséquent, ordonner la démolition, à ses frais, d'une part, du mur construit sur la rue « Chemin public » débouchant sur l'avenue du Camp et, d'autre part, l'enlèvement du portail placé, par lui, sur le même chemin donnant sur l'avenue Betito et ce, sans aucune indemnité ;
- S'entendre condamner à une astreinte journalière de l'équivalent en Francs congolais de 50 USD à dater du jugement à intervenir, jusqu'au rétablissement effectif et total de la rue « Chemin public » objet du présent litige ;
- S'entendre condamner à titre de dommages-intérêts à 50.000 USD ou son équivalent en Francs congolais au meilleur taux du jour en réparation de tous les préjudices causés au requérant ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours ;
- S'entendre également condamner l'assigné aux frais et dépend de l'instance ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour le premier assigné

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour inscription.

Pour le deuxième assigné

Etant à

Et y parlant à

Laisser copie de mon présent exploit

Dont acte

Coût :

Huissier.

Signification du jugement par extrait

RP 27.870/IV

L'an deux mille quatorze, le vingtième jour du mois de novembre ;

A la requête du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Basile Ohoma, Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur Wang Li Guo, de nationalité chinoise, autrefois domicilié au n°7, 7^e rue, quartier Industriel, dans la Commune de Limete et actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa /Matete en date du 20 janvier 2014, en cause MP & PC Madame Aihua contre Monsieur Wang Li Guo ; sous RP.27.870/ IV, au premier degré, dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs :

Le Tribunal :

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante et par défaut à l'égard du cité Wang Li Guo ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal, livre II en son article 95 ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions,

- Dit établie en fait comme en droit, l'infraction d'abus de confiance mise à charge du cité Wang Li Guo et le condamne à 5 ans de servitude pénale et à la restitution de la somme équivalent en Francs congolais de 300.00\$US ;

- Le condamne au paiement des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis par la victime, la somme de 1500\$US ;

- Ordonne son arrestation immédiate ;

Met les frais d'instance à charge du cité et récupérable par 10 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière pénale, en son audience publique du 20 janvier 2014 à laquelle siégeaient Madame Bumba Boloke, président de chambre, Monsieur Odon du Christ Mupepe Mandola Gidan Ndeg et Madame Fikilini Kankolongo, Juges, avec le concours de Monsieur Selemani, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Solange Mbundi, Greffier du siège.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Je lui ai :

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus, dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte

Coût : FC

Pour réception

L'Huissier.

Citation directe à domicile inconnu.

RP 29292/VII

L'an deux mille quatorze, le dixième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Kumbu Mandundu Jean-Pierre, domicilié à Boma sur l'avenue Kola n°16, quartier Kimbangu I, Territoire de Moanda dans la Province du Bas-Congo, ayant pour conseils Maîtres Batonga Bolinga, Nlandu Mandundu, Bakambana Mabiala, Ndibu Muabeya et Pamara Mpimpa, avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, dont le cabinet est sis immeuble Imprimerie de la cité, 1^e étage – local 104, croisement des avenues Mpozo et Kasa-Vubu, Matonge/Kalamu ;

Je soussigné, Masaki Nsiku, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete.

Ai donné citation directe à :

La Société Afrilog Sprl, ayant son siège social sur avenue des Brasseries n° 9, quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete, prise en la personne de son gérant statutairement habilité ;

Monsieur Nzita Nzita, actuellement sans domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences sis Magasin témoin, derrière le marché Tomba, dans la Commune de Matete, en son audience publique du 13 février 2015 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le citant est père biologique de feu Kumbu Kumbu Jean-Pierre, décédé à l'Hôpital général de référence de Boma, le 16 octobre 2012, de suite de l'accident de trafic routier causé en date du 11 octobre 2012 à Boma même par le 2^e cité Nzita Nzita à bord du camion qu'il conduisait de marque Iveco Van, plaque n°

8976 AA01 et de la remorque de marque Randon remorque, plaque n° 6990 AA10, appartenant à la 1^{re} citée Afrilog sprl.

Attendu que ledit accident est intervenu du fait de l'empiétement par le 2^e cité, de la bande de la chaussée où se trouvait l'enfant précité du citant, lequel se rendait à la Paroisse Bon Pasteur de Boma au moyen de son vélo pour des séances de répétition en tant que choriste et acolyte ;

Attendu que saisi de la situation et vu le degré du choc crânien et de l'hémorragie interne qui s'en était suivie, les médecins traitants de l'Hôpital générale de référence de Boma ont décidé de transférer immédiatement la victime par avion à Kinshasa, dans une formation médicale mieux équipée pour une meilleure prise en charge spécialisée ;

Attendu que le citant à son tour, a communiqué ladite décision aux cités par le biais de leur avocat, aux fins d'obtenir des moyens nécessaires tant pour les premiers soins à Boma que pour le transfert de son fils aux Cliniques Universitaires de Kinshasa pour une intervention par un neurochirurgien ;

Attendu que malgré la communication de cette décision de transfert immédiat qui visait à sauver la vie de l'accidenté, les cités se sont abstenus à disponibiliser les moyens nécessaires, et en lieu et place, le 2^e cité a plutôt disparu de Boma sans même rendre visite à la victime, tandis que la 1^{re} citée n'a fait parvenir au citant qu'une dérisoire somme de 150 \$USD pour le transport et 115.100 FC sur les frais des ordonnances médicales prépayées ;

Que fort de ce comportement affiché par les cités, la victime a fini par rendre l'âme en date du 16 octobre 2012, ainsi que l'attestent le permis d'inhumation n° 1197/2012 du 20 octobre 2012 et le rapport médical délivré le 11 décembre 2012 par l'hôpital ;

Que même alors, les cités n'ont remis aucun frais pour la tenue des obsèques du défunt ;

Attendu que les actes sus rappelés sont constitutifs d'infractions de non-assistance à personne en danger (Articles 66 quater et du CP LII) à charge de deux cités et d'homicide involontaire (Art 52 et 53 du CPL II) à charge du 2^e cité Nzita Nzita ;

Attendu que le Tribunal de céans condamnera les deux cités de ces chefs aux peines de servitude pénale principale et/ou d'amende prévues ;

Attendu que ces actes ont en outre causé plusieurs préjudices au citant : la perte de son enfant à l'âge de 14 ans qu'il ne verra plus, la privation de toute assistance future qu'il aurait due recueillir auprès de ce dernier entant que père, la douleur et le stress dus à la séparation brutale et définitive, les efforts dépensés en argent et en énergie jusqu'à ce jour pour tenter de sauver son enfant et obtenir réparation en justice ;

Que pour tous ces préjudices, le citant sollicite la condamnation des cités aux dommages-intérêts de 1.000.000 \$USD payables en Francs congolais pour tous préjudices confondus, au remboursement des frais d'hospitalisation restants et ceux liés aux obsèques de la victime, soit 1.645 \$USD.

Par ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de :

Dire recevable et totalement fondée l'action du citant ;

Dire établies en fait comme en droit l'infraction de non-assistance à personne en danger à charge de deux cités, en plus de celle d'homicide involontaire à charge du 2^e cité Nzita Nzita ;

Condamner en conséquence les cités à la peine d'amende la plus sévère pour la 1^{re} citée Afrilog Sprl et à celles de servitude pénale et d'amende plus fortes pour le 2^e cité Nzita Nzita.

Condamner également les cités in solidum à payer au citant la somme de 1.000.000 \$USD en Francs congolais à titre des dommages intérêts pour tous préjudices causés ;

Condamner les cités à rembourser les frais d'hospitalisation restants et ceux liés aux obsèques de la victime, soit 1.645 \$USD.

Condamner enfin les cités aux frais d'instance.

Et ce sera justice ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

Pour la 1^{re} citée,

Étant à

Et y parlant à

Pour le 2^e cité :

Attendu qu'il est à ce jour sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo comme à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte : Coût : L'Huissier

**Commandement aux fins de saisie
RH 23.090-RC.26034**

L'an deux mil quatorze, le quatorzième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Mvondo Kanda Daniel, résidant au quartier Malandi II, n°7 bis dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Je soussigné Jean Paul Mutombo, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

En vertu du mandat spécial me confié par Monsieur Mvondo Kanda Daniel et dont copie en annexe, aux fins d'agir dans les limites de mes compétences par l'exécution parfaite de l'affaire relevée ci-haut ;

Ai donné commandement aux :

1. Monsieur Loshima Djonga Robert, résidant au quartier Mbome Ipoku n°14, Localité Malandi II dans la Commune de Matete à Kinshasa ;
2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière du Mont-Amba à Kinshasa/Limete, ayant ses Bureaux à la 5^e rue, quartier Résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
3. Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Matete ayant ses bureaux à la maison communale de Matete à Kinshasa ;
4. Monsieur le Notaire du District/Mont-Amba ayant ses bureaux à la maison communale de Matete à Kinshasa/Matete
5. Monsieur le Chef du quartier Mbome Ipoku, localité Malandi II, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Attendu que le requérant est créancier de Monsieur Loshima Djonga Robert d'une somme d'argent de l'ordre de 2.577,56\$ US+89.100FC en vertu du titre exécutoire en l'occurrence le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et l'ordonnance d'injonction de payer rendu par le président du Tribunal de céans dument signifiée à la partie saisie ;

Vu le commandement lui lancé en date du 10 octobre 2014 par l'exploit de l'Huissier de justice Jean-Paul Mutombo de cette juridiction et que le débiteur ne s'est point exécuté ;

Qu'il y a dès lors lieu de procéder pour autant que de droit à la saisie de la parcelle située au quartier Mbome Ipoku n°14, localité Malandi II, dans la Commune de Matete à Kinshasa, établi au nom du débiteur ;

Attendu d'un même contexte que pour autant que de droit ;

J'ai, Huissier soussigné et susnommé, averti le signifié que par lui de s'exécuter volontairement dans les 20 jours, il sera procédé à l'enregistrement du présent commandement au registre du Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba et la publication au Journal officiel de la République, cette publication et enregistrement font saisie immobilière ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai :

Pour le premier :

Etant à : son domicile et ne l'ayant pas trouvé ni parents, ni alliés ni serviteurs,

Et y parlant à : Monsieur le Pasteur Mbuyi Emmanuel, son voisin personne majeure, ainsi déclaré ;

Pour le second :

Etant à : ses bureaux

Et y parlant à : Monsieur Bangandongu Faustin, Secrétaire adjoint du Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba personne majeure, ainsi déclaré ;

Pour le troisième :

Etant à : ses bureaux (Commune de Matete)

Et y parlant à : Madame Yesse Martine secrétaire du Bourgmestre, personne majeure, ainsi déclarée ;

Pour le quatrième :

Etant au bureau du Notaire du District de Mont-Amba à Matete,

Et y parlant à : Monsieur Atamingamu, secrétaire du Notaire du District de Mont-Amba, Personne majeure, ainsi déclaré ;

Pour le cinquième :

Etant à : son bureau

Et y parlant à : Monsieur Kutumbungu Mavata André, chef du quartier personne majeure, ainsi déclarée.

Laisse copie de mon présent commandement.

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier

Notification de l'opposition de date d'audience à domicile inconnu et par affichage.

RP 29.069/28.376/III

L'an deux mille quatorze, le vingtième jour du mois de novembre ;

La requête de la Société privée à responsabilité limitée de la première rue dont le siège de liquidateur est établi au n° 3, immeuble Bandundu, avenue du Port, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, immatriculée au NRC sous le n° KG/1.183 M, représentée par Monsieur Molendo Sakombi, son liquidateur, ayant pour conseil, Maître Philippe Mbiyi Mutamba dont le cabinet est situé dans l'immeuble Galerie Albert, appartement 6, premier étage, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Masiala Bernice, Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete ;

Ai notifié à :

Madame Kaswing Nawej, liquidateur de la succession Kapend Muland, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo comme à l'étranger ;

L'opposition formée par Madame Kaswing Nawej par devant le Tribunal de céans en date du 14 avril 2014 contre le jugement rendu par le Tribunal de céans sous RP 29.069/28.376/III en date du 08 octobre 2013 par défaut ;

Et en même temps et dans la même requête, ai donné notification de date d'audience aux parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis derrière le marché bibende, quartier Tomba n° 7/A, dans la Commune de Matete le 24 avril 2015 à 9 heures du matin ;

Et pour que la notifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Matete et envoyer une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte : Coût : FC L'Huissier

Acte de signification d'un jugement

RC 6963

L'an deux mille quatorze, le trentième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Mademoiselle Itswengi Enseneme Carine résidant sur avenue Ngufulu n° 76, quartier 5 Mapela dans la Commune de Masina.

Je soussigné, Mawansa Jean, Huissier judiciaire de Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

L'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Masina à Kinshasa.

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili en date du 29 octobre 2014, y séant et siégeant en matière civile sous RC 6963 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie de du présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement susvanté.

Etant : à son office

Et y parlant à Madame Musanda Felicité, préposée de l'Etat-civil, ainsi déclaré

Dont acte

Coût...FC

L'Huissier.

Jugement

RC 6963

Le Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière civile rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-neuf octobre deux mille quatorze ;

En cause : Mademoiselle Itswengi Enseneme Carine résidant sur avenue Ngufulu n° 76, quartier 5 Mapela dans la Commune de Masina.

Demanderesse ;

La procédure ci-après a été suivie, la demanderesse introduisit une requête auprès de Monsieur le président de cette juridiction en date du 27 octobre 2014 en ces termes :

Kinshasa, le 27 octobre 2014

Objet :

Jugement supplétif de changement de nom.

A Monsieur le président du Tribunal de paix/N'djili à Kinshasa/N'djili,

Monsieur le président,

L'honneur m'échoit de venir humblement auprès de votre Tribunal solliciter ceux dont l'objet est repris en marge.

En effet, je suis effectivement née du père Alain Mangala Wemen et de la mère Faustine Ibulambwe.

Mais est-il que le premier de mon nom reflète appartient à l'amant de ma mère, alors que mon père biologique se nomme Alain Mangala Wemen.

Qu'ainsi pour refléter l'image de mon père biologique, je préfère supprimer le premier élément en ajoutant celui de mon père susnommé.

Sur ce, je souhaite répondre désormais au nom de « Mangala Enseneme Stevie ».

Je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments sincères et distingués.

Requérante

Itwengi Enseneme Carine.

La cause étant régulièrement inscrite au n°6963 du rôle civil du Tribunal de céans, fut fixée et introduite à l'audience publique du 29 octobre 2014.

A cette audience, à l'appel de la cause, la demanderesse comparut en personne non assistée de conseil, le Tribunal se déclara saisie à son égard et ordonna l'instruction de la cause.

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui la demanderesse en ses conclusions verbales, tendant à solliciter le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance.

Sur quoi, le Tribunal déclara les débats clos, pris la cause en délibérée pour son jugement être rendu dans le délai de la loi.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 29 octobre, à laquelle le tribunal rendit le jugement :

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 27 octobre 2014 et adressé à Monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili, la requérante Itswengi Enseneme Carine sise sur l'avenue Ngufulu n°76 au quartier 5 Mapela dans la Commune de Masina a saisi le tribunal de céans aux fins d'obtenir par une décision de justice le changement de son nom.

Attendu qu'à l'audience publique du 29 octobre 2014 au cours de laquelle cette cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, la requérant a comparu en personne sans assistance d'un conseil.

Que la procédure suivie en l'espèce est régulière, le Tribunal s'étant valablement déclaré saisi à son égard sur requête ;

Attendu que prenant la parole, la requérante affirme qu'elle est née du père Alain Mangala Enseneme et de la mère Faustine Ibulambwe, mais le premier élément de son nom reflète appartient à l'amant de sa mère, alors que son père biologique se nomme Alain Mangala Wemen. Qu'ainsi pour refléter l'image de son père biologique, elle préfère supprimer le 1^{er} élément précité en ajoutant celui de son père susnommé.

Qu'en conséquence, elle souhaite répondre désormais au nom de « Mangala Enseneme Stevie ».

Attendu qu'en droit, l'article 64 de la Loi n°87-010 du 01 août 1987 portant Code de la famille dispose qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel que déclaré à l'Etat civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de paix de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58.

Le jugement est rendu sur requête soit de l'intéressé qu'il est majeur soit du père, de la mère de l'enfant ou d'une personne appartenant à la famille paternelle ou maternelle, selon le cas, si l'intéressé est mineur.

Attendu que dans le cas sous examen, le tribunal se déclare compétent dans la mesure où la requérante est domiciliée dans le ressort du Tribunal de paix/N'djili, notamment sur l'avenue Ngufulu n°76 au quartier 5

Mapela dans la Commune de Masina. Et en outre après analyse des arguments avancés par cette dernière (requérante), le tribunal recevra cette demande et la dira fondée, car conforme aux prescrits de l'article 58 de la loi susnommée. Ainsi, le tribunal note que le motif du changement est juste, et dira qu'elle s'appellera désormais au nom : « Mangala Ensemene Stevie »

Que les frais d'instance seront à charge de la requérante.

Par ces motifs

Le tribunal de céans ;

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Code de la famille en ses articles 58 et 64 ;

Le Ministre public entendu.

- Reçoit la requête mue par la nommé Itswengi Ensemene Carine et le dit fondée.
- Par conséquence, dit pour droit qu'elle s'appellera désormais au nom de « Mangala Ensemene Stevie ».
- Ordonne à l'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Masina d'en faire mention dans le registre y afférant.
- Met les frais d'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix Kinshasa/N'djili à son audience publique du 29 octobre 2014 au cours de laquelle a siégé le Magistrat ... Ekuke John, président de chambre avec le concours de Monsieur Kandolo Penadisashi, Officier du Ministère public et l'assistance de Jean Mawanda, Greffier du siège.

Greffier

Président

Signification d'un jugement avant dire droit à domicile inconnu

RC 19353 /19555

L'an deux mille quatorze, le onzième jour du mois de novembre,

A la requête de Monsieur Kibinda Kilungalunga Alphonse, agissant pour le compte de sa fille N'sele Monzali mineur d'âge, résidant au n°34 /A, quartier Lokoro dans la Commune de Matete ;

Je soussigné Munfwa Nsana, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

Monsieur Mokini Ntongo, résidant à Kinshasa au n°22 bis de l'avenue Watsha, quartier Yolo/Nord dans la

Commune de Kalamu, actuellement sans adresse, ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition conforme d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 06 mars 2013 sous RC 19353/ 19555 dont voici le libellé :

Jugement avant dire droit

Par son assignation en annulation de la cession et en déguerpissement, le demandeur Kibinda Kilunga Lunga sollicite du Tribunal l'annulation de la cession intervenue sur la parcelle sise n°33 de la rue Mpese, quartier IV dans la Commune de N'djili, en date du 11 juillet 2008, entre monsieur Mukendi et dame Lufwa Bafuitila Française ;

- Ordonner la destruction de la fiche parcellaire n°004 /2-IV/ 2008 et l'attestation de propriété n° 258/POP/504/2008, établie au non de dame Lufwa Bafuitila Française, enjoindre au chef de quartier de rétablir Mademoiselle Nsele Monzali dans ses droits en lui établissant une autre fiche en son nom et enfin d'ordonner le déguerpissement de la défenderesse Lufwa Bafuitila Française de la dite parcelle.

A l'audience publique du 03 décembre 2012, le demandeur a comparu par son conseil Maître Kitenge Kasongo conjointement avec Maître Roger Lemba tous Avocats tandis que la défenderesse comparait représentée par son conseil, Maître Patrick Bondabu Lesambo, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe.

La procédure suivie par le Tribunal a été régulière ;

Cependant au cours du délibéré, le Tribunal constate que le demandeur n'a pas versé dans le dossier l'acte de cession incriminée ;

De ce fait, il sied que le Tribunal pour la bonne administration de la justice que le demandeur verse dans le dossier l'acte de cession intervenue entre le sieur Mukendi et Dame Lufwa Bafuitila Française ;

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et par avant dire droit ;

Vu le COCJ ;

Vu le CPC ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la réouverture des débats dans la présente cause pour des motifs ci-haut évoqués,

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique dont la date sera fixée par le Greffier ;

Reserve les frais

Ainsi, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 06 mars 2013 à laquelle a siégé le Magistrat Franck Habimana Bahozi, Président, avec le

concours de Monsieur Nghienda Makwala, Officier du Ministère public avec l'assistance de Madame Tumua Khoso Hélène, Greffier du siège.

Le Greffier

Le président

La présente se faisant pour leur information, direction et à telle fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai Huissier soussigné et susnommé, signifié aux parties préqualifiées, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, à son audience publique du 16 février 2015 à 9 heures du matin pour y présenter leurs dires et entendre le jugement à intervenir contradictoirement ;

Et pour que les parties n'en ignorent, je leur ai laissé à chacun la copie de mon présent exploit.

Pour le premier

Etant à :

Et y parlant à ;

Pour le deuxième

Etant à ;

Et y parlant à ;

Pour le troisième

Etant à ;

Et y parlant à ;

Assignment en déguerpissement

RC 22597

L'an deux mille quatorze, le vingt et unième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

Monsieur Malemba Ntumba Jean Félix Rio, résidant sur avenue Balari n° 211, Commune de Bandalungwa ;

Je soussigné, Nareisse Luzolo, Huissier/Greffier près le Tribunal de Grande Instance de N'djili ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Nkatolo Brigitte, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

2. Madame Kato, résidant sur l'avenue Manfuru n°48, quartier Mpasa III/Bibua, Commune de la N'sele ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis place Sainte Thérèse dans les bâtiments des ex-magasins témoins, à son audience publique du 23 février 2015 ;

Pour :

Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle mesurant 20 m² située sur l'avenue Mafuru, quartier Mpasa III, dans la Commune de la N'sele obtenu suivant la vente intervenue entre lui et Monsieur Ngafula Nsumbo, le 23 décembre 2004 ;

Attendu que sans titre ni droit, la première assignée prétend être propriétaire de ladite parcelle et qu'elle se permet non seulement d'ériger des constructions mais aussi de placer un locataire, le deuxième assigné et d'en percevoir les loyers jusqu'à ces jours malgré la sommation judiciaire en arrêt des constructions ;

Que cette façon de se comporter des assignés cause des préjudices énormes au requérant et exige réparation ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

Dire recevable et amplement fondée la présente action par voie de conséquence reconnaître le requérant comme l'unique concessionnaire ;

Ordonner le déguerpissement des assignés et tous ceux qui habitent de leurs chef de ladite parcelle ;

Ordonner la démolition de ces constructions ;

Condamner les assignés à payer chacun ou solidairement à titre de dommages et intérêts la somme de 500.000 \$USD équivalent en Francs congolais ;

Les condamner en outre aux frais de la présente cause ;

Je leur ai :

Pour la première assignée :

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel.

Pour le deuxième assigné :

Étant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon exploit.

Dont acte : Coût : Huissier/Greffier

Citation à prévenu

RP 11.249/ I/ IV

L'an deux mille quatorze, le sixième jour du mois de novembre ;

A la requête de l'Officier du Ministère public du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /N'djili ;

Je soussigné Ndongo Papy, Huissier du Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole

Ai donné citation à prévenu à :

Kazadi Nduba Constantin, congolais né à Kinshasa, le 07 décembre 1967, fils de Mpoyi Moïse (+) et de Tshibola Antoinette (+), originaire du village de Mukamba, secteur de Kabeya Kamwanga, territoire de Tshilenge, District de Tshilenge, Province du Kasai-Oriental, marié à Madame Mbombo Kazadi et père de 4 enfants, sans profession, domicilié sur avenue Bondeko n° 08 quartier Kopela/Kinkole, Commune de la N'sele ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de la Commune de la N'sele, à Kinkole à son audience publique du 10 février 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer les fonds meubles, obligations, quittances, décharge, soit en faisant usage de fausse qualité, soit en employant des manœuvres pour persuader l'existence des fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, d'un succès, d'un accident ou de la crédulité ;

En l'espèce, s'être à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo et plus précisément dans la Commune de Masina, le 19 juillet 2012, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, en l'occurrence, croire au sieur Boba qu'il est président d'une Association Acheteurs et Vendeurs des Poissons, en sigle, AAVP alors que cette association n'existe pas, fait obtenir un contrat de partenariat avec sieur Claude Boba Kiyeka et fait de ce contrat s'être fait remettre par les mamans vendeuses plus de 600\$ US au préjudice de sieur Boba.

Fait prévu et puni par l'article 98 du CPL II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le prévenu n'en prétexte l'ignorance, attendu que le prévenu n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Kinkole et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion ;

Dont acte

Coût ... FC ;

L'Huissier.

Assignment en annulation de mariage RC 9144/XVI

L'an deux mille quatorze, le sixième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

Monsieur Benjamin Lukoki Mpindi, résidant à Kinshasa sur avenue Université n°3 au Quartier Livulu dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné Khonde Isidore, Huissier de justice au Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné assignation :

Madame Eulalie Kalunga N'ynodi ayant une résidence inconnue, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, situé à côté de la maison communale de Ngaliema, à son audience publique du 09 décembre 2014 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu que le requérant et l'assignée ont été unis par le lien du mariage depuis février 2008 à Kinshasa dans la Commune de Mont-Ngafula après que la dot ait été versée à Kinshasa ;

Attendu que depuis 7 ans, le couple vit en séparation ; que l'un d'eux habite en Europe à une adresse inconnue ; que pour le moment le requérant vit seul ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 426 du Code de la famille, le requérant demande l'annulation de ce mariage ;

Attendu que cette union conjugale n'a eu aucun enfant ;

Que suite au manque de cohabitation et non-respect de ses devoirs conjugaux, mon requérant sollicite l'annulation du mariage entre lui et Madame Eulalie Kalunga N'ynodi.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Sans désignation de tout fait non expressément reconnu ;

Plaise au tribunal

De dire recevable et fondée l'action mue par le requérant ;

Déclare nulle l'union entre parties en faisant application de l'article 551 du Code de la famille ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte l'ignorance, je lui ai

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit plus requête abrégative de délai et l'ordonnance abrégative de délai.

Dont acte

Huissier

Signification du jugement

RH 975

RCE 3779

L'an deux mille quatorze, le septième jour du mois de novembre à 17 heures 30' ;

A la requête de :

Monsieur Léon Kalondji N'senda, résidant sur avenue Lowa n°47 dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Je soussigné Bolapa Wetshi, Huissier judiciaire, assermenté près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Limete ;

Ai donné signification de jugement à :

1. Monsieur François Kazadi Kabeya, résidant au n°1825 de l'avenue Kingabwa à Kinshasa/ Limete ;
2. Madame Nsombo Ntita, résidant au n° 1825 de l'avenue Kingabwa à Kinshasa/ Limete ;
3. Madame Kabu Buloti, résidant au n° 1825 de l'avenue Kingabwa à Kinshasa/Limete ;

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement entre parties par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe y séant en matière commerciales et économiques en date du 16 septembre 2014 sous RCE n°3779 ;

La présente signification lui est faite pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à ... préqualifiés, d'avoir à payer présentement entre les mains de mon (ma) requérant(e) ou de moi Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de ...
2. Les intérêts judiciaires à% depuis le ... jusqu'au jour
3. Le montant des dépens taxés à la somme de 13\$ US
4. Le coût de l'expédition du jugement et sa copie, soit 48\$US
5. Le coût du présent exploit, soit ... 3\$ US
6. Le droit proportionnel ... montant à ...
7. Dommages et intérêts

Total ... 64\$ US-5 \$US=59 \$US

Les tous sans préjudices à tous autres droits dûs et actions ;

Avisant la(les) signifié qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit ;

Et pour que la (les) signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement ;

1. Pour Maître François Kazadi Kabeya

Etant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé, ni parent, ni allié, ni maître

Et y parlant à Monsieur Tshimba, son serviteur majeur ainsi déclaré ;

2. Pour Madame Nsombo Ntita

Etant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé, ni parent, ni allié, ni maître

Et y parlant à Monsieur Tshimba, son serviteur majeur ainsi déclaré ;

3. Pour Madame Kabu Buloji

Etant à l'adresse indiquée, ne l'ayant pas trouvé, ni parent, ni allié, ni maître

Et y parlant à Monsieur Tshimba, son serviteur majeur ainsi déclaré ;

4. Pour

Etant à

Et y parlant à ...

5. Pour

Etant à

Et y parlant à ...

6. Pour

Etant à

Et y parlant à ...

7. Pour

Etant à

Et y parlant à ...

8. Pour

Etant à

Et y parlant à ...

9. Pour

Etant à

Et y parlant à ...

Dont acte

l'Huissier

Reçoit les actes mais se réserve de signer.

Dont acte le 07 novembre 2014

Jugement**RH : 975****RCE : 3779**

Le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières commerciale et économique au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du seize septembre deux mille quatorze ;

En cause :

Monsieur Léon Kalonji N'senda, résidant sise avenue de Lowa n°47 dans la Commune de Kinshasa, à Kinshasa ;

Comparaissant par son conseil, Maître Benedicte Boba, Avocat à Kinshasa ;

Demandeur

Aux termes d'une assignation de Monsieur Bolapa Wetsgi, Huissier près le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, en date du 27 août 2014, faites aux adresses indiquées ;

Contre :

1. Monsieur François Kazadi Kabeya, résidant au n°1825 de l'avenue Kingabwa, à Kinshasa/Limete ;
2. Madame Nsombo Ntita, résidant au n°1825 de l'avenue Kingabwa à Kinshasa/Limete ;
3. Madame Kabu Buloji, résidant au n°1825 de l'avenue Kingabwa à Kinshasa/Limete ;

Comparaissant par son conseil, Maître Nsabio, Avocat au barreau de Matadi ;

Demandeurs

Aux fins dudit exploit ;

Par sa requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans en date du 25 août 2014, Maître Boba, Avocat-conseil du demandeur sollicita la fixation de l'affaire enrôlée sous le RCE. 3779 en chambre de vacation à bref délai.

Vu l'ordonnance n°0446 prise par le président du Tribunal de céans en date du 27 août 2014, laquelle autorisant Monsieur Léon Kalonji N'senda de fixer à bref délai son affaire enrôlée sous le RCE 3779 à l'audience de vacation qui sera tenue le 02 septembre 2014, à 9 heures. Ordonnons qu'un intervalle de deux jours francs soit observé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution des parties ;

Vu l'ordonnance de fixation de date d'audience prise en date du 26 août 2014, par le président du tribunal de céans, laquelle fixa la cause enrôlée sous le RCE. 3779, en cause : Monsieur Léon Kalonji N'senda contre Monsieur François Kazadi Kabeya et consorts, à son audience publique du 02 septembre 2014, à 9 heures du matin ;

Par ledit exploit, le demandeur fit donner aux défendeurs, assignation, d'avoir à comparaître par devant

le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciale et économique au premier degré à son audience publique du 02 septembre 2014 à 9 heures du matin en ces termes :

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et totalement fondée la présente action ; par conséquent,
- Ordonner la dissolution de la société Score Sprl ;
- Frais et dépens comme de droit

Et vous ferez justice.

La cause étant enrôlée au numéro 3779 du rôle des affaires commerciale et économique au premier degré fut fixé et introduite à son audience publique du 02 septembre 2014, à 9 heures du matin ;

A cette audience publique du 02 septembre 2014 et dernière à l'appel de la cause, à laquelle les parties comparurent représentées par leurs conseils, par Maître Bénédicte Boba, pour le demandeur par Maître Nsabio pour les défendeurs, tous Avocats à Kinshasa et Matadi ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi et invita les parties à présenter leurs dires et moyens ;

Les conseils des parties ayant tour à tour la parole pour leur plaidoiries déclarent que les associés se sont mis d'accord pour la dissolution de la société Score Sprl ;

Oùï, le Ministère public représenté par Monsieur Boshab, Substitut du Procureur de la République, entendu en son avis verbal émis sur les bancs en ces termes :

Etant donné que la société Score a été créé en 2013, n'a pas produit les fruits positifs, à ce jour tous les associés sollicitent la dissolution et toutes les parties sont d'accord, faire droit leur demande.

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 16 septembre 2014, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Par exploit d'huissier, Monsieur Léon Kalonji N'senda, mieux identifiés à la requête et associé dans à la société Score Sprl, NRC 0891, ID.NAT. N50470W a attiré à comparaître par devant le tribunal de siège les nommés François Kazadi Kabeya, Nsombo Ntita et Madame Kabu Buloji pour ce qui suit :

- Dire recevable et totalement fondée la présente action ; par conséquent,
- Ordonner la dissolution de la société Score Sprl ;
- Frais et dépens comme de droit ;

A l'appel de la cause, les parties comparaisant représentées par leurs conseils, Maître Bénédicite pour la demanderesse et Maître Nsabio pour toutes les parties défenderesse, tous Avocats ;

La procédure en ladite cause est régulière ;

Ayant tour à tour la parole, toutes les parties comparaisant par leurs conseils ont plaidé en faveur de la dissolution de la société Score Sprl motifs pris que cette dernière travaille à perte ;

Il résulte des moyens avancés par les parties que le principal objectif poursuivi par les associés dans la mise en commun des apports est la réalisation des bénéfices ;

Du moment où ce but est loin d'être réalisé, l'associé ou les associés sont en droit par une Assemblée générale obtenir la dissolution de ladite société, qui peut en outre être judiciaire selon le cas ;

De ce qui précède, le tribunal dit que c'est en bon droit que la présente action fut initié par le requérant ;

Ladite société ne devant subsister que pour le besoin de sa liquidation. Article 204 AUPS sur le droit des sociétés et groupement d'intérêts économique, éditions, 2014 ;

En outre, une société dissoute agit par son liquidateur et qu'à l'occasion est désigné liquidateur le nommé François Kazadi Kabeya conformément à l'article 207 de l'acte uniforme précité, édition 2014,

Quant à sa rémunération, elle sera fixée par décision des associés ;

Pour toutes ces raisons, le tribunal dit recevable et fondée la présente action ;

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Vu le traité OHADA ;

Vu l'acte uniforme sur le droit des sociétés et groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée la présente action ; en conséquence ;

Prononcé la dissolution de la société Score Sprl suivant aveu des parties ;

Dit que cette dernière ne subsistera que pour le besoin de sa liquidation ;

Désigné à cet effet en qualité de liquidateur, Monsieur François Kazadi Kabeya dont la rémunération sera fixée par décision des associés ;

Met les frais d'instance à charge de toutes les parties payables par fraction égale.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe à son audience publique de ce mardi, le 16 septembre 2014 à laquelle siégeaient :

Messieurs :

- Albert Mbo Bopesame Kumuna: présichambre
- Kubilama : juges consulaires
- Kitemona : OMP
- Nazia : Greffier de siège

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement a exécution.

Aux Procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandants et officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé 8 feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par nous, Greffier divisionnaire ;

Délibéré par nous, Greffier divisionnaire de la juridiction de céans le ... contre paiement de :

1. Grosse : 12 US
2. Copie(s) : 36 US
3. Frais et dépense : 13 US
4. Droit prop. De 3%
- A parfaire : -5US
5. Signification : 3 US

Soit au total : 59 US

Délivrance en débet suiv. Ord. n°/D./du / / de monsieur, madame le (la) président(e) de la juridiction.

Le Greffier divisionnaire

Mbonga Kinkela

Chef de division

Citation directe**RP 20.272**

L'an deux mille quatorze, le trente et unième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur Motoya Mukokole Joseph Robert, domicilié au n°531/26, avenue Ebola, Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné Cilumbayi, Huissier de résidence à Kinshasa/Lemba ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

Monsieur Buyikana Ntumba, mandataire de la succession feu Buyikana Kazumbiu Jean, résidant au n°88, avenue Kivunda, quartier Adula dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa, actuellement sans résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur l'avenue By-pass, derrière l'alliance franco congolaise au quartier Camp riche à son audience publique du 05 février 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 13 août 2012, le cité a vendu à mon requérant la parcelle de terre située, dans la concession de la succession Buyikana Kazumbiu Jean au n°6/A, Quartier Molo dans la Commune de Lemba et ce suivant les limites convenues entre partie au prix de 15.000\$ USD (quinze mille Dollars américains) ;

Attendu que quelques mois après ladite vente, soit au mois d'octobre 2012, le cité sachant très bien que la parcelle de terre située à l'adresse ci-dessus appartient à mon requérant, a procédé à la vente d'une partie de cette dernière à Madame Tshanda, non autrement identifié a qui aussitôt a occupé le lieu ;

Que le fait commis par le cité constitue une infraction de stellionat prévue et punie par l'article 96 du Code pénal livre II ;

Attendu que cet acte de stellionat a préjudicié mon requérant au point de l'empêcher d'occuper sa parcelle et de le placer en concurrence de propriété avec dame Tshanda ;

Qu'il échet de condamner le cité pour tous les préjudices confondus, à de dommages-intérêts évalués provisoirement à 80.000.000 FC (quatre-vingt millions de Francs congolais).

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le cité

- S'entendre dire recevable et fondée l'action du requérant et en conséquence déclarer établie en fait comme en droit l'infraction de stellionat ;

- S'entendre condamner aux peines prévues par la loi ;

- S'entendre condamner au paiement des dommages-intérêts évalués provisoirement à la somme de 80.000.000 FC (quatre-vingt millions de Francs congolais) ;

- S'entendre condamner aux entiers frais d'instance ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte Coût Huissier

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Signification du jugement**RC 12.106/V**

L'an deux mille quatorze le dix-neuvième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire de Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Je soussigné, Cyprien Mbuku, Huissier du Tribunal de paix ;

Ai signifié à :

Monsieur l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Lukolela à Kikwit ;

Le jugement rendu en date du 8 août 2014 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, sous le RC 12.106/E

En cause : Monsieur Ayika Namwisi Romeo ;

Contre :

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai

Pour le 1^e :

Étant à la Commune de Lukolela, bureau de l'Etat-civil ;

Et y parlant à Monsieur Lemba, Bourgmestre de la Commune de Lukolela ;

Pour le 2^e :

Étant à

Et y parlant à

Pour le 3^e :

Étant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte : Coût : L'Huissier

Jugement

RC 12.106/V

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant

Audience publique du huit août deux mil quatorze ;

En cause :

Monsieur Ayika Namwisi Romeo, résidant sur avenue Camp/Unikin n°15 dans la Commune de Lemba, ayant pour conseil, Maître Mafamvula Nkele Jimmy, Avocat ;

« Partie demanderesse »

En date du 28 juillet 2014 par le biais de son conseil, le requérant adressa à Madame le Président du Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, une requête en ces termes

Madame le Président,

Attendu qu'aux termes de l'article 489 de la Loi n° 10/87 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, il est prévu « Si les époux n'ont pas régulièrement opéré leur choix, le régime de la communauté réduite aux acquêts leur sera applicable ;

Attendu que lors des formalités ayant abouties à la célébration, en date du 29 novembre 2013, du lien de mariage contracté entre le requérant et sa chère épouse, en la personne de Madame Kanionga-A-Kizoko Lyly (née à Mukedi, le 25 mars 1992, fille de Kizoko Dieudonné et Ndeya), il s'était fait représenter par son frère aîné qui étant à l'office de l'état civil, n'a pas pris en compte, n'a pas exprimé la vraie intention du requérant en renseignant les formulaires conçus à cet effet, et l'instruction lui donnée d'opter pour la communauté réduite aux acquêts, du reste mieux adaptée dans leur cas, au lieu du régime de la communauté universelle telle que cela apparaît dans l'acte de mariage ci-annexé ;

Que relevant que dans le cas d'espèce, l'option du régime n'ayant pas été régulière, il vous sollicite de ce fait et conformément à la loi, que « le régime de la communauté réduite aux acquêts leur soit applicable ;

Attendu par ailleurs que les dispositions de l'article 44 dispose : A la demande des époux et une fois durant le mariage, le régime matrimonial peut être modifié, le demandeur doit prouver que la modification est exigée par l'intérêt du ménage ou par une modification importante intervenue dans la situation des époux ou de

l'un d'entre eux, le Tribunal de paix compétent est celui de la dernière résidence conjugale des époux ;

Qu'avant son mariage, le requérant était chargé de la gestion d'un fonds familial et certains biens qu'il enregistré en son nom, sur accord de ses parents, sans que cet état des choses soit signalé autrement, ce qui ne posait pas de problèmes quant il était encore célibataire ;

Qu'à présent qu'il tend vers la fin de ses études, et croit pouvoir se trouver très prochainement en meilleure conjoncture pour la réalisation de manière tout à fait autonome et plus profitable à son ménage, c'est ainsi qu'avec le consentement de son épouse, sus précisée, dans l'intérêt de leur ménage, et voulant s'éviter de très probables conflits susceptibles de naître de la confusion entre les patrimoines de la famille dont le requérant est membre et celui de son ménage, il vous saisit officiellement par la présente ;

Qu'il y a donc lieu, de faire droit à la présente et d'ordonner l'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Lukolela, Ville de Kikwit dans la Province de Bandundu, d'en faire mention dans le registre afférent ;

A ces causes

Sous réserve généralement quelconques que de droit ;

Plaise au Tribunal de dire :

Recevable et fondée la présente action ;

Modifié en régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts, le régime de la communauté universelle initialement et irrégulièrement choisi par les époux ;

De frais de la présente action comme de droit ;

Et ce sera justice ;

Pour le requérant,

Son conseil, Maître Mafamvula Nkele

La cause étant inscrite au rôle civil du Tribunal de céans sous le numéro RC 12.106/V, fut fixée et appelée à l'audience publique du 7 août 2014, à laquelle le requérant a comparu par son conseil, Maître Mafamvula Nkele Jimmy, avocat, sur ce le Tribunal s'est déclaré valablement saisi à son égard, instruit et prit la cause en délibéré pour ce jour rendre son jugement dont la teneur suit :

Jugement

Attendu que par sa requête du 28 juillet 2014, Monsieur Ayika Namwisi Romeo, résidant au n° 15 de l'avenue Camp/Unikin dans la Commune de Lemba a sollicité du Tribunal de céans la modification de leur régime matrimonial en passant du régime de la communauté universelle à celui de la communauté réduite aux acquêts ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 07 août 2014 à laquelle cette affaire a été appelée et prise en délibéré, le requérant a comparu par

son conseil, Maître Mafamvula Nkele Jimmy avocat près la Cour d'appel ;

Que le Tribunal s'est déclaré valablement saisi sur requête ;

Et la procédure suivie a été régulière ;

Qu'ayant la parole, le conseil du requérant a fait voir au Tribunal que les époux ont célébré et enregistré leur mariage à Kikwit devant l'Officier de l'Etat civil de Lukolela sous l'extrait d'acte de mariage DECL n°037/2013 ; Volume III/2013, Folio 037/2013 du 29 novembre 2013, et ont adopté comme régime matrimonial celui de la communauté universelle des biens et cela avec son épouse Madame Kanionga Kizoko Lyly ;

Que lors de la célébration dudit mariage, devant l'Officier de l'Etat-civil, le requérant étant empêché avait mandaté son frère aîné pour le représenter ;

Que du fait d'être représenté, il n'avait pas pu donner son consentement pour le choix du régime matrimonial ;

Que curieusement lors de la délivrance dudit extrait, il a constaté qu'il y était mentionné que les époux avaient opté pour le régime de la communauté universelle des biens ;

Cependant, pour éviter la confusion dans les biens du couple étant donné que le requérant exerce aussi la gestion de certains biens familiaux et d'autres biens de ses parents qui ont été enregistrés en son nom et surtout qu'il n'avait pas personnellement opéré le choix sur leur régime matrimonial du fait de son absence lors du déroulement de leur mariage civil, qu'il sollicite conformément à l'article 489 du Code de la famille que le Tribunal modifie leur régime matrimonial partant de la communauté universelle des biens à celle réduite aux acquêts ;

Qu'il est versé au dossier à l'état de cette action, une copie de l'extrait d'acte de mariage des époux ainsi que l'acte de consentement de ces derniers ;

Qu'en droit, les articles 494 et 489 du Code de la famille disposent qu'à la demande des époux et une fois durant le mariage, le régime matrimonial peut être modifié, le demandeur doit prouver que la modification est exigée par l'intérêt du ménage ou par une modification importante intervenue dans la situation des époux n'ont pas régulièrement opté leur choix, le régime de la communauté réduite aux acquêts leur sera applicable ;

Que dans le cas sous-examen, étant donné que les motifs évoqués par le demandeur sont valables ; et surtout qu'il n'a pas régulièrement opté le choix du régime matrimonial qui lui a été appliqué du fait qu'il a été absent le jour de la célébration de leur mariage devant l'Officier de l'Etat-civil de Lukolela ;

Que le Tribunal dira recevable et fondée ladite demande et y fera droit en modifiant leur régime matrimonial partant du régime de la communauté universelle à celui de la communauté réduite aux acquêts qui leur sera applicable ;

Qu'il enjoindra à l'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Lukolela de faire mention du présent jugement dans le registre ad hoc tenu à son office, ainsi que sur l'acte de mariage des époux enregistré sous DECL n° 037/2013, volume III/2013, folio 037/2013 du 29 novembre 2013 ;

Qu'il mettra les frais d'instance à charge du demandeur ;

Par ces motifs :

« Le Tribunal,

Statuant publiquement et sur requête à l'égard du requérant ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 489 et 494 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée la demande mûe par le requérant ;

Y faisant droit ;

Modifie le régime matrimonial du couple Ayika Namwisi et Kanionga Kizoko Lyly en passant de la communauté universelle des biens à celle réduite aux acquêts ;

Enjoint à l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Lukolela à Kikwit de transcrire le dispositif du présent jugement dans les registres ad hoc tenus à son office ainsi que dans l'extrait d'acte de mariage des époux ;

Met les frais d'instance à charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière civile à son audience publique du 08 août 2014 à laquelle a siégé Madame Lumengo Tembo, juge avec le concours de Madame Lukula, Officier du Ministère public, et l'assistance de Monsieur Mosengo Waya, Greffier du siège.

La Juge, Lumengo Tembo

Le Greffier,

Mosengo Waya.

Citation directe**RP 20.117**

L'an deux mille quatorze, le sixième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Monoki Bowangala Cathy, résidant sur l'avenue Croix-rouge n°9 au quartier Mozindo dans la Commune de Barumbu à Kinshasa agissant au nom et pour le compte de ses enfants Bokole Ikembo Merville, Bokole Boteyi Glodi, Bokole Isomi Rabbi, Bokole Ompoka Beni, tous mineurs d'âge ;

Je soussigné Katuka Ngalala, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Diambu Silwa, sans domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences sis Palais de justice à côté de l'alliance française dans la Commune de Lemba à son audience publique du 18 février 2015 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le 21 mars 2011 ma requérante a acquis pour le compte de ses enfants une parcelle sise Echangeur n°30 au quartier camp Riche dans la Commune de Lemba auprès de Monsieur Kayaya Nsalambi, propriétaire de ladite parcelle ainsi que le renseigne le certificat d'enregistrement Vol. AMA 111 folio 16 du 28 avril 2011 ;

Que Monsieur Diambu Silwa avait acheté en 1985 la parcelle sus indiquée entre les mains de dame Muswamba Mudinga laquelle n'en était nullement propriétaire en ce que ladite parcelle était propriété de Kayaya Nsalambi lequel était mineur lors de cette vente ;

Attendu qu'une fois saisi des faits, Monsieur Ngombo Mwini N'landu, oncle paternel de Kayaya Nsalambi et tuteur confirmé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba dans le jugement sous RC 2/1367/VII du 18 juin 1984, initia une action contre dame Muswamba Mudinga pour stellionat ;

Que les faits tels qu'ils viennent d'être exposés sont constitutifs de tentative de stellionat prévue et punie par l'article 96 du Code pénal livre II ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établie en fait comme en droit la tentative de stellionat à charge du cité ;
- Condamner le prévenu à la peine prévue par la loi ;

- Ordonner la destruction du certificat d'enregistrement Vol A 256 folio 62 du 20 octobre 1986 ;

- Frais et dépens à charge du cité ;

Pour que le cité Diambu Silwa n'en prétexte ignorance, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo.

J'ai, Huissier susdit et soussigné, affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de la citation directe pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte	Coût	l'Huissier

PROVINCE DU KATANGA*Ville de Lubumbashi***Notification d'appel et assignation par affichage****RTA 1673****RH 1890/014**

L'an deux mille quatorze, le vingt huitième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi précieuses en sigle CEEC Direction provinciale du Katanga sise avenue Munongo, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné Sardou Banze Ndalamba, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié à Monsieur Wello Afumba, résident en Belgique sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Maître Mumba Kakudji, porteur de procuration spéciale suivant déclaration faite au greffe de la Cour de céans, le 21 octobre 2014 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 23 février 2012 sous le RT 3300 contre parties, et en la même requête ai donné assignation d'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis palais de justice coin des avenues Tabora et Lomami à son audience publique du 30 janvier 2015 à 9 heures du matin.

Et pour que l'assigné n'en ignore qu'il n'a ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo et envoyé un extrait au Journal officiel conformément à l'article sept alinéa deux du Code de procédure civile pour publication.

Dont acte, CoûtFC

Extrait de l'arrêt
RH 483/014

L'an deux mil quatorze, le quinzième jour du mois de septembre à 10 heures 14' ;

La Cour du banc du l'Alberta Queens circonscription judiciaire de Calgary, siégeant en matière de divorce rendit son arrêt dont ci-dessous l'extrait ;

En cause :

Kasweka Nyundu Philippe contre Geneviève Sia Millimono :

Ordonne le divorce entre parties, les narres et dates de naissance de chacun des enfants sont : Christine Chimbwete Nyundu, née le 16 octobre 2004 et Geneviève Sia Nyundu, née le 6 août 2006

Le demandeur aura la garde exclusive des enfants selon les déclarations du demandeur.

L'Huissier Onema Shungu.

Citation directe
RP 12.577/III
RH 057/014

L'an deux mille quatorze le vingt-sixième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Kasongo Mankamba Kas, résidant à Kasumbalesa, village, quartier Kombo à Kasumbalesa ;

Je soussigné, Uмба wa Mwanza, Huissier de Justice, de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné citation directe et laissé copie à ; Madame Jacquie Ngandji Kinyamba, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir devant le Tribunal de Paix Lubumbashi/Katuba situé au croisement des avenues Tanganyika et Kisale dans la Commune de Katuba ; siégeant en matière répressive au premier degré en date du 29 septembre 2014 à 9 heures précises du matin.

Pour :

Attendu que le citant est propriétaire incontesté et incontestable d'un immeuble situé à Kasumbalesa, village, péage, quartier Nkombo à Kasumbalesa ; lequel immeuble, fait l'objet de convoitise de la part de la citée et ses alliés ;

Attendu qu'en dépit de cet envi de l'enfer, la citée se permet de se faire des illusions pour obtenir la propriété sur l'immeuble susdit sans titre ni droit ;

Que suite à une altération de la vérité dans un écrit, quel qu'il soit réalisé avec intention frauduleuse ou à

dessin de nuire, la citée à causer un préjudice énorme et gigantesque au citant ;

Attendu que rempli d'un courage de l'enfer, la citée se fait fabriquer un faux acte de cession en imitant la signature du citant pour s'approprier injustement l'immeuble susdit et cela de mauvaise foi ;

Avoir avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire commis et fait usage d'un faux en écriture. En l'espèce s'être à Kasumbalesa, Province du Katanga en République Démocratique du Congo le 18 juin 2014, frauduleusement fait fabriquer et fait usage d'un faux acte de cession daté du 19 septembre 2011, pour spolier le droit de propriété sur l'immeuble susdit sans aucun droit au regard des dispositions légales en la matière.

Fait prévu et puni par les articles 124 et 126 du Code pénal, livre II

Tous ces comportements énervent la loi et portent préjudice au requérant qui demande un montant de 250.000 USD payable en monnaie locale à titre des dommages et intérêts.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques.

Plaise au Tribunal

Dire l'action recevable et fondée ;

Dire établie en fait comme en droit l'infraction mis à charge de la prévenue ;

Condamner la citée à 250.000 USD payable en monnaie locale à titre des dommages et intérêts pour tout préjudice confondu ;

Ordonner son arrestation immédiate ;

Ordonner l'annulation totale et la suppression du faux acte de cession prétendument signé le 19 septembre 2011 ;

Mettre la masse des frais à charge de la citée ;

Et ferez meilleur et sublime justice.

Pour que la citée n'en prétexte ignorance, parce que n'ayant ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont acte : L'Huissier.

Assignment civile**RC 24973****RH 1592/014**

L'an deux mil quatorze, le onzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Marie Claire Tshilombo Zika, veuve de feu Kibwe Pampala, Messieurs Djo Kibwe Pampala, Canicius Kibwe Ngalala et Roland Kibwe, fils légitimes du de cujus, résidant au n° 287 de l'avenue Kapenda, dans la Commune de Lubumbashi agissant par leur conseils Maîtres Célestin Kapwaya, Bony Kamwanya et Papy Kabulo, avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi, y résidant au n° 18 de l'avenue Mwepu en face de la Poste dans la Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Bamba Ngongo, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Kalaba Mwewa Evantia n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Bwalya Kapendwa Sisy, n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Nyembo Diokas Onsile, n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;
4. La Société Immodella Sprl, n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratiques du Congo ;
5. Monsieur Jean de la croix Kizabi Matipa, résidant au n° 235, avenue Pande, Commune Kamalondo à Lubumbashi ;
6. Monsieur le Conservateur des titres fonciers et immobiliers de Lubumbashi/Plateau ayant ses bureaux au croisement des avenues Kimbangu et Kabalo, dans la Commune de Lubumbashi ;

D'avoir à comparaître par fondé de pouvoir ou en personne devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matière civile et sociale au premier degré dans le local habituel de ses audiences publiques sis croisement des avenues Lomami et Tabora, le 11 décembre 2014 à 9 heures précises du matin ;

Pour :

Attendu que mes requérants sont respectivement veuve et enfants, et à ce titre sont héritiers de feu Jean-Baptiste Kibwe Pampala décédé le 21 novembre 2008 à Bruxelles.

Attendu qu'avant même que le deuil du de cujus se termine le sieur Jean de la Croix Kizabi va se faire désigner en catimini en qualité de liquidateur par une partie infime des prétendus héritiers ;

Qu'ainsi, la veuve Marie-Claire Tshilombo Zika va attaquer en tierce opposition le jugement sous RS : 2862 qui avait confirmé le sieur précité en qualité de liquidateur devant le Tribunal de céans ;

Que par son jugement rendu sous RS : 2906, le Tribunal va ordonner par un avant dire droit la surséance du jugement ayant confirmé le sieur précité en qualité de liquidateur ;

Que contre ledit jugement, le sieur Jean de la croix Kizabi va relever appel devant la Cour d'appel de Lubumbashi, sous RCA 13315.

Attendu qu'en dépit des contestations de sa qualité de liquidateur, le sieur Jean de la Croix Kizabi va s'employer avec le concours du Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi/Plateau à vendre notamment au première, deuxième, troisième et quatrième cités les terrains se trouvant dans la concession sous le numéro 636 du plan cadastral dans la commune annexe.

Attendu qu'il résulte de l'article 797 du Code de la famille que « le liquidateur a notamment pour rôle d'administrer le patrimoine successoral et non de disposer de celui-ci » ;

Attendu que la doctrine abonde dans le même sens en disant que « pour être valide, le mandat de vendre un bien successoral, qui constitue une copropriété, requiert l'accord de tous les copropriétaires. La nullité de la vente entraîne celle des droits que ce titre est censé constater » (Vincent Kangulumba Mbambi, précis de droit civil des biens, tome 1, éd. Bruylant-Academia, 2007, P.244) ;

Que tenant compte de toutes ces contestations, le Ministère national des Affaires foncières a dans sa lettre référencée n° 0439/MMF248/ZYN/CAB/MIN/AFF.FONC/13 du 17 avril 2013, instruit au Conservateur des titres fonciers et immobiliers de Lubumbashi/Plateau de procéder à l'annulation de tous les contrats de location concédé dans la concession pré-rappelée couverte par le certificat d'enregistrement volume 275 folio 104 sous numéro PC : 636 ;

Qu'en exécution de ladite lettre du Ministre nationale des Affaires foncières, le cinquième, défendeur le Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi/Plateau va procéder à l'annulation de tout les contrats de location aux noms du premier, deuxième, troisième et quatrième cités, au motif que lesdits contrats étaient établis in tempore suspecto ;

Qu'étant donné qu'il y a titre authentique, que le Tribunal dira exécutoire le jugement à intervenir sur pied de l'article 21 du Code de procédure civile.

Que nonobstant la situation décriée, les cités s'acharne à poursuivre les travaux de construction dans ladite concession sans titre ni droit ;

Attendu que cette situation qui prive mes requérants de leurs droits et les oblige de recourir presque quotidiennement au service des avocats, leur cause un préjudice énorme ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

De dire la présente action recevable et amplement fondée ;

De dire que le contrat de location du premier, deuxième, troisième et quatrième cités et déjà annulé par le Conservateur des titres immobiliers/Plateau ;

D'ordonner le déguerpissement du premier cité de la concession sous PC 636, et de tous ceux qui y habitent de son fait ;

D'ordonner la démolition des constructions y érigées par le premier, deuxième, troisième et quatrième cités dans la concession couverte par le certificat d'enregistrement volume 275, folio 104 : sous PC 636 ;

De condamner les cités aux dommages et intérêts d'une somme de 500.000 USD pour tous les préjudices confondus ;

De dire exécutoire le jugement à intervenir ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai signifié de la manière ci-après :

Pour la première, deuxième, troisième et quatrième cités.

Qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre au Journal officiel, pour insertion.

L'Huissier de justice.

Pour le cinquième cité :

Étant à

Et y parlant à

Pour le sixième cité

Étant à

Et y parlant à

Laissé copie du présent exploit

Dont acte FC

Huissier de justice

Le cinquième cité :

Le sixième cité :

Assignation civile en restitution de la garantie locative ; en remboursement des dépenses effectuées et en paiement des dommages-intérêts à domicile et résidence inconnus.

RC 24996

RH 1653/O

L'an deux mille quatorze, le onzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Kabongo Ilunga Papy résidant au n° 50, avenue Maniema dans la Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné Gilbert Mbuyu, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai assigné par voie d'affichage ;

Madame Doudou Kayemb n'ayant ni domicile ni résidence connus ;

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matière civile au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis au croisement des avenues Jean Félix de hemptine (ex-Tabora) et Lomami à son audience publique du 16 décembre 2014 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le sieur Kabongo Ilunga Papy occupe l'immeuble sis au numéro 50 avenue Maniema dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi en vertu d'un contrat de bail avenue entre lui et Madame Doudou Kayemb en date du 16 juillet 2008 ;

Attendu qu'avant l'occupation de l'immeuble précité ; mon requérant versa entre les mains de Madame Doudou Kayemb une somme de 1500 USD à titre de garantie locative et pour un loyer mensuel de 150 USD ;

Attendu qu'en dépit de la garantie locative ; mon requérant entrepris des travaux de mise en état d'habitation de la maison qu'il occupe ; et ce ; sur autorisation préalable de la citée ;

Que somme toute ; ces travaux à leurs achèvement en date du 25 septembre 2008 ont coûté à mon requérant une dépense de 4871 USD ;

Attendu que mon requérant après l'occupation de l'immeuble commença à payer le loyer mensuel à Madame Doudou Kayemb jusqu'au mois de juillet 2012 lorsque cette dernière était porté disparue et ne laissant aucun mandataire pour percevoir les loyers pour son compte ;

Que face à cette impasse ; mon requérant se vit obligé de saisir le Tribunal en vue de solliciter de ce dernier l'autorisation de consigner les loyers échus et à venir au greffe ;

Attendu que par son avant dire droit rendu en date du 18 octobre 2012 sous RC 22.583 ; le Tribunal de

Grande Instance de Lubumbashi ; ordonna la consignation des loyers échus et à venir au greffe ;

Attendu que mon requérant est à ce jour sur un imminent emménagement ; et que Madame Doudou Kayemb ne se fait pas voir au point que mon requérant n'a toujours pas de ses nouvelles ; il assigne celle-là pour entendre le la condamner à la restitution de la garantie locative ; au remboursement des dépenses engagées pour la mise en état d'habitation de l'Immeuble loué et au paiement des dommages-intérêts de 10.000 USD pour tous les préjudices confondus subis par mon requérant.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

De dire la présente action recevable et fondée ;

Par conséquent ;

Condamner la citée à la restitution de la garantie locative de 1500 USD ; au remboursement des dépenses engagées par mon requérant pour la mise en état d'habitation de l'immeuble sis au n°50 avenue Maniema dans la Commune de Lubumbashi et au paiement des dommages-intérêts de 10.000 USD à mon requérant pour tous les préjudices confondus ; et ferez meilleure justice ;

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte de coût est de ...FC

L'Huissier de Justice,

La citée.

Assignment civile sur requête civile RRC.024/2014

L'an deux mille quatorze, le vingt deuxième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Nsapu Kitenge, résidant au n °110, rue, quartier Bongonga, Commune de Kapemba à Lubumbashi ;

Je soussigné Kalala Ngoy, Huissier de justice près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant ;

Ai donné assignation et laissé copie des présents à :

- Monsieur Simba Si-Abwe, actuellement sans résidence connue en République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Kazadi Kamango, Héritier de la succession Kikwakwa Kasongo, actuellement sans résidence connue en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir devant la Cour d'appel de Lubumbashi siégeant dans le local ordinaire de ses audiences publiques au palais de justice, sis au coin des avenues Lomami et Tabora dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, le 20 janvier 2015 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant forme, auprès avis de consultation trois Avocats inscrits au tableau du ressort de la Cour de céans depuis plus de cinq ans, une requête civile contre l'arrêt RCA 10.676 rendu entre parties le 30 août 2002 base de la découverte des pièces décisives telle qu'exposées dans les trois avis de consultation ;

Attendu que mon requérant sollicite de la Cour de rétracter ou d'anéantir l'arrêt précité et de condamner les défendeurs sur requête civile à l'équivalent en Francs congolais de 50.000 USD du chef de multiples dommages à lui causés ;

Par ces motifs

- Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

- Sous réserves de mieux libellé en cours d'instance ;

Plaise à la cour

- De dire recevable et fondée la requête civile dirigée contre l'arrêt RCA 10.676 ;

En conséquence

- De condamner à payer à mon requérant l'équivalent en Francs congolais de la somme de 50.000 USD ;

- De rétracter ledit arrêt ;

- De mettre les frais d'instance à charge des défendeurs ;

Et ferez justice

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai :

Pour le 1^{er} cité :

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte de la Cour d'appel de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion ;

Pour le 2^e cité :

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte de la Cour d'appel de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion ;

Le 1^{er} cité

Le 2^e cité

l'Huissier

*Ville de Likasi***Citation directe à domicile inconnu
RP 971/CD**

L'an deux mille quatorze, le dix-neuvième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Sabiti Mufauma, résidant à Likasi au n°66, avenue Lualaba, Commune de Kikula ;

Je soussigné Mbuyu Nkasa, Huissier de justice près le Tribunal de paix de Likasi et y résidant ;

Ai donné la présente citation directe à Monsieur Steve Ngosa Kafwanda congolais n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo. D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix Likasi, y séant et siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice situé au croisement des avenues de la Justice et le boulevard de l'indépendance dans la Commune de Likasi, à son audience publique du 22 décembre 2014 ;

Pour :

Attendu que le requérant fut l'époux incontesté de Madame Anifa Mwahidi Annie par le fait d'un mariage coutumier depuis 1986 que même son père Daula Lupembe Makaya confirme l'existence de ce mariage dans l'exploit d'huissier sous RC 488/Tribunal de paix de Likasi ;

Pour le cité Steve Ngosa avoir à Likasi, Ville de Likasi dans la Commune de Kikula au n°66 sur l'avenue Lualaba dans la Province du Katanga en République Démocratique du Congo, le 25 juillet 2013 sciemment eu des relations sexuelles dans la chambre à coucher du requérant avec Madame Anifa Mwahidi, la femme mariée du requérant période non encore couverte du délai de prescription légale et dont un acte de reconnaissance a été fait par lui en date du 25 juillet 2013 au sous-commissariat de la police binalet vu et approuvé par le commandant dudit sous-commissariat.

Fait prévu et puni par l'article 467 al. 1 du Code de la famille qui dispose que : sera puni, du chef d'adultère d'une peine de servitude pénale de six mois à un an et d'une amende de 500 à 2000 zaires :

1) Quiconque sauf si la bonne foi a été surprise, aura eu, des rapports sexuels avec une femme mariée...

Que ce comportement cause d'énorme préjudice au requérant, par ce fait ce dernier sollicite du tribunal les dommages et intérêt de l'ordre de 20.000 \$ évaluable en Francs congolais pour tous préjudice confondus sur pied de l'article 258 CCCLIII.

Par ces motifs

Sous toute réserve généralement quelconque

Plaise au tribunal de dire :

- Recevable et fondée l'action mue par la requérante ;

- Etablie en fait comme en droit la prévention mise à charge des cités ;
- L'en condamner d'abord de ces chefs de peines selon la rigueur de la loi ;
- L'en condamner ensuite aux dommages-intérêts de l'ordre de 120.000 \$ évaluation en Francs congolais pour tous préjudice
- L'en condamner en fin aux frais de la justice ;
- Et ferez meilleur justice

Attendu que le cité n'a ni résidence ni domicile connus hors ou dans la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit dans les valves de la porte d'entrée principale du Tribunal de paix de Likasi et envoyé une autre copie au Journal officiel

Dont acte

Huissier

PROVINCE DU NORD-KIVU*Ville de Goma*

La Cour d'appel de Goma, y séant et siégeant en matière répressive au second degré, a rendu son arrêt dont l'extrait ci-après :

RPA 769

Par arrêt rendu en date du 25 février 2008, par la Cour d'appel de Goma, sous le RPA 769, en cause Ministère public et Partie civile Karuganda Muhiritigi contre le prévenu Athansa Mugabo Sebugabo, poursuivis pour vol avec violences et menaces, faits prévus et punis par l'article 82 du CPL II, la décision ci-après a été prise :

C'est pourquoi

La Cour d'appel de Goma, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement en matière répressive au second degré ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

- dit recevable et fondés les présents appels ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les frais d'instance à charge de l'appelant Athanase Mugabo Sebugaro.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience du lundi 25 février 2008, à laquelle ont siégé Messieurs Kalala Mpumbwa, président de chambre, Kibashimba bin Lulonge et Mutumbay Ntenday, président, avec le concours de Monsieur Kazadi Nduba, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Luc Ruhaya, Greffier du siège.

Pour extrait

Le Greffier principal
Félicien Ntacyombonye Ntozi Mufabule
Directeur

AVIS ET ANNONCES

Avis de vente publique

Le Tribunal de Grande Instance de la Lukaya à Inkisi, porte à la connaissance du public, qu'il sera procédé le samedi 29 novembre 2014 à partir de 11 heures du matin dans la Cour du tribunal de paix de Kasangulu ; à la vente publique et aux enchères.

En cause : Muanda Tekasala
Contre : Donge Nigu
RC 839 RH 022/2014

Il s'agira de la vente d'une partie de la concession de terre et ses dépendances (soit 6310 Ca) située au Village Kikomo/Izato, dans le Territoire de Kasangulu, couverte par le certificat d'enregistrement, Vol KL 4, Fol 008 délivré à la Famille Donge Nigu.

La vente se fera aux conditions ordinaires de la vente publique + un droit de 3% au profit du trésor.

Pour tous renseignements, contactez le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Lukaya à Inkisi/Kikonka ou le service d'exécution du Tribunal de céans.

Fait à Inkisi, le 12 novembre 2014

Le Greffier divisionnaire,
Simon Wembo Mabaka Nsoni.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ordonnance n°196/2014 autorisant d'assigner à bref délai

L'an deux mille quatorze, le onzième jour du mois de novembre ;

Nous, Adrien Mundy Busyo du Tribunal de paix de Matadi, assisté de Monsieur Léonard Nsavu Vonde, Greffier titulaire de cette juridiction ;

Vu la requête du 10 novembre 2014 tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai présentée par Madame Clémence Zola, résidant au camp OEBK, villa n°29, villa haute dans la Commune de Matadi par son conseil Maître Dominique Elingo sa Wanzo, avocat au barreau de Matadi, aux fins d'assigner à bref délai Monsieur Bafende Bolila ;

Attendu que les motifs y évoqués sont légitimes et qu'il a lieu de faire droit à la requête ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences de juridictions de l'ordre judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile à son article 10 ;

A ces causes ;

Autorisons la Dame Clémence Zola, à assigner à bref délai Monsieur Bafende Bolila, sans adresse connue, dan sou hors de la République Démocratique du Congo ;

Disons qu'un intervalle de 20 jours francs, en dehors du délai de distance, sera laissé entre le jour de la signification et celui de la comparution devant le Tribunal de paix de Matadi ;

Vu l'urgence, ordonnons l'exécution sur minute de la présente ordonnance ;

Ainsi ordonné aux jours, mois et an que dessus.

Le Greffier titulaire	Le président
Léonard Nsavu Vonde	Adrien Mundy Busyo
Chef de bureau	

Déclaration de perte d'un certificat d'enregistrement

Monsieur Valentino Bertoldi, de nationalité italienne, résidant à Demonte (Italie), n°05, loc. Fedio-S. Pons, département CUNEO, passeport n°E503492, délivré à Cuneo le 18 août 2005 et ayant élu domicile en République Démocratique du Congo, porte à l'attention du public que le certificat d'enregistrement Vol. 302, folio 128 du 02 mai 2014 établi en son nom sur l'immeuble sis avenue Mwepu n°14 qui abrite l'hôtel du Globe dans la ville de Lubumbashi, ne lui est jamais parvenu et qu'à ce jour, il le juge perdu.

Il prévient en outre que quiconque, congolais ou étranger, s'il le détient tenterait d'en faire ou en ferait usage, s'expose à des poursuites judiciaires pour escroquerie et déconseille toute personne à qui ce certificat serait présenté pour hypothèque, vente ou toute sorte d'aliénation dudit immeuble de s'en abstenir faute de quoi, elle serait considérée comme un complice et sera poursuivie au même titre.

Il invite par ailleurs les autorités tant administratives que judiciaires de la République Démocratique du Congo et plus particulièrement les autorités foncières de

lui prêter concours utile pour rentrer en possession de ce titre de propriété.

Monsieur Valentino Bertoldi

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132